

Saint-Laurent-du-Verdon

Révision a objet unique n°1 du PLU

PLU approuvé par DCM du 09/12/2019

Révision à objet unique prescrite par DCM du 02/02/2024

Projet de Révision à objet unique arrêté par DCM du 31/05/2024



les solutions d'aménagement...

AMENAGEMENT www.begeat.fr
URBANISME 131 Place de la Liberté
ENVIRONNEMENT 83000 Toulon
PAYSAGE
DEVELOPPEMENT Tel : 04 94 93 58 17
Mail: contact@begeat.fr





SOMMAIRE

1	AVANT-PROPOS	3
1.1	La procédure de révision à objet unique	3
1.2	Pourquoi la procédure de révision à objet unique fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	3
1.3	Évaluation environnementale	4
2	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PLU RÉVISÉ	6
2.1	Rappel.....	6
2.2	Le contexte communal	6
2.3	Le PLU approuvé et la révision à objet unique.....	8
3	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	10
3.1	Rappel.....	10
3.2	Synthèse des zonages environnementaux présents sur le territoire communal et dans les secteurs Nt .	10
3.3	Contexte physique	12
3.4	Pollutions et nuisances éventuelles	18
3.5	Les risques naturels et technologiques.....	20
3.6	Paysage.....	29
3.7	Patrimoine	46
3.8	Patrimoine naturel et fonctionnement écologique	47
3.9	Synthèse des enjeux identifiés	61
3.10	Articulation du PLU révisé avec les autres plans	64
4	SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET CHOIX RETENUS AU REGARD DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	67
4.1	Rappel.....	67
4.2	Solutions de substitution.....	67
5	INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU REVISE	68
5.1	Rappel.....	68
5.2	Santé humaine et population.....	68
5.3	Evaluation des incidences Natura 2000	73
6	LES MESURES.....	82
6.1	Rappel.....	82
7	CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	83
7.1	Rappel.....	83
7.2	Critères	83
8	METHODES UTILISEES POUR ETABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES	89
8.1	Rappel.....	89
8.2	Méthode	89
9	RESUMÉ NON TECHNIQUE.....	90
10	ANNEXES	114



1 AVANT-PROPOS

1.1 La procédure de révision à objet unique

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Laurent du Verdon a été approuvé par délibération du conseil municipal du 09 décembre 2019.

Cette élaboration a fait l'objet d'une évaluation environnementale avec avis tacite de l'Autorité Environnementale.

La révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme, objet du présent dossier porte sur l'application du jugement du tribunal administratif de Marseille du 30 mai 2023.

Ce jugement implique :

- la régularisation du zonage Nt (dédié au camping) au domaine d'Enriou qui doit correspondre au périmètre du camping existant (*confère document 1a « exposé des motifs » du dossier de révision à objet unique*) : correction de l'erreur de fait,
- la correction de l'erreur de droit relevée dans le règlement écrit du secteur Nt.

1.2 Pourquoi la procédure de révision à objet unique fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

L'article R104-11 du code de l'urbanisme précise que les Plans Locaux d'Urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision :

- a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31.**

La procédure de révision à objet unique a pour objet le déclassement de 0,56 ha de zone A vers le secteur Nt et de 4,84 ha de zone N vers ce même secteur afin de correspondre au périmètre du camping existant, délimité par un géomètre en 2023 pour application du jugement.

L'article L153-31 du Code de l'urbanisme indique que « le plan local d'urbanisme est révisé lorsque (...) la commune décide :

1. (...);
- 2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;**
3. (...) ».

Par conséquent, la procédure de révision à objet unique fait l'objet d'une évaluation environnementale à ce titre, malgré le fait que la procédure n'a pour unique fonction que de répondre au jugement du TA et de redélimiter le camping sur son périmètre existant (régularisation).



1.3 Évaluation environnementale

L'article L122-4 du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale du PLU est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales,
- La réalisation de consultations (saisine des Personnes Publiques Associées pour avis, dont la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et l'enquête publique,
- La prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui approuve le PLU (évolution éventuelle du PLU avant son approbation en conseil municipal),
- La publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants du code de l'environnement.

L'article R122-20 du code de l'environnement précise le contenu du rapport environnemental.

Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1. Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2. Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3. Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1^o et 2^o;

4. L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5. L'exposé :

a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6. La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du PLU sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7. La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6°;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8. Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9. Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code. **La procédure n'est pas concernée par ce point.**



2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PLU RÉVISÉ

2.1 Rappel

L'article R122-20 du code de l'environnement : « *Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :*

Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ».

2.2 Le contexte communal

La commune de Saint Laurent du Verdon est localisée dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, elle est limitrophe du département du Var (limite matérialisée par le Verdon).

La commune est concernée par le SCoT Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA) exécutoire et par la Charte du Parc Naturel Régional du Verdon.

La commune de 948 hectares compte 96 habitants (INSEE 2020), occupant majoritairement les zones Urbaines (1,3% du territoire).

Localisation de la commune de Saint Laurent du Verdon



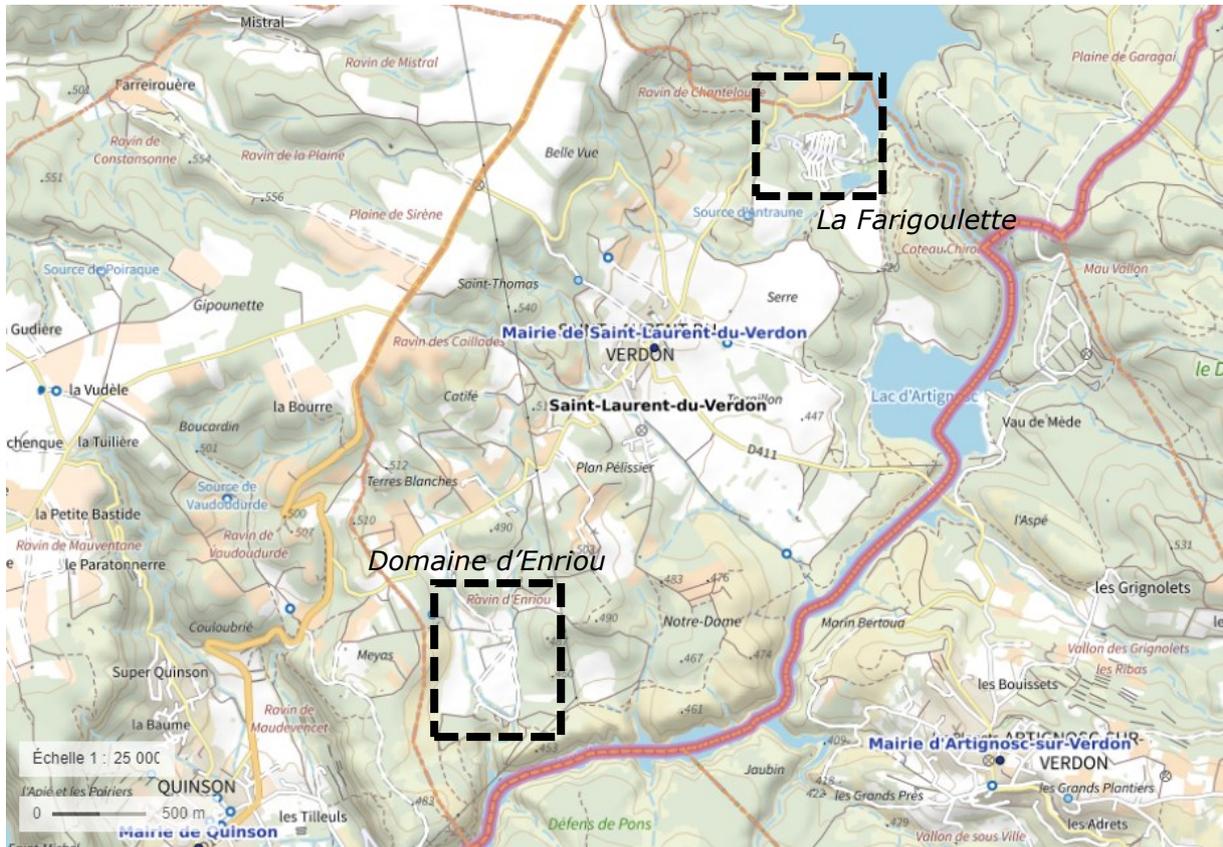
Source : Batrame



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Le territoire compte deux campings, la Farigoulette et le Domaine d'Enriou, tous deux classés en secteur Nt au PLU approuvé. Le jugement du tribunal administratif porte sur le Domaine d'Enriou. L'évolution du zonage ne concerne que ce camping. L'évolution du règlement du secteur Nt concernent les deux campings.

Localisation des deux campings du territoire communal



Domaine d'Enriou

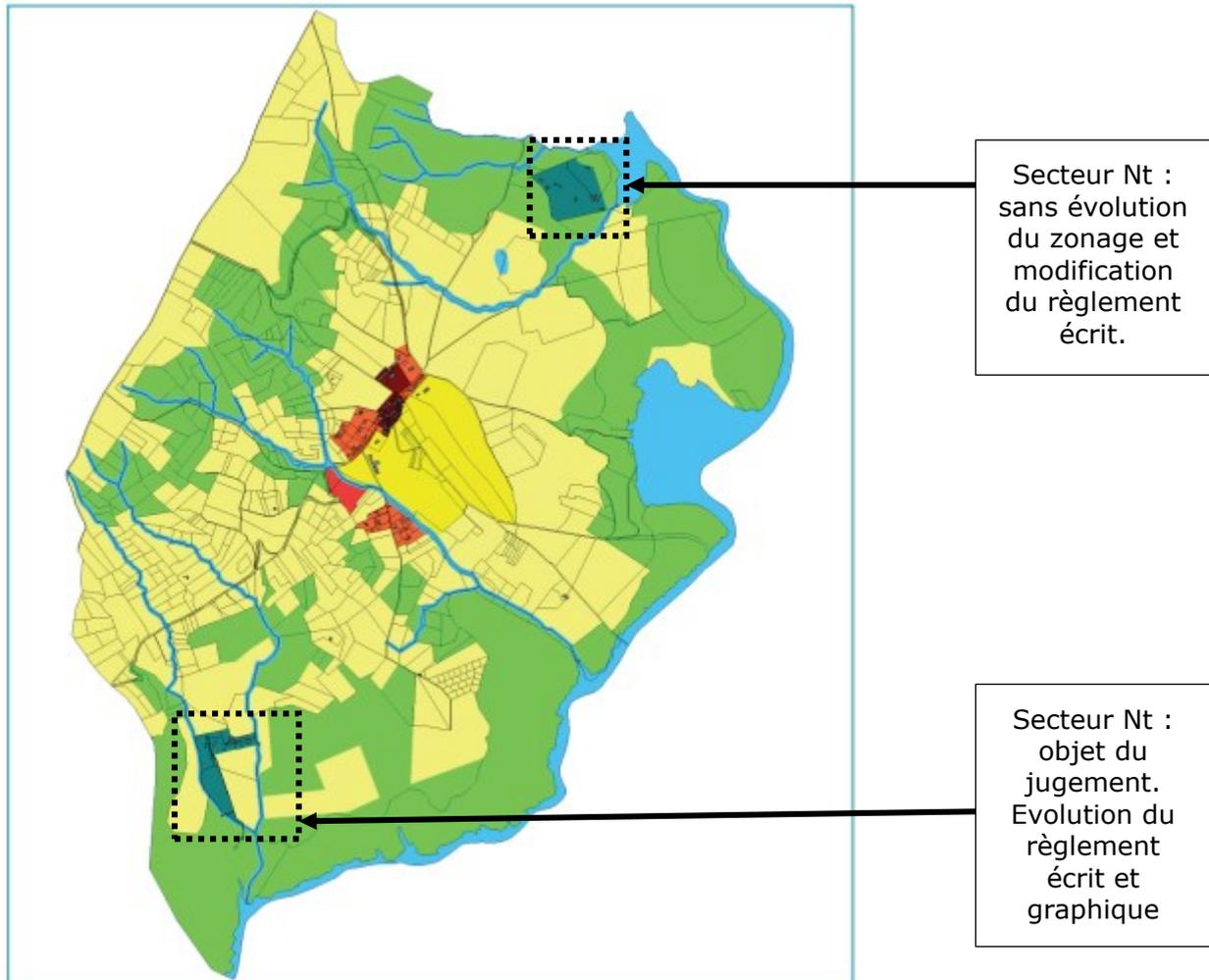


La Farigoulette



2.3 Le PLU approuvé et la révision à objet unique

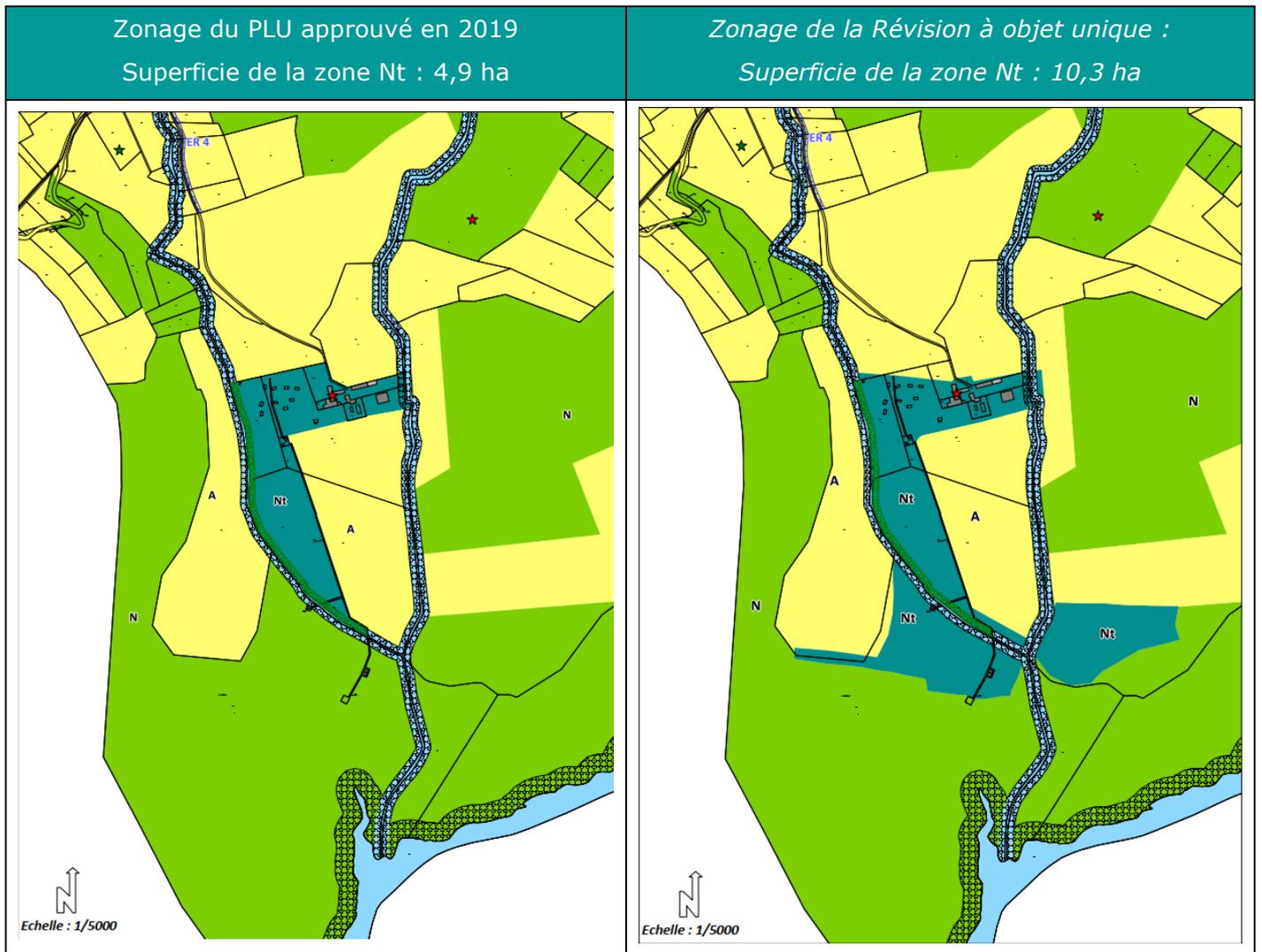
Le PLU simplifié (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)



Le jugement du tribunal administratif de Marseille du 30 mai 2023 annule partiellement le PLU approuvé le 09 décembre 2019 « en tant que le document graphique, en procédant à une délimitation trop restrictive du secteur Nt correspondant au domaine d'Enriou, est entaché d'une erreur de fait et que l'article N.T1.2 du règlement est entaché d'une erreur de droit ».



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales



A noter que la régularisation du règlement écrit et graphique du PLU n'entraîne pas d'augmentation de la capacité d'accueil des campings présents dans les secteurs Nt.

Le document 1.a du dossier de révision à objet unique présente et justifie les évolutions du règlement écrit et graphique permettant d'appliquer le jugement.



3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 Rappel

L'article R122-20 du code de l'environnement : « *Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :*

Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés. »

L'état initial s'intéresse ici au territoire communal et aux deux secteurs Nt, objets des évolutions règlementaires liées à l'application du jugement du TA.

3.2 Synthèse des zonages environnementaux présents sur le territoire communal et dans les secteurs Nt

Zonage environnementaux	Existant sur le territoire communal	Domaine d'Enriou	La Farigoulette
<i>Milieu naturel et biodiversité</i>			
Réserve de biosphère	Non	Non	Non
Zone humide	Inventaire des Zones Humides du CEN PACA : <ul style="list-style-type: none">• Les bordures du Verdon• Les zones humides artificielles : lac de Montpezat, lac d'artignosc.• Zones humides de fond de bassin : Source d'Antraume.	Non	Non



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Zonage environnementaux	Existant sur le territoire communal	Domaine d'Enriou	La Farigoulette
ZNIEFF terrestre de type I	Non	Non	Non
ZNIEFF terrestre de type II	04151100 « Le Verdon et ses versants boisés, entre les basses gorges et le barrage de Sainte-Croix - retenue de Quinson » 04149100 « Plateau de Valensole ».	Non	Non
Natura 2000	100% du territoire concerné. Zone spéciale de conservation (DH) FR9302007 « VALENSOLE » Zone de protection spéciale (DO) FR9312012 « PLATEAU DE VALENSOLE »	Valensole et plateau de Valensole.	Valensole et plateau de Valensole.
Plan national d'actions	PNA Aigle de Bonelli	PNA Aigle de Bonelli	PNA Aigle de Bonelli
Arrêté de protection de biotope	Non	Non	Non
Parc Naturel Régional	100% du territoire PNR Verdon	Verdon	Verdon
<i>Risques naturels et technologiques</i>			
Sismicité	Zone de sismicité modérée	Zone de sismicité modérée	Zone de sismicité modérée
Inondation	Pas de documents de connaissance ou de zonage réglementaire sur le territoire	Le vallon d'Enriou (affluent du verdon) traverse le secteur Nt	Le secteur est en bordure du Verdon.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Zonage environnementaux	Existant sur le territoire communal	Domaine d'Enriou	La Farigoulette
Incendie	Carte d'aléa incendie : de très faible à très élevé	Carte d'aléa incendie : de faible à très fort	Carte d'aléa incendie : de fort à très fort
Mouvements de terrain	Aléa retrait gonflement des argiles : très faible à modéré	Aléa retrait gonflement des argiles : modéré	Aléa retrait gonflement des argiles : modéré
<i>Paysage et patrimoine</i>			
Site inscrit	Non	Non	Non
Site classé	Non	Non	Non
Monument historique	Non	Non	Non
Périmètre de protection des abords de monuments historiques	Non	Non	Non
<i>Nuisances et pollutions</i>			
CASIAS (ex-Basias)	Non	Non	Non
SIS (ex_BASOL)	Non	Non	Non

3.3 Contexte physique

❖ *Climat*

⇒ Etat initial

La commune est soumise à un climat méditerranéen :

- Le temps est très sec, la température dépasse souvent les 25 °C, adoucie par les nombreux orages en fin d'été.
- En hiver, la température est douce la journée, cependant, la neige est bien visible sur les monts alentours et les températures sont négatives la nuit.
- Les précipitations méditerranéennes sont caractérisées par leur violence et leur soudaineté (pics de précipitation en automne et au printemps).

⇒ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Le changement climatique est au cœur des préoccupations mondiales et nationales. A l'échelle du territoire, le PLU approuvé a justifié de la prise en compte de ce changement et de sa volonté de l'anticiper, mais l'accélération du changement climatique est indépendante du PLU, les évolutions liées à ce changement à l'échelle de la commune sont difficiles à estimer (pression sur la ressource en eau, augmentation des risques naturelles, augmentation des besoins énergétiques, ...).



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

⇒ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

La procédure de révision à objet unique qui correspond à l'application d'un jugement rendu par le tribunal administratif ne représente pas un enjeu sur cette thématique, dans la mesure où il s'agit de prendre en compte le tracé existant du Camping du Domaine d'Enriou (régularisation du zonage) et de faire évoluer à la marge le règlement écrit, sans effet sur l'augmentation de la capacité d'accueil des campings présents en secteur Nt.

Pas d'enjeu.

❖ Géologie

⇒ Etat initial

Le territoire communal est couvert, en grande majorité, d'un affleurement des horizons indifférenciés appartenant à la Formation de Valensole. Deux grands types d'horizons se distinguent:

Formation de Valensole (rose sur la carte géologique ci-contre). Elle est formée par des bancs de poudingues à ciment gréseux alternant avec des marnes jaunes ou brun rouge, résultant de la confluence de cônes de déjection descendus principalement des chaînes subalpines situées au Nord-Est.

Carte géologique (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé). La légende détaillée est consultable sur le site du BRGM



Au sud-est du territoire communal affleurent des **formations de calcaire massif du Jurassique** (bleu sur la carte géologique), rattachées au Kimméridgien-Portlandien et présentant des faciès de plate-forme (Gorges du Verdon).

⇒ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Pas d'évolution envisagée sur la géologie avec le PLU approuvé.

⇒ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

La géologie ne constitue pas un enjeu de la procédure. L'application du jugement n'est pas de nature à entraîner des effets sur le sous-sol.

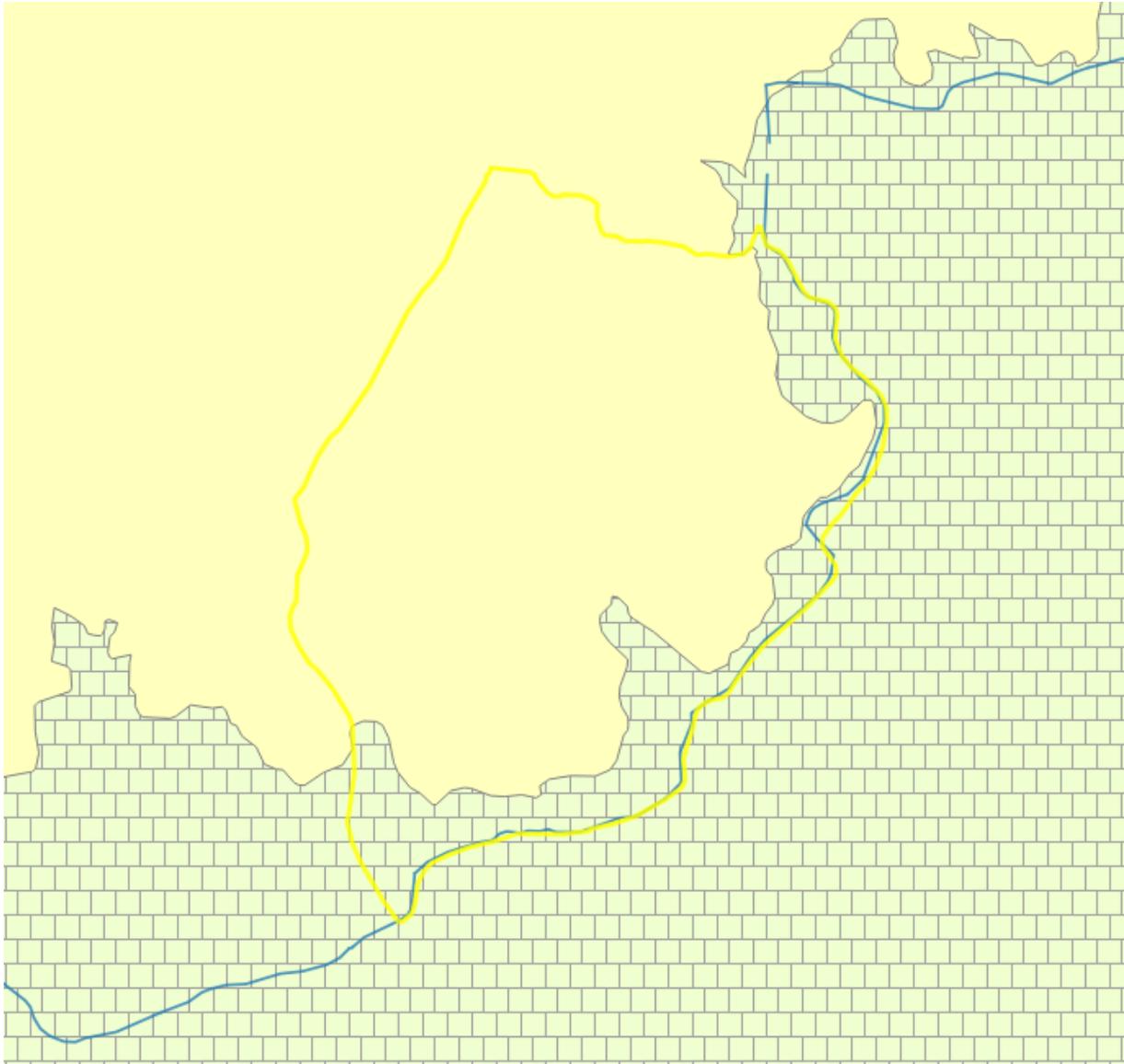
Pas d'enjeu.



❖ Hydrogéologie

⇒ Etat initial

Les masses d'eau souterraine affleurantes



Masse d'eau souterraine affleurante :

 Dominante sédimentaire

 Saint Laurent du Verdon

 Dominante sédimentaire karstique

 Masse d'eau superficielle: Le Verdon

Source : SDAGE RM Lizmap

La commune est concernée par deux masses d'eau souterraine affleurantes :

- **FRDG209** Conglomérats du plateau de Valensole (dominante sédimentaire non alluviale). Les écoulements sont majoritairement libres. Cette masse d'eau est qualifiée en bon état quantitatif par le SDAGE RM période de mesures 2022-2027 mais à un objectif d'amélioration de son état chimique pour 2027 (pollutions par des nutriments agricoles et pesticides).



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

- **FRDG139** Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes, Vinon et Bois de Pelenq (dominante sédimentaire non alluviale). Les écoulements sont entièrement libres. Cette masse d'eau est en bon état chimique et quantitatif.

A noter que les deux secteurs Nt sont concernés par ces deux masses d'eau.

⇒ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Le PLU approuvé autorise l'activité de camping dans les secteurs Nt. Ces campings existants ne sont pas tous les deux en activités actuellement.

Le camping de la Farigoulette dispose d'un dispositif d'assainissement conforme et correctement dimensionné pour traiter les effluents correspondant au nombre d'emplacements et de personnes autorisés par ses autorisations administratives.

Le camping du Domaine d'Enriou, actuellement non exploité, dispose d'un système d'assainissement non conforme. Le PLU approuvé a mis en avant ce point (rapport de présentation), le système devra être mis aux normes ou un nouveau système devra être créé (règlement du PLU approuvé article N.T3.5 « Assainissement des eaux usées »).

⇒ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

L'application du jugement du tribunal permet la délimitation précise du camping du Domaine d'Enriou. Le bornage du géomètre a intégré les équipements d'assainissement dans le périmètre du camping (*confère document 1a du dossier de révision à objet unique*).

L'enjeu est la protection des nappes d'eau souterraine en évitant les pollutions éventuelles, mais cet enjeu est traité par le PLU approuvé. **L'enjeu est ici qualifié de faible.**

❖ Hydrographie

⇒ Etat initial

La commune de Saint Laurent du Verdon est longée sur sa bordure sud-est par la rivière Verdon, affluent de la Durance. Il s'agit d'un cours d'eau important, tant par son débit que par les différentes ressources qu'il représente :

- Ressource énergétique, mise en valeur par une série de barrages hydroélectriques. Ces derniers sont à leur tour à l'origine de lacs de retenue ;
- Ressource en eau pour l'irrigation et l'alimentation en eau potable ;
- Ressource touristique notamment suite à l'installation des lacs de retenue.

Frontière naturelle entre le département du Var et celui des Alpes de Haute Provence, le Verdon prend sa source sur la commune d'Allos, dans le massif des Trois Evêchés (2819 m). Il chemine sur 175 km avant de se jeter dans la Durance à Cadarache. Son bassin versant représente environ 200 km² et 69 communes.

Plusieurs cours d'eau, temporaires s'écoulent du plateau de Valensole vers le Verdon. Les principaux cours d'eau du territoire communal sont, du nord-est au sud-ouest :

- Ravin de Chanteloube (en limite avec la commune de Montpezat) ;
- Ravin des Caillades / Le Vallonnet (situé entre le village et Plan Pélissier traversant le centre de la commune) ;
- Ravin d'Enriou qui traverse le secteur Nt du camping du Domaine d'Enriou avant de rejoindre le Verdon.



Les masses d'eau superficielle (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)

LE RESEAU HYDRAULIQUE SUR SAINT LAURENT DU VERDON (04)



Le Verdon (tronçon codé FRDR250a par le SDAGE RM 2022-2027) présente un bon état chimique et un objectif d'état « moyen » à l'horizon 2027 (impact de l'altération de la morphologie sur son état écologique).

Objectifs du SDAGE RM 2022-2027 (extrait annexe du SDAGE)

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
				Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Éléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance avec ubiquiste	Echéance sans ubiquiste	Motifs en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
FRDR250a	Le Verdon du retour du tronçon court-circuité à la confluence avec la Durance ?	Cours d'eau	MEFM	OMS	2027	FT, CD	Ichtyofaune	Bon état	2015	2015		



■ Domaine d'Enriou

Deux cours d'eau non pérennes se rejoignent sur le secteur Nt du Domaine d'Enriou avant d'affluer (vallon d'Enriou) vers le Verdon.

Camping du Domaine d'Enriou sur fond IGN

Camping du Domaine d'Enriou sur fond photographie aérienne - 2021



Ces deux cours d'eau sont classés en zone Nr par le PLU approuvé et leurs abords en Espaces Boisés classés (bande de 10 mètres de part et d'autre du tracé cadastral des cours d'eau). Le bras occidental est classé en EBC et partiellement au titre du L151-19 du code de l'urbanisme

■ La Farigoulette

Le secteur Nt du PLU approuvé de la Farigoulette n'est concerné par aucun cours d'eau. Le lac de Montpezat est classé en secteur Nr et un espace tampon entre Nt et le lac est classé en zone N.

⇒ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

La qualité des eaux du Verdon est influencée par les activités autorisées dans les secteurs Nt (assainissement non collectif, gestion du pluvial, activités nautiques, ...).

Les campings sont existants mais ne sont pas tous les deux en activités actuellement.

L'assainissement est un point important de la préservation des eaux superficielles (*confère chapitre précédent*).

La gestion des écoulements pluviaux vers les milieux naturels est également un point de vigilance à prendre en compte pour la protection de la qualité des eaux. La gestion du pluvial est règlementée par le PLU approuvé (article PG.4). Cet article impose une compensation sous forme de système de gestion et de régulation des eaux de ruissellement pour toute surface imperméabilisée.

Le PLU approuvé protège les cours d'eau et leurs végétations riveraines par un classement naturel et des protections (EBC et L151-19 du CU).

Sous réserve du respect du PLU approuvé, la qualité des eaux ne devrait pas connaître d'évolution avec le PLU approuvé.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

⇒ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

L'application du jugement du tribunal permet la délimitation précise du camping du Domaine d'Enriou. Le PLU approuvé s'appliquera à l'ensemble du secteur Nt délimité dans le cadre de la procédure.

L'enjeu est la protection des nappes d'eau superficielle en évitant les pollutions éventuelles, mais cet enjeu est traité par le PLU approuvé. **L'enjeu est ici qualifié de faible.**

3.4 Pollutions et nuisances éventuelles

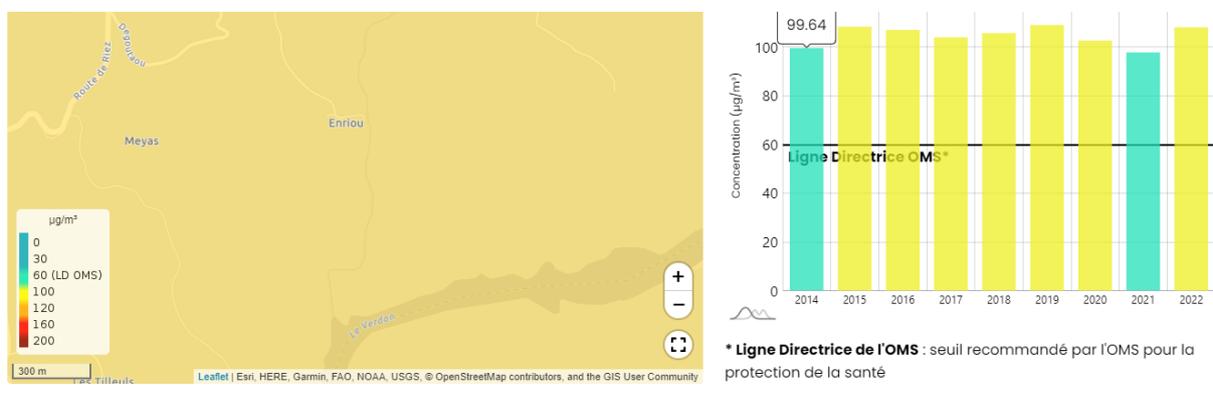
❖ Qualité de l'air

⇒ Etat initial

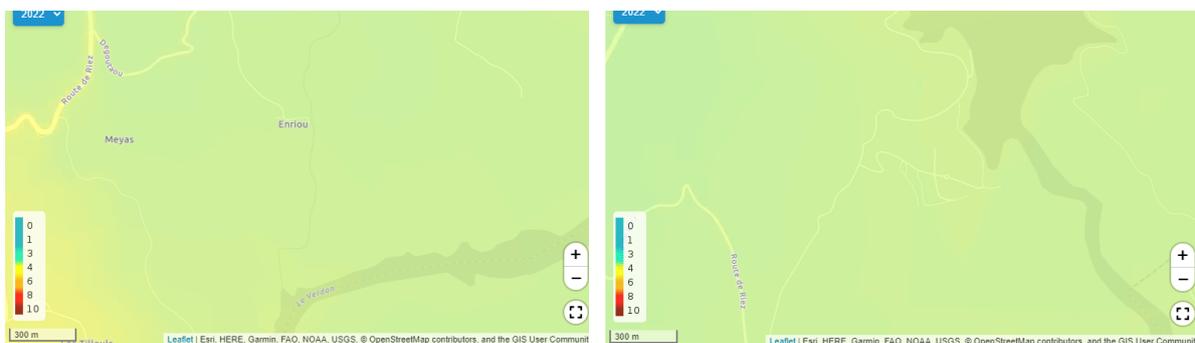
Le Département des Alpes de Haute Provence est l'un des moins touchés de la région PACA par la pollution de l'air. Cependant, en période estivale, la pollution photochimique est régulière. En effet, une grande partie de la population du département est exposée au risque de dépassement de la valeur cible pour la protection de la santé (pollution de fond) relative à l'ozone.

La commune de Saint Laurent du Verdon dispose d'une qualité de l'air qualifiée de moyenne par l'indice ICAIR365. ICAIR365 permet de voir quelles sont les zones plus polluées, et comparer différentes parties du territoire. Quand une zone est verte, la qualité de l'air y est considérée comme acceptable, en revanche les zones rouges sont celles les plus polluées.

La représentation ci-dessous concerne l'ozone (ici focus sur le Domaine d'Enriou) pour l'année 2022, avec une comparaison (diagramme) des données de 2014 à 2022.



L'indice ICAIR365 identifie une qualité de l'air acceptable sur le territoire communal.



Icair365 : Focus sur le Domaine d'Enriou

Focus sur La Farigoulette



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

⇒ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

La qualité de l'air est dépendante des activités présentes sur le territoire et aux abords de celui-ci. Le trafic routier estival peut entraîner une augmentation des émissions des gaz à effet de serre localement.

Les activités de camping autorisées dans les secteurs Nt génèrent un flux routier plus ou moins important en fonction des périodes. Actuellement aucun flux lié au Domaine d'Enriou qui n'est pas exploité, et un flux principalement estival à la Farigoulette. Ces émissions restent limitées.

⇒ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

L'application du jugement du tribunal permet la délimitation précise du camping du Domaine d'Enriou. Cette délimitation du camping existant n'augmentera pas les émissions liées à l'activité. La qualité de l'air ne constitue pas un enjeu de la procédure.

Pas d'enjeu.

❖ *Qualité du sol*

⇒ Etat initial

Le rapport de présentation du PLU approuvé indique que la commune de Saint-Laurent-du-Verdon n'est concernée par aucune identification de site ou de sol pollué (consultation des bases de données BASIAS (CASIAS) et BASOL (SIS)).

Les campings concernés par la procédure de révision à objet unique ne sont pas concernés par une pollution du sol (ni avérée, ni suspectée).

Les déchets produits par l'activité de camping sont traités par la filière habituelle (compétence intercommunale).

⇒ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Les éléments concernant l'assainissement des eaux usées (non conforme au Domaine d'Enriou) peuvent influencer sur la qualité des sols. Comme précisé précédemment (*chapitre hydrogéologie*) le PLU approuvé prévoit la mise en conformité de l'assainissement pour ce camping, qui n'est actuellement pas exploité.

⇒ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

L'application du jugement du tribunal permet la délimitation précise du camping du Domaine d'Enriou. Cette délimitation du camping existant n'augmentera pas les risques de pollution des sols. L'enjeu concernant le risque de pollution des sols est identique au risque de pollution des eaux lié à l'assainissement du camping du Domaine d'Enriou.

Enjeu faible.



❖ *Les nuisances éventuelles*

⇒ Etat initial

Les nuisances pouvant être ressenties peuvent être sonores, olfactives, visuelles.

Sur le territoire communal, aucune de ces nuisances n'a été identifiée par le rapport de présentation du PLU approuvé.

Les campings ne sont pas soumis à des nuisances, et n'ont pas été identifiés comme pouvant induire des nuisances.

⇒ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Les activités de camping autorisées dans les secteurs Nt par le PLU approuvé ne sont pas source de nuisances. Il n'est pas envisagé que cela évolue.

⇒ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

L'application du jugement du tribunal permet la délimitation précise du camping du Domaine d'Enriou. Cette délimitation du camping existant n'augmentera pas le risque de nuisance. Il ne s'agit pas d'un enjeu de la procédure de révision à objet unique.

Pas d'enjeu.

3.5 Les risques naturels et technologiques

La commune de Saint-Laurent-du-Verdon est concerné par plusieurs risques et aléas naturels et technologiques :

- Un aléa sismique modéré.
- Des mouvements de terrain (chutes de blocs) localisés dans les gorges du Verdon.
- Le retrait-gonflement des argiles qui concerne la quasi-totalité du territoire avec une exposition importante, d'après la cartographie d'exposition du site géorisques.
- Le risque de submersion par rupture des barrages de Castillon et de Sainte Croix.
- Le risque inondation par débordement des cours d'eau qui est potentiel mais ne fait l'objet d'aucune étude ou information sur le territoire.
- L'aléa incendie de forêt. Une carte d'aléas a été communiquée à la commune par la Direction Départementale des Territoires (DDT). Cette carte se substitue à celle présente dans le rapport de présentation du PLU approuvé.

❖ *Aléa sismique*

⇒ Etat initial

L'aléa sismique est modéré sur tout le territoire communal. Le PLU approuvé cite cet aléa et rappelle les décrets de 2010 concernant les normes de constructions parasismiques.

⇒ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Les activités de camping autorisées dans les secteurs Nt par le PLU approuvé ne sont pas contraintes par cet aléa.



⇒ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

Cet aléa n'est pas un enjeu de la procédure permettant l'application du jugement du tribunal.

Pas d'enjeu.

❖ *Mouvement de terrain*

⇒ Etat initial

Les risques de chutes de blocs sont localisés dans les gorges du Verdon et ne concernent pas les campings.

⇒ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Les activités de camping autorisées dans les secteurs Nt par le PLU approuvé ne sont pas contrainte par cet aléa.

⇒ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

Cet aléa n'est pas un enjeu de la procédure permettant l'application du jugement du tribunal.

Pas d'enjeu

❖ *Retrait-gonflement des argiles*

⇒ Etat initial

Depuis le 26 août 2019 la carte de l'aléa retrait gonflement des sols argileux du BRGM de 2008 (présenté dans le rapport de présentation du PLU approuvé) a été remplacée par la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux. Une exposition importante signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

Le contexte réglementaire :

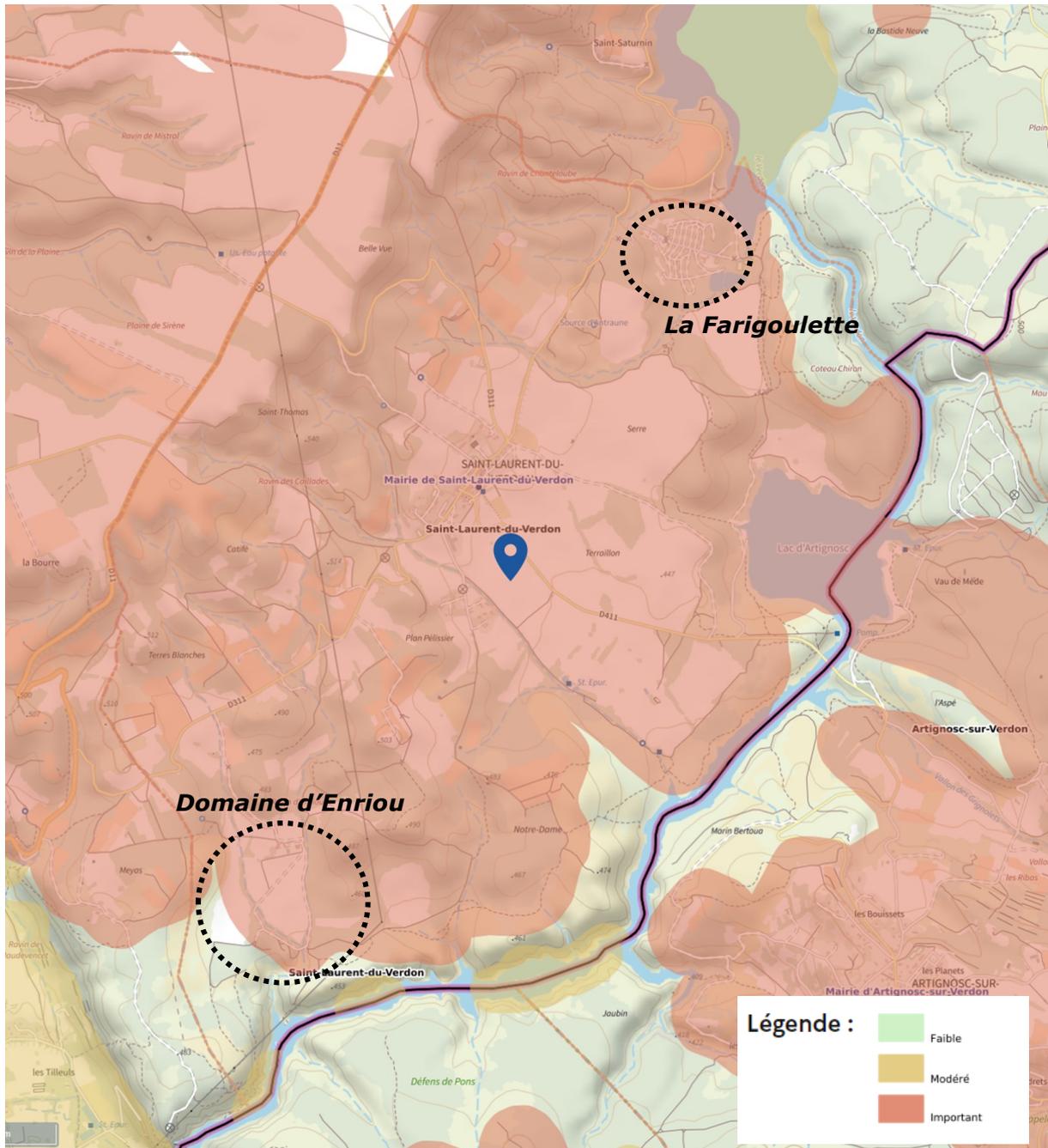
- En application de l'article 68 de la loi ÉLAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'État n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.
- La nouvelle carte d'exposition publiée sur Géorisques doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'applique les nouvelles dispositions réglementaires à partir du 1er janvier 2020 dans les zones d'exposition moyenne et forte.
- La nouvelle carte d'exposition requalifie l'exposition de certains territoires au phénomène de retrait gonflement argileux.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

La carte d'exposition suivante indique que les secteurs Nt (les campings) sont concernés par une exposition importante.

Exposition au retrait gonflement des argiles (source : géorisques.gouv.fr)



⇒ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

L'article 68 de la Loi Elan s'applique depuis 2020, indépendamment du document d'urbanisme.

⇒ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

Ici le présent document permet une information sur ce phénomène qui ne constitue pas un enjeu de la procédure permettant l'application du jugement du tribunal.

Pas d'enjeu



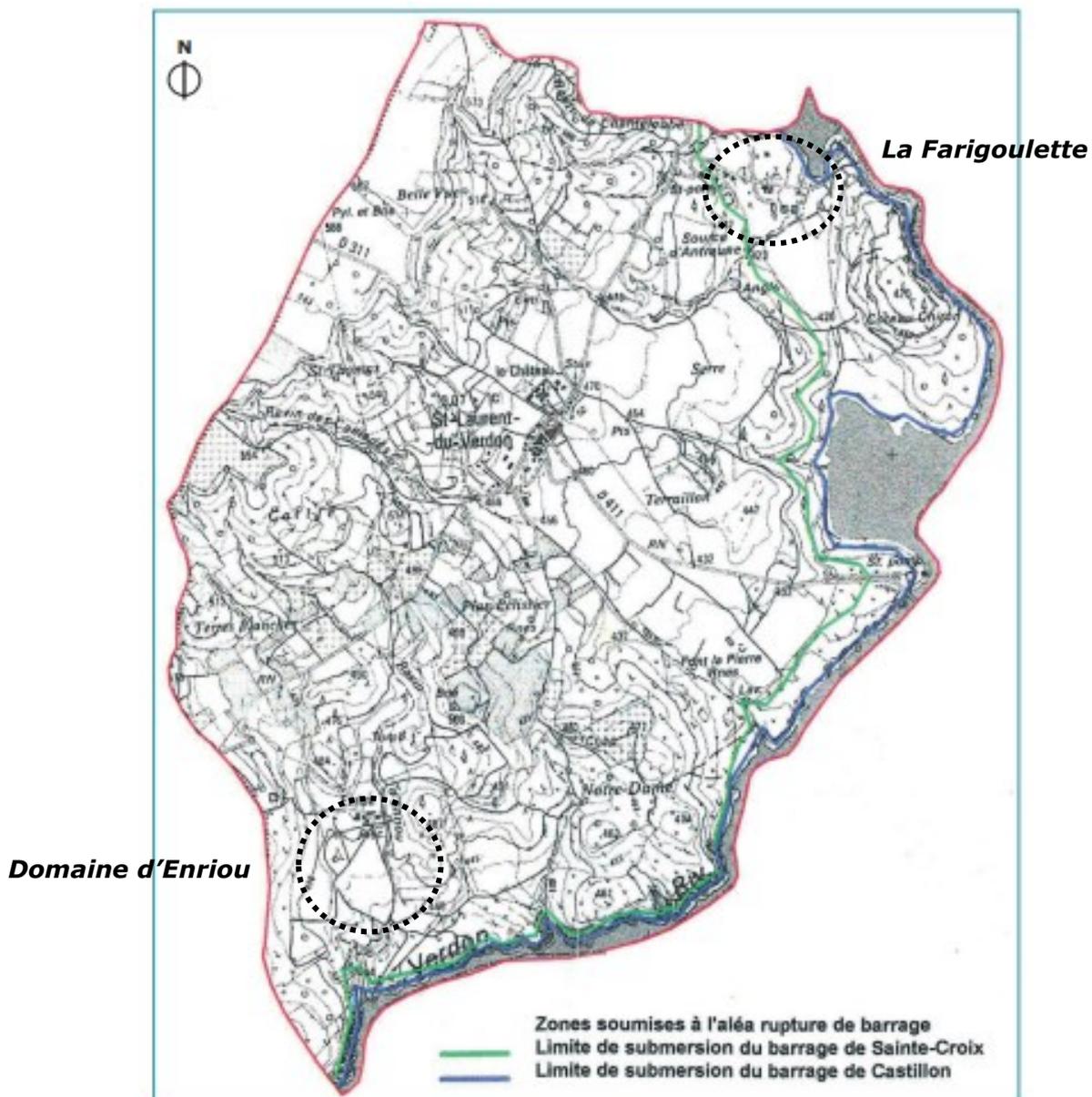
❖ Inondation / submersion

⇒ Etat initial

Une rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale de l'ouvrage et entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval. En cas de rupture du barrage de Castillon, le temps d'arrivée de l'onde de submersion serait de 1h39, la commune se situant à 65 km du barrage. La côte maximale atteinte serait de 408 m NGF, soit une surélévation de 4 m du niveau du Verdon.

En cas de rupture du barrage de Sainte Croix, le temps d'arrivée de l'onde de submersion serait de 7 minutes, la commune se situant à 6,5 km du barrage. La côte maximale atteinte serait de 423 m NGF, soit une surélévation de 19 m. Le Camping de la Farigoulette est intégralement concerné par l'onde de submersion provoquée par la rupture du barrage de Sainte Croix.

Risque rupture de barrage : limite des ondes de submersion des barrages de Castillon et de Sainte Croix (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Remarque concernant le ruissellement potentiel : La présence du Ravin d'Enriou qui traverse le camping du Domaine d'Enriou, classé en zone Nr par le PLU approuvé conduit à se questionner sur les phénomènes de ruissellement au droit de ce ravin. La carte des zones susceptibles au ruissellement de l'Arc Méditerranéen (données EXZECO) a été consultée. Aucune donnée (EXZECO 100) ne concerne ce ravin.

⇒ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Les barrages sont concernés par des Plans Particulier d'intervention (PPI). Les mesures mises en œuvre d'alerte et de sécurité du camping sont indépendants du PLU.

⇒ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

Le risque rupture de barrage ne constitue pas un enjeu de la procédure de révision à objet unique, d'autant plus que la régularisation du zonage pour la délimitation du camping existant concerne le Domaine d'Enriou, qui n'est pas concerné par ce risque.

Pas d'enjeu.

❖ *Incendie, feu de forêt*

⇒ Etat initial

La commune est concernée par un aléa incendie qualifié de faible à très fort selon les secteurs.

La DDT a porté à connaissance de la commune une cartographie d'aléa basée sur l'analyse de l'occupation des sols.

Celle-ci fait apparaître le secteur Nt du Camping du Domaine d'Enriou en aléa faible à fort et celui de la Farigoulette en aléa très fort.

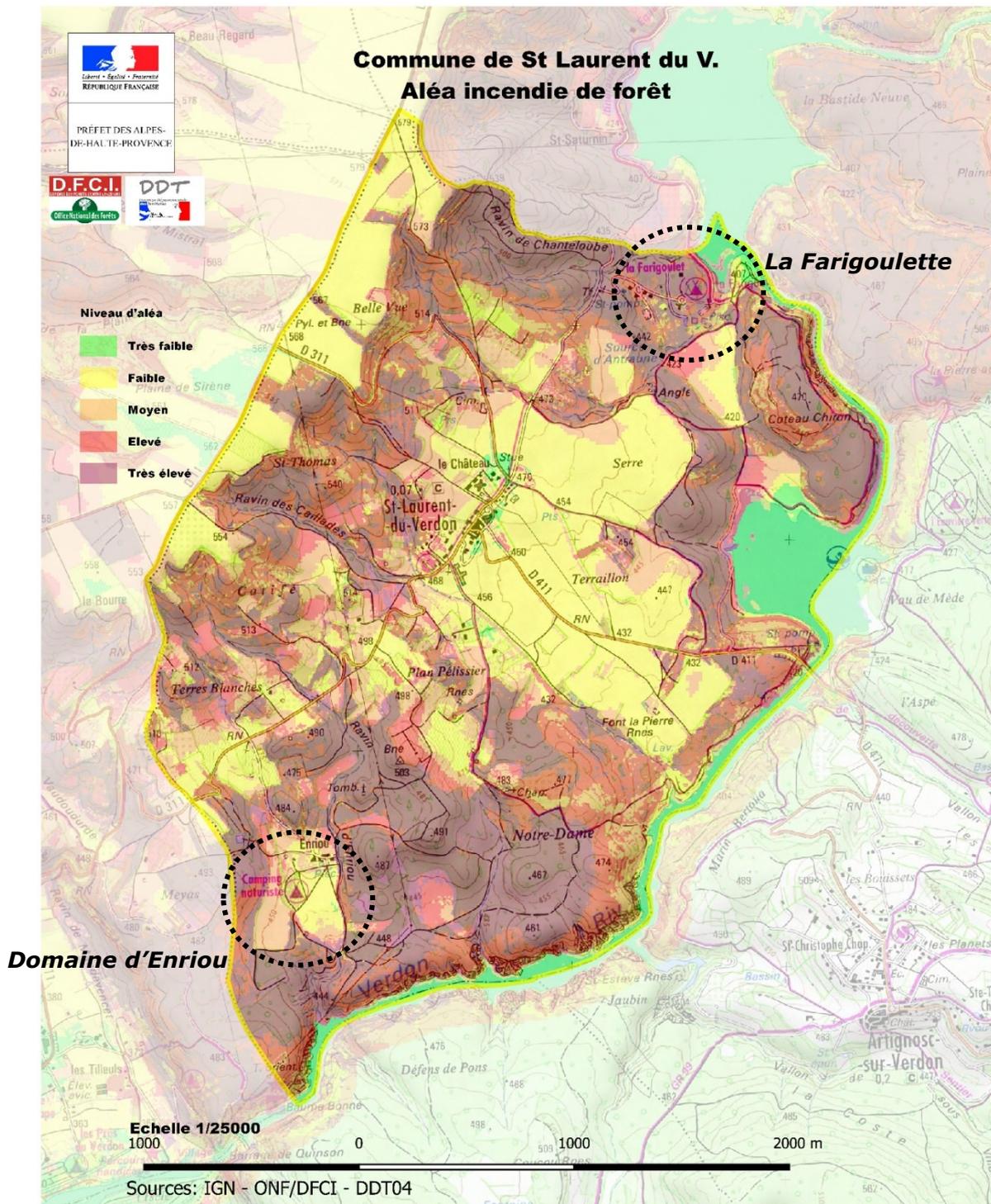
Ceci s'explique par la couverture boisée de ces campings et la présence d'une végétation dense aux abords.

Pour mémoire : la fermeture administrative du camping du Domaine d'Enriou, prononcée par arrêté municipal du 27 avril 2018 soumet sa réouverture au respect de neuf prescriptions portant, pour l'essentiel, sur l'installation de points d'eau réservés à la lutte contre l'incendie, le débroussaillage du sous-bois, ou encore la mise à disposition du cahier de prescriptions et de sécurité à l'accueil du camping. Cette fermeture administrative ne présente, par définition, qu'un caractère temporaire. Actuellement le camping n'étant pas en activité, l'aléa induit par le camping est qualifié de très faible, voire inexistant. L'aléa subi concerne le terrain du camping (emplacements) mais n'expose pas des personnes.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Aléa incendie de forêt (source : DDT des Alpes de Haute Provence)





■ Aléa et mesures de défense incendie : La Farigoulette

Visible sur la photo aérienne, le couvert végétal du camping est assez dense. La présence de boisements aux abords du camping augmente l'aléa. Le camping de la Farigoulette est concerné par un aléa très élevé (marron).

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) de 50 mètres qui s'appliquent à la quasi-totalité du territoire communal, dont les campings, sont visibles sur la photo-aérienne suivante (limite des OLD en jaune sur l'illustration de droite).

Carte d'Aléa : Focus La Farigoulette

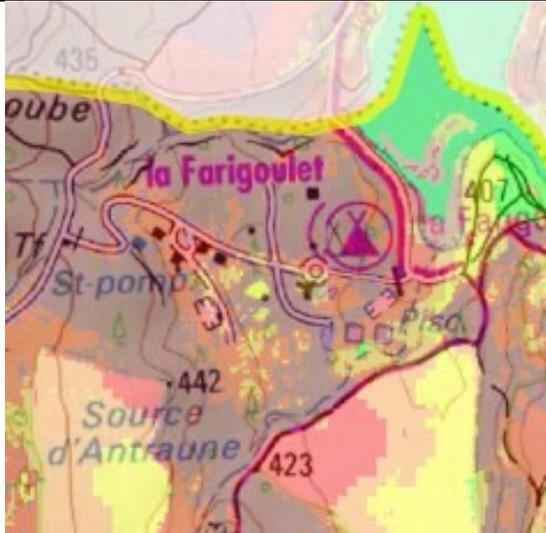


Photo-aérienne 2021: Focus la Farigoulette



Le respect des OLD permet de limiter l'aléa subi par le camping pour un feu venant des espaces naturels alentours et de limiter l'aléa induit par le camping en cas de départ de feu depuis l'intérieur du camping.

Le camping dispose d'une borne incendie située à l'entrée du camping et de RIA (Robinet Incendie Armé) répartis dans le camping. Des extincteurs sont régulièrement installés dans le camping.

Borne incendie (poteau d'aspiration) et point d'eau incendie (réserve d'eau dans la construction) à l'entrée du camping de la Farigoulette.





■ Aléa et mesures de défense incendie : Le Domaine d'Enriou

Le périmètre du secteur Nt du PLU approuvé est concerné par un aléa incendie faible à moyen du fait de son occupation (milieu ouvert, peu arboré) et des milieux ouverts voisins (espaces agricoles).

Les espaces classés en Nt par la procédure pour application du jugement correspondent à des milieux fermés, boisés concernés par un aléa très fort (marron).

Carte d'Aléa : Focus le Domaine d'Enriou

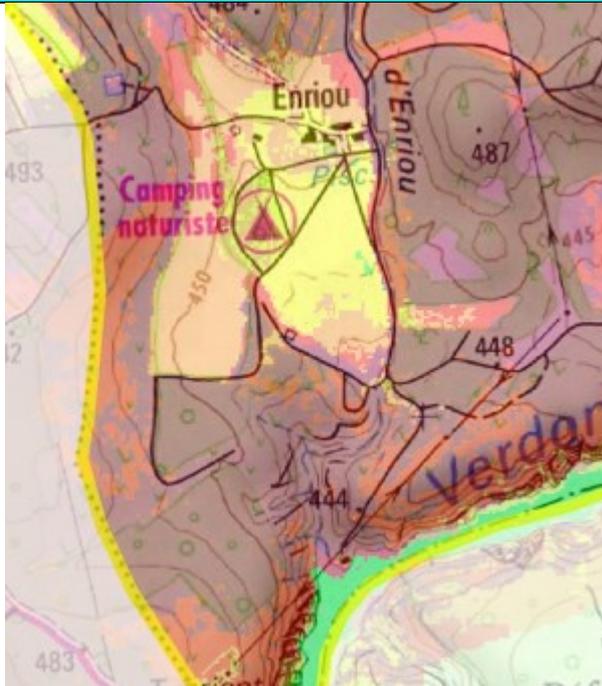


Photo-aérienne 2021: Focus le domaine d'Enriou



Zonage du secteur Nt (avant en bleu/après en rouge)

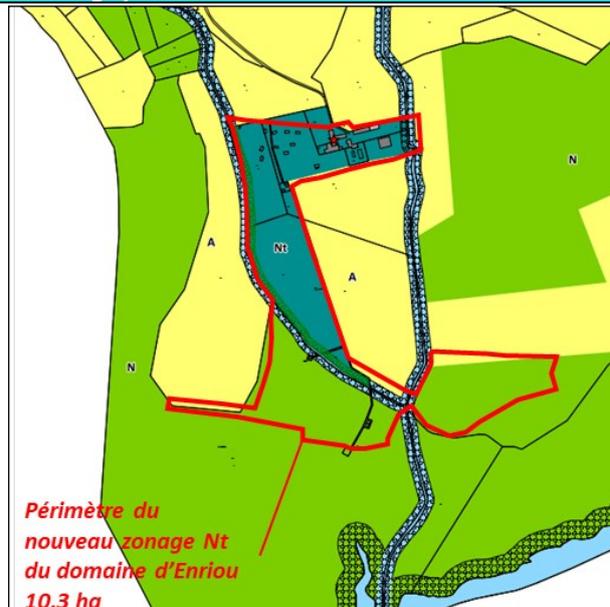


Photo-aérienne 2021, délimitation du secteur Nt issu de la procédure

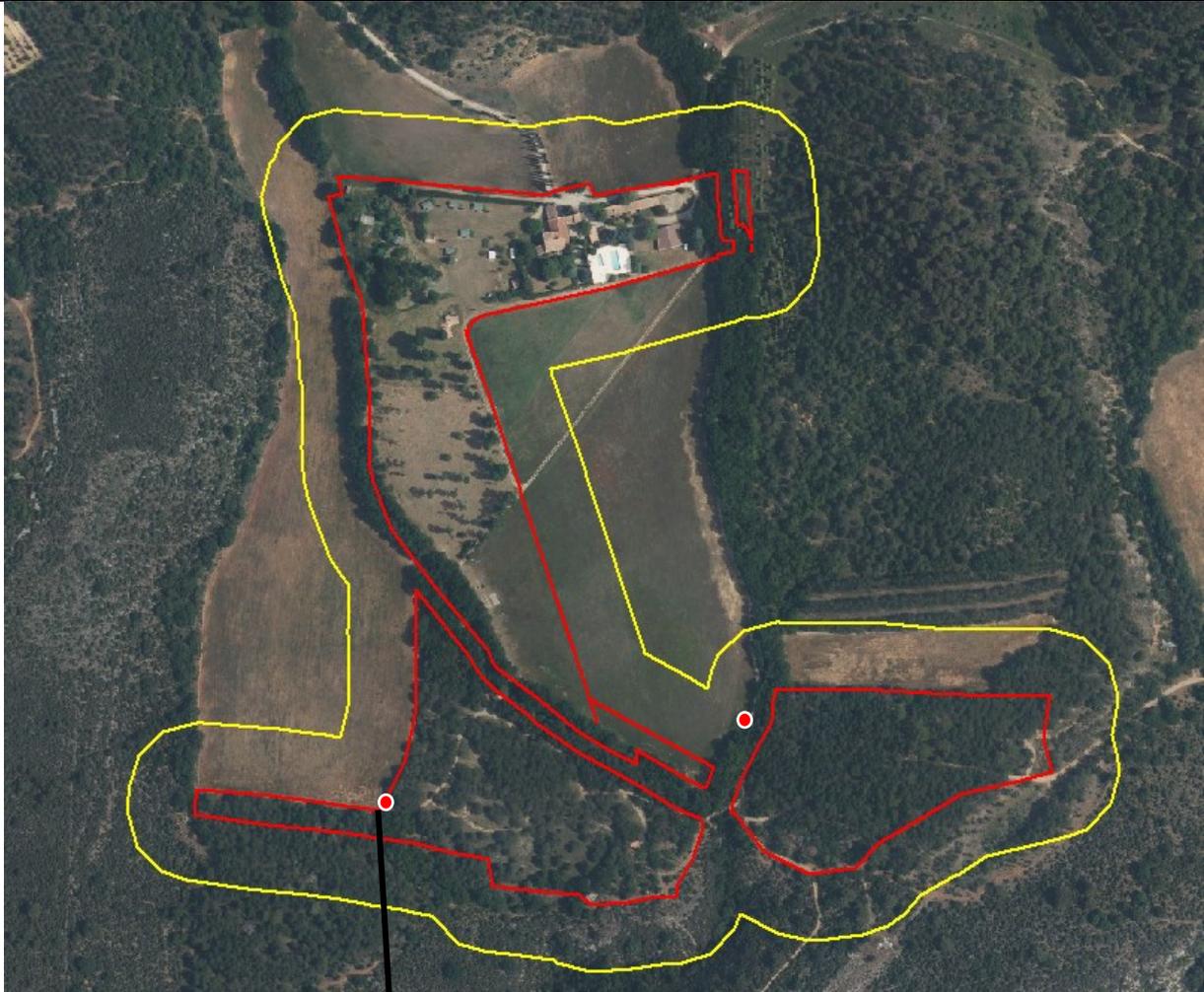




Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Le camping du Domaine d'Enriou n'est pas exploité depuis plusieurs années. Les OLD ne sont par conséquent pas visibles sur la photographie aérienne. Deux citernes d'eau sont positionnées dans le camping (point rouge ci-dessous) qui ne sont pas aux normes actuelles pour la défense incendie. Le camping n'est pas équipé de RIA ou d'extincteurs. Quelques tuyaux sont identifiés comme « *tuyau incendie* » mais ne correspondent pas à des équipements de défense incendie normés.

Le secteur Nt du Domaine d'Enriou par application du jugement (en rouge) et les OLD de 50 mètres (limite en jaune).





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

⇒ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Pour le camping de la Farigoulette, les mesures de défense incendie, les accès, la desserte des constructions et des emplacements font l'objet, indépendamment du PLU, de commissions de sécurité.

Pour le camping du Domaine d'Enriou, qui n'est plus exploité depuis 2018 (fermeture administrative), l'évolution envisageable correspond :

- Soit à une réouverture du camping avec mise en œuvre des prescriptions concernant la défense incendie (OLD, points d'eau conformes, ...),
- Soit au maintien en l'état. Dans ce cas, l'aléa induit n'évoluera pas, mais l'aléa subi augmentera par augmentation de la masse combustible présente dans le secteur (fermeture des milieux) liée au manque d'entretien.

⇒ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

La procédure ne doit pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque incendie. Mais le PLU approuvé gère la question de la défense incendie et l'arrêté de fermeture administrative du camping du Domaine d'Enriou précise les mesures à mettre en œuvre pour la défendabilité du camping, nécessaires à sa réouverture.

Enjeu fort mais géré à un autre niveau que la révision du PLU pour application du jugement.

3.6 Paysage

❖ Etat initial

⇒ Les unités paysagères

A l'occasion de l'élaboration du PLU, une analyse paysagère a été réalisée.

Celle-ci s'intéresse aux enjeux paysagers à l'échelle :

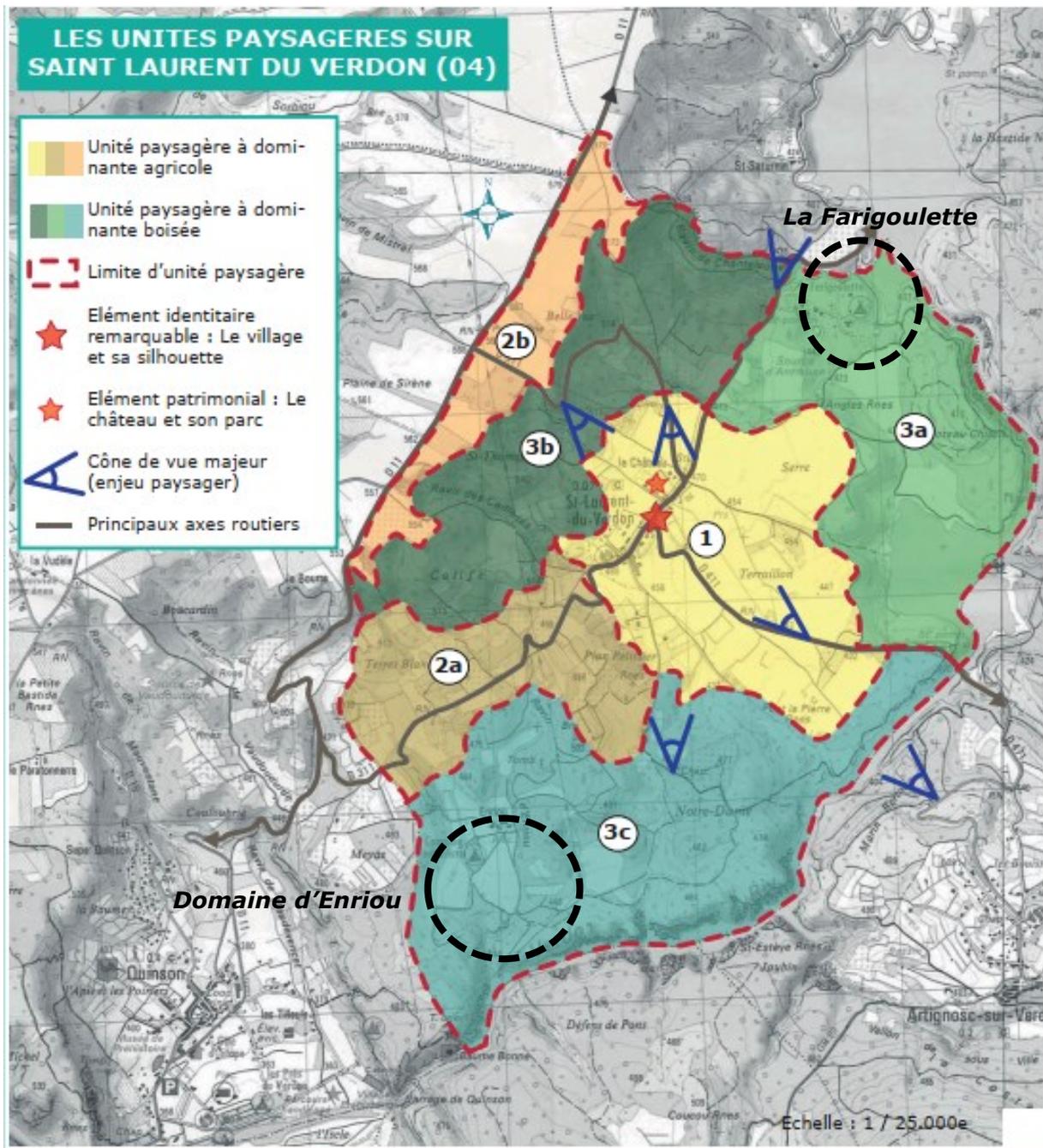
- de l'Atlas des Paysage des Alpes de Haute Provence avec l'unité « *Les Basses Gorges du Verdon* » à laquelle appartient intégralement le territoire communal caractérisé par une succession de petites gorges, de lacs et de bassins agricoles qu'emprunte le Verdon. La forêt méditerranéenne, très présente, occupe les versants. Les villages, typiquement provençaux, se sont installés sur les pentes ensoleillées. Aucun enjeu n'est identifié pour les campings.
- de la Charte du Parc Naturel Régional du Verdon (2008-2020). Le territoire du Verdon est divisé en 7 grandes unités paysagères. L'extrémité nord-ouest du territoire est comprise dans les paysages du « *plateau de Valensole* » (abords immédiats de la RD 11) mais la quasi-totalité du territoire (notamment le village et les campings) est intégrée à l'entité « *lacs et gorges du Bas Verdon* ». La Charte du Parc n'identifie pas d'enjeu paysager pour les campings du territoire.
- de la commune. Des unités paysagères communales ont été délimitées. Des cônes de vue ont été positionnés :
 - Le camping du Domaine d'Enriou appartient à l'unité paysager 3c « LE PLATEAU BOISE D'ENRIOU, AUX ABORDS DU VERDON »,
 - Le camping de la Farigoulette, appartient à l'unité paysagère 3a « LES ABORDS BOISES DU LAC ».

La carte suivante est extraite du rapport de présentation du PLU approuvé.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Les unités paysagères du territoire communale de Saint Laurent du verdon (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)





■ **3a « LES ABORDS BOISES DU LAC ».**

Cette entité boisée est marquée par deux éléments d'importance sur la commune : le lac et ses rives d'une part, et le camping de la Farigoulette d'autre part. Au-delà de ces deux entités, les espaces sont occupés par une garrigue plus ou moins développés et, surtout, des forêts de plus en plus denses.

De fait, les vues depuis les différentes voies, sentiers de randonnée et sites touristiques sont vite confinées par les boisements alentours. Le milieu ne se referme cependant pas grâce aux actions de débroussaillage menées par la commune (campagne contre le risque feu de forêt).

Il est à noter une vue d'intérêt vers les montagnes alentours depuis la route de Montpezat et surtout un cône de vue vers le village du même nom.

Vue sur le grand paysage depuis la Saint Laurent du Verdon (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)



Le lac de Montpezat coté Saint Laurent du Verdon (juillet 2023)





■ **3c « LE PLATEAU BOISE D'ENRIOU, AUX ABORDS DU VERDON »,**

Cette entité paysagère est marquée par plusieurs éléments d'importance. Elle constitue la limite ouest boisée de l'entité paysagère patrimoniale n°1 (le village et les cultures agricoles). La chapelle et les quelques ruines qui occupent cet espace sont longées par un sentier de randonnée. Au droit de la chapelle, une vue panoramique est possible vers le village et ses abords cultivés mais le développement forestier nuit peu à peu à ce cône de vue.

Cette entité est également marquée par les pentes constituant la rive adret du Verdon. Le boisement dominant est la chênaie accompagnée de garrigue mais aucun sentier de randonnée ne permet de découvrir cet espace. De fait, toute la partie sud du territoire apparaît isolée.

Les rives du Verdon (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)



Entre la RD 311 et les rives du Verdon s'étend le camping du Domaine d'Enriou. Autour du camping, l'espace est plus dégagé car entretenu en prairie (emplacements du camping et hameau d'Enriou, espace agricole).

Des plantations de pins ont été réalisées au nord du camping mais l'effet visuel reste limité au camping et à quelques vues possibles depuis la RD 311.

Plantation de pins aux abords du camping (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)



Le camping n'est pas perceptible depuis le Verdon, ni depuis le village et les axes routiers qui traversent la commune.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

⇒ Le camping de la Farigoulette

Le camping de la Farigoulette bénéficie d'un accès direct au lac de Montpezat et aux vues sur le village du même nom. Le camping est intégré dans un environnement boisé et présente une couverture végétale importante. Ce camping 5 étoiles bénéficie d'aménagements de qualité tant à l'extérieur (entrée, accès) qu'à l'intérieur (hébergement, espaces communs, sanitaires, piscines...).

Accès au Camping depuis la route départementale (avril 2024)



Bâtiment d'accueil (avril 2024)





Emplacements nus (avril 2024) et sanitaires



Emplacements avec des hébergements (avril 2024)





Vue sur le camping de la Farigoulette et le lac de Montpezat (source site internet du camping)



Vue sur le terrain de sport et mur de l'espace aqualudique (avril 2024).



⇒ Camping du Domaine d'Enriou

Le camping du Domaine d'Enriou ne bénéficie d'aucun accès au verdon. Quelques emplacements bénéficient d'une petite vue sur les gorges, limitée par la distance et la végétation. Le camping est intégré dans un environnement boisé et agricole en mosaïque et présente une couverture végétale importante en particulier au Sud dans la partie du



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

camping objet de la régularisation du zonage par application du jugement du tribunal administratif. Ce camping qui n'est plus exploité depuis 2018 (date de la fermeture administrative) n'est pas entretenu. Les milieux se ferment et la végétation a tendance à masquer les traces du positionnement des emplacements visibles au sol.

Accès au Camping depuis la route départementale (avril 2023)



Localisation des points de vue dans le secteur Nt du PLU approuvé



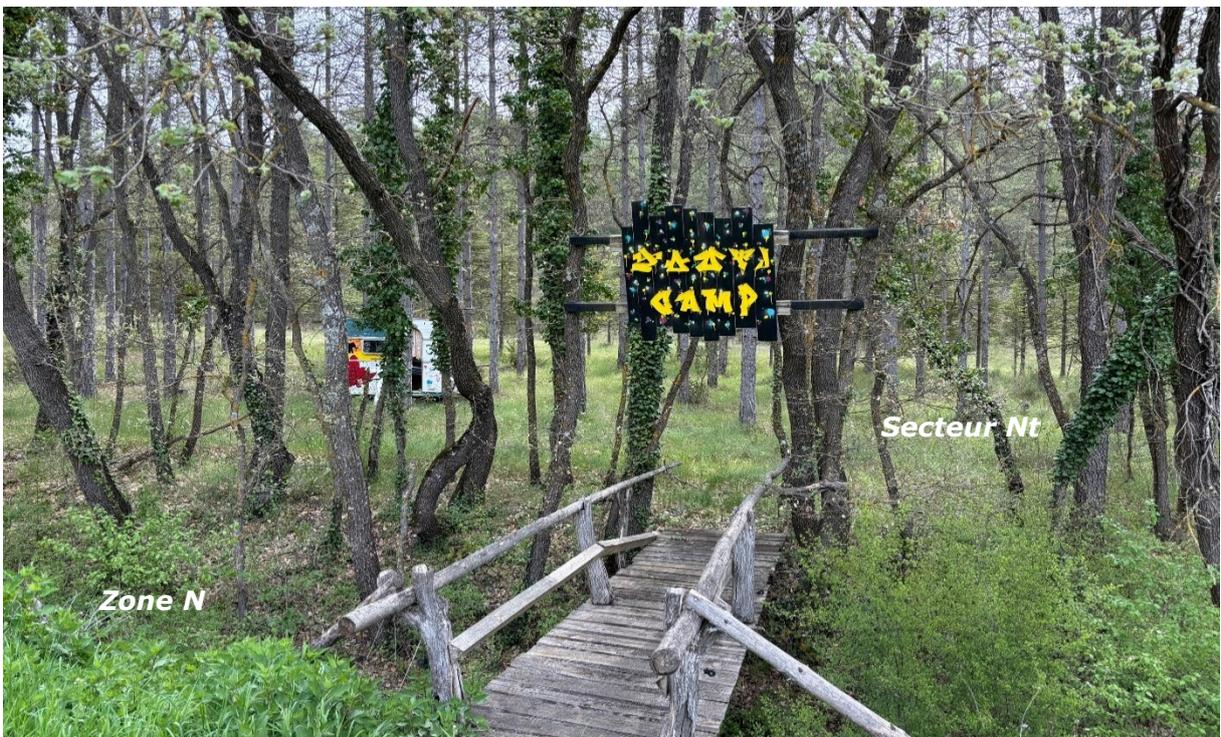


Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Entrée du Camping (Vue 1 sur la carte de localisation) (avril 2024).

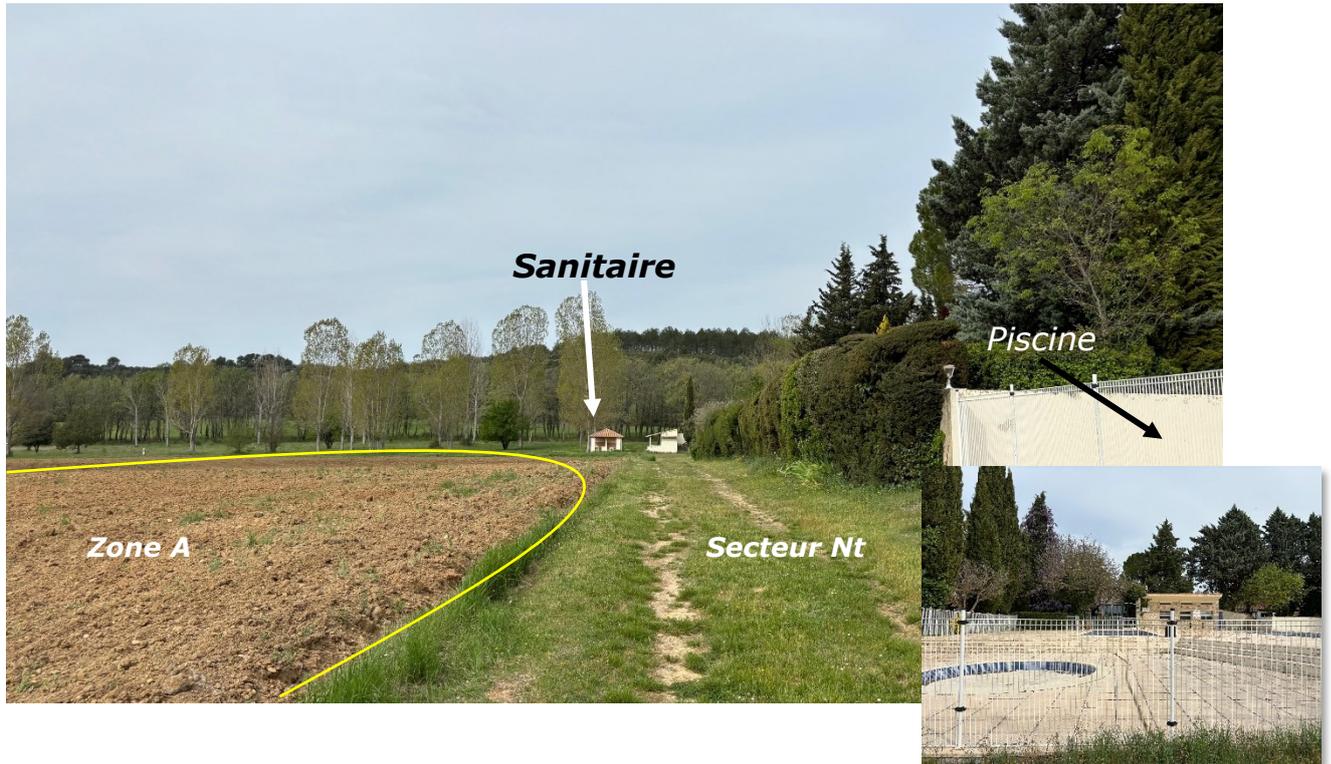


Vue n°2 : espace régularisé par la procédure (avril 2024).





Vue n°3 : vue sur le secteur Nt du PLU approuvé (avril 2024).



Vue n°4 : vue sur le secteur Nt du PLU approuvé (avril 2024).





Vue n°5 : vue sur le secteur Nt du PLU approuvé (avril 2024).



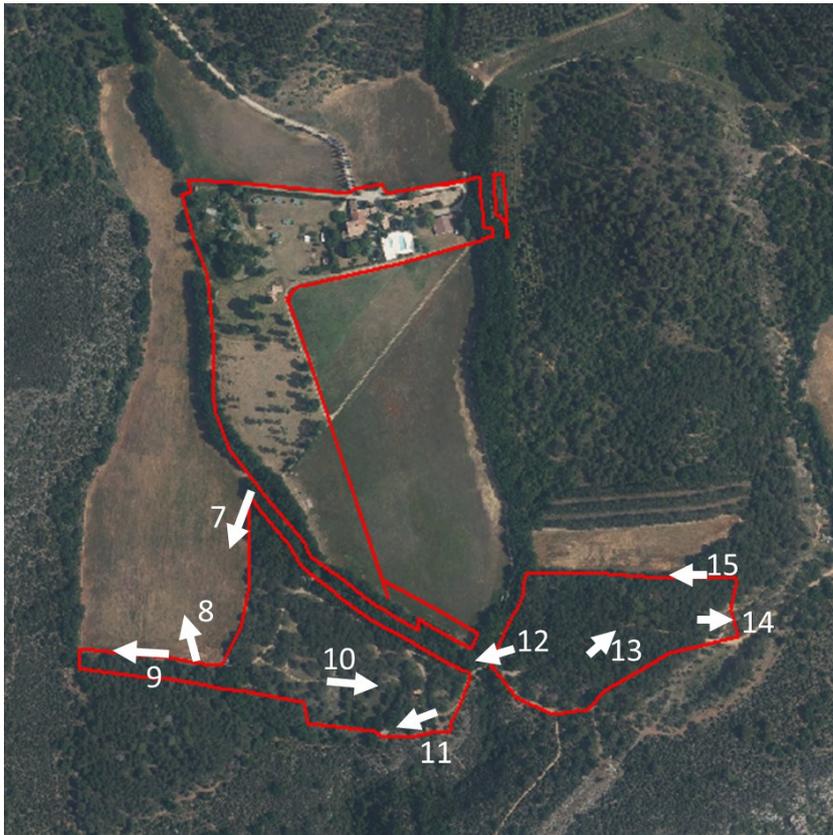
Vue n°6 : vue sur le secteur Nt du PLU approuvé (avril 2024).





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Localisation des points de vue dans la partie du secteur Nt régularisé par la procédure



Vue n°7: sur le secteur Nt (avril 2024).





Vue n°8 sur la zone agricole depuis le secteur Nt (avril 2024).



Vue n°9 sur le secteur Nt. Des traces d'emplacements sont visibles (avril 2024).





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Vue n°10 sur le secteur Nt et les sanitaires. Des emplacements nus sont visibles (avril 2024).



Vue n°11 Limite du secteur Nt. Vue sur le système d'assainissement du camping (avril 2024).





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Vue n°12 Ravin d'Enriou en zone N du PLU approuvé, au croisement des secteurs Nt (avril 2024).



Vue n°13 Secteur Nt. Un des emplacement (n°91) visible sous la couverture boisée (avril 2024).





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Vue n°14 Limite du secteur Nt, second système d'assainissement et ligne Haute tension (avril 2024).



Vue n°15 Limite du secteur Nt, vue sur la zone agricole (avril 2024).





❖ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Pour ces unités paysagères le PLU approuvé indique que sur la commune, comme sur l'ensemble du territoire du Parc Naturel Régional du Verdon, le paysage revêt un enjeu majeur (caractère identitaire, intérêt touristique, enjeu écologique, etc.).

Les campings sont bien intégrés et non visibles depuis les axes routiers, et les principaux points de vue.

Le camping de la Farigoulette, en exploitation, fait l'objet d'aménagements des extérieurs (espaces verts, plantations,...) et d'un entretien régulier permettant de maintenir sa qualité paysagère et son intégration dans le milieu environnant.

Le camping du Domaine d'Enriou n'est pas exploité depuis plusieurs années, les équipements se dégradent. Les milieux se ferment. Les traces de l'activité de camping tendent à disparaître.



Sanitaires



Petite passerelle en bois sur le ravin d'Enriou



Emplacement « nu » visible au sol



❖ *Enjeu de la procédure de révision à objet unique*

La régularisation du zonage du PLU n'est pas un enjeu d'un point de vue paysager dans la mesure où cette régularisation délimite l'existant sans évolution du nombre d'emplacements autorisés.

La prise en compte du jugement dans le règlement écrit doit permettre de ne pas porter atteinte au paysage local. Les constructions autorisées dans les secteurs Nt ne seront pas visibles ailleurs que depuis l'intérieur des campings.

Le paysage constitue un enjeu faible de la procédure.

3.7 Patrimoine

❖ *Etat initial*

La commune n'est concernée par aucun monument historique inscrit ou classé, ni par un site classé ou inscrit.

Le territoire ne compte pas de zone de présomption de prescription archéologique.

La carte archéologique qui reflète l'état des connaissances en 2016, extraite du rapport de présentation du PLU approuvé, localise sur le territoire 28 entités archéologiques dont une au niveau du domaine d'Enriou, dans la zone agricole. Il s'agit de l'entité n°4 : le dolmen d'Enriou datant du Néolithique. Le dolmen n'a pas été observé lors de la visite sur site en avril 2024.

Le PLU approuvé recense des éléments du patrimoine historique communal tel que des murets, des lavoirs, le château du village et identifie le bâti ancien du domaine d'Enriou en tant que bâtiment remarquable (identification au titre du L151-19 du code de l'urbanisme). Ce bâti est classé au PLU approuvé en secteur Nt.

❖ *Perspectives d'évolution au fil de l'eau*

L'identification du patrimoine au titre du L151-19 du CU permet de la préserver.

Pas d'évolution envisagée.

❖ *Enjeu de la procédure de révision à objet unique*

La prise en compte du jugement du TA n'a pas de lien avec le patrimoine, qui ne constitue par conséquent pas un enjeu de la procédure.

Pas d'enjeu.



3.8 Patrimoine naturel et fonctionnement écologique

La commune est concernée par des inventaires du patrimoine naturel et des protections contractuelles.

Ainsi le territoire qui appartient au Parc Naturel Régional du Verdon est concerné par :

- Le Plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli, avec la présence d'un domaine vital (LE VERDON) sur l'intégralité du territoire.
- La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II : « LE VERDON ET SES VERSANTS BOISÉS, ENTRE LES BASSES GORGES ET LE BARRAGE DE SAINTE-CROIX - RETENUE DE QUINSON »
- La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II : « PLATEAU DE VALENSOLE »
- L'inventaire des zones humides du CEN paca.
- La zone spéciale de conservation (directive habitats Natura 2000) « VALENSOLE »
- La zone de protection spéciale (directive oiseau Natura 2000) « PLATEAU DE VALENSOLE »

❖ *Le Plan National d'Action en faveur de l'Aigle de Bonelli*

L'intégralité du territoire communal appartient au domaine vital « Verdon » de l'Aigle de Bonelli qui s'étend sur environ 240 Km².

L'espèce est protégée réglementairement au niveau européen et français. Elle est inscrite sur la Liste des espèces protégées de France (catégorie « En danger ») et sur la Liste des espèces prioritaires européennes et de plusieurs conventions internationales.

La mise en œuvre de plusieurs plans nationaux d'actions ont permis de mieux connaître l'espèce et ainsi d'enrayer son déclin.

Les principaux facteurs affectant la population française d'Aigle de Bonelli sont les suivants:

- L'électrocution et la collision sur le réseau électrique,
- La persécution par les tirs, principalement,
- Les dérangements (activités de pleine nature telles que l'escalade, le quad, le motocross, mais aussi le survol des sites par des avions et des hélicoptères),
- Les parcs photovoltaïques et éoliens (risque de mortalité directe sur les pales et perte d'habitat),
- L'évolution des paysages (changement des pratiques agricoles qui modifient le paysage et réduit les habitats favorables aux espèces-proies de l'Aigle de Bonelli),
- La compétition inter et intraspécifique pour les sites de nidification (entre l'Aigle de Bonelli et l'Aigle royal par exemple).



❖ Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

La commune de Saint Laurent du Verdon est directement concernée par deux ZNIEFF terrestres de type II :

- Code ZNIEFF : 930020290 « Le Verdon et ses versants boisés, entre les basses gorges et le barrage de Sainte-Croix - retenue de Quinson »
- Code ZNIEFF : 930020292 « Plateau de Valensole ».

Les ZNIEFF terrestres sur le territoire communal (Source Géoportail)



■ ZNIEFF terrestre de type II □ Contour communal

Les campings ne sont pas concernés par les périmètres de ces ZNIEFF mais sont situés à proximité de ceux-ci.

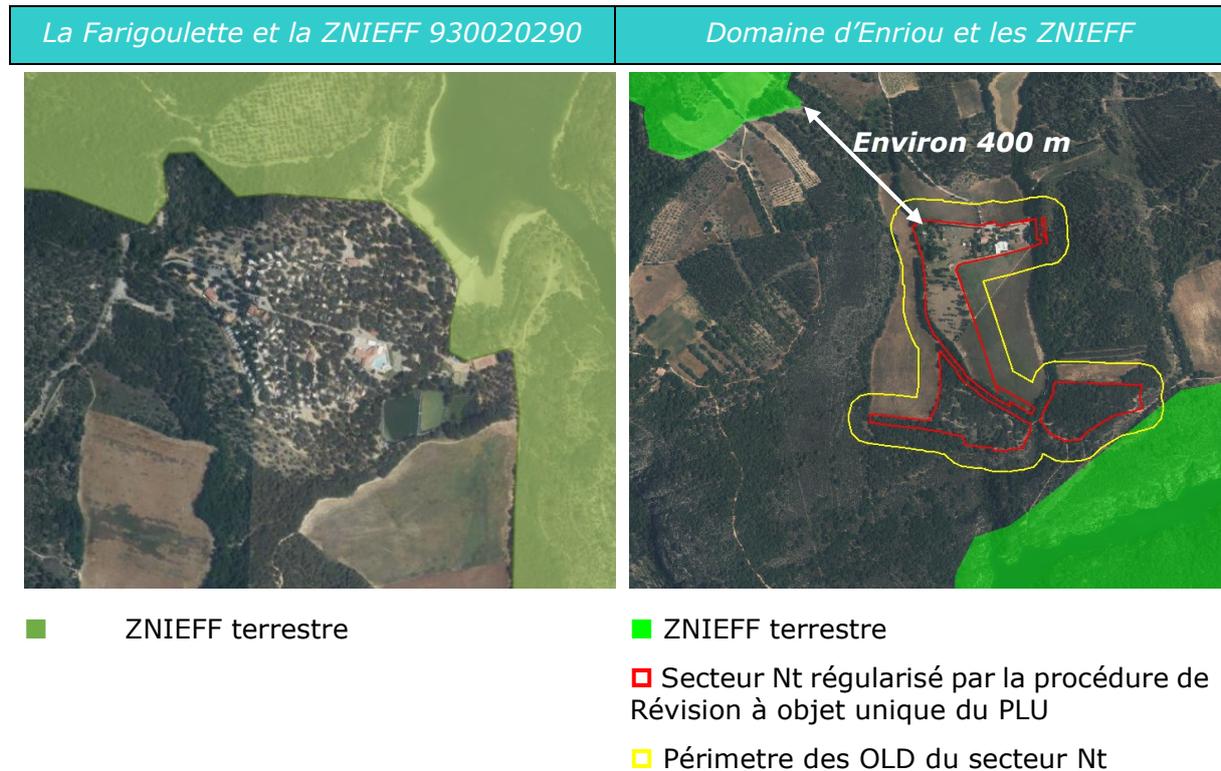
Le Camping de la Farigoulette est en contact avec la ZNIEFF 930020290 « Le Verdon et ses versants boisés, entre les basses gorges et le barrage de Sainte-Croix - retenue de Quinson ».

Le Camping du Domaine d'Enriou est situé à quelques mètres de la ZNIEFF 930020290 « Le Verdon et ses versants boisés, entre les basses gorges et le barrage de Sainte-Croix ».



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

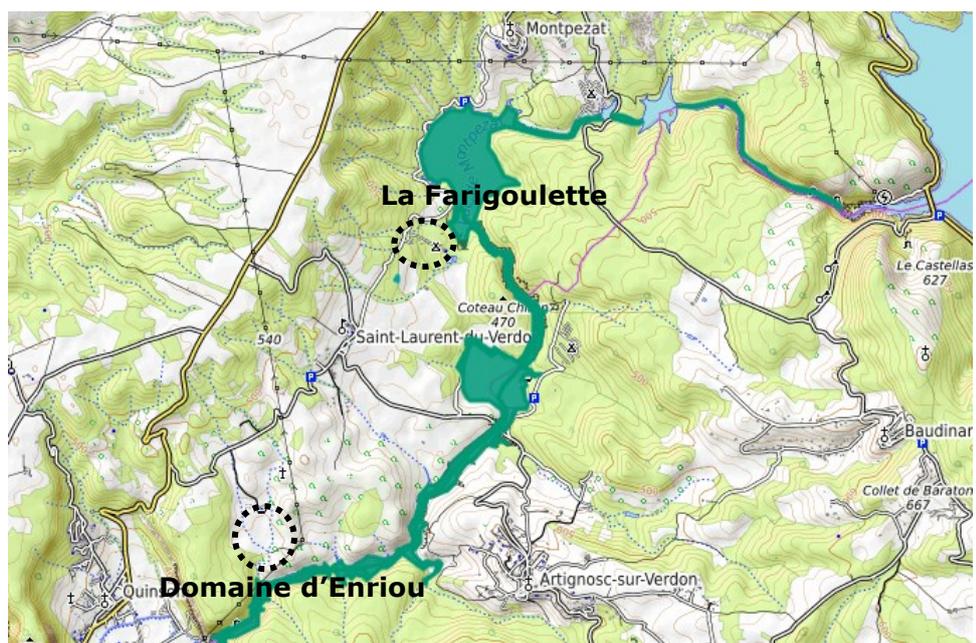
- retenue de Quinson » et à environ 400 mètres à vol d'oiseau de la ZNIEFF 930020292 « Plateau de Valensole ».



❖ Les zones humides

Le SIT PNR recense sur le territoire communal 14 zones humides, correspondant principalement au Verdon et aux lacs sur son cours.

Les zones humides sur le territoire communal (Source SIT PNR)





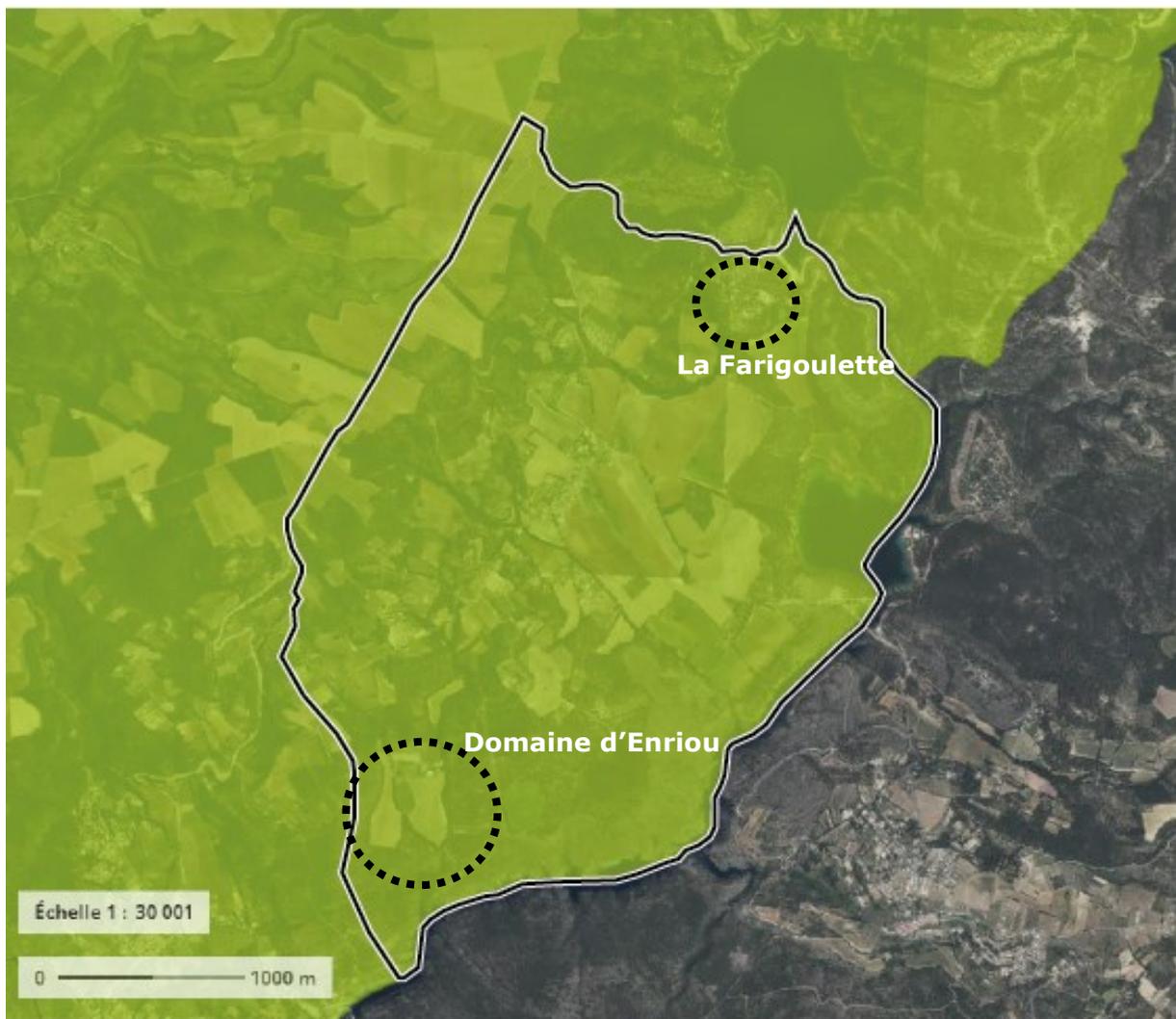
Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Aucun des deux campings n'est concerné par la présence d'une zone humide. Le camping de la Farigoulette est situé à proximité du lac de Montpezat et de la zone humide associée (classée en zone Nr par le PLU approuvé).

❖ Natura 2000

L'intégralité du territoire communal est incluse dans les sites Natura 2000 des directives habitats et oiseaux suivants, qui se superposent :

- La zone spéciale de conservation (directive habitats Natura 2000) «VALENSOLE»
- La zone de protection spéciale (directive oiseau Natura 2000) « PLATEAU DE VALENSOLE »



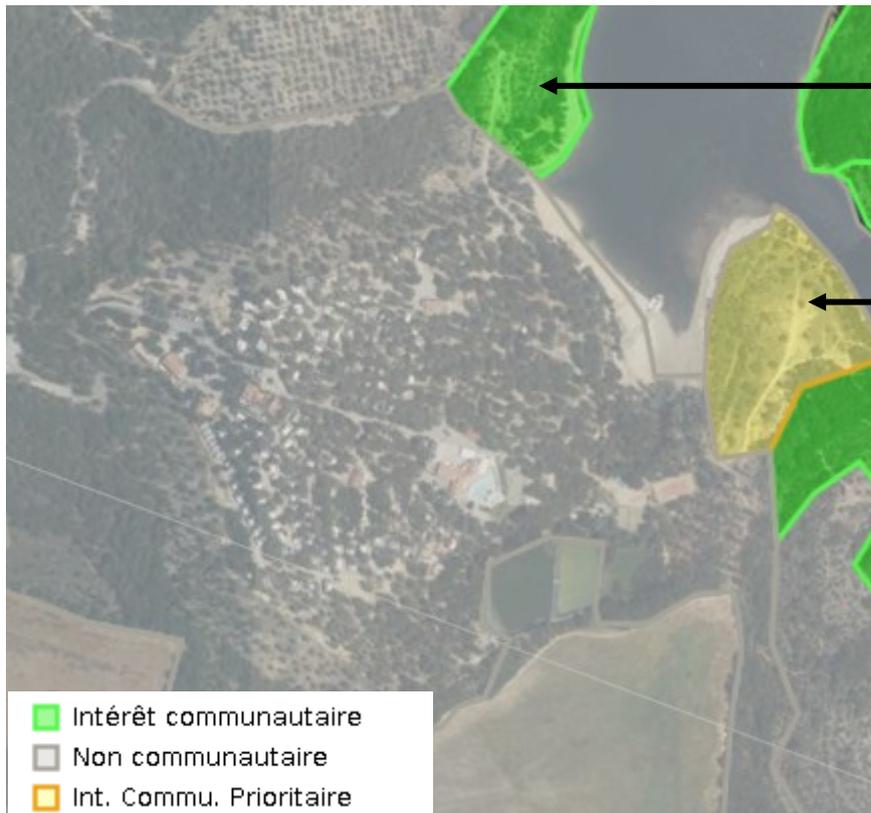
■ Natura 2000 □ Contour communal

Les campings de la Farigoulette et du Domaine d'Enriou ne sont directement concernés par aucun habitat d'intérêt communautaire recensé par le Document d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB).



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

La Farigoulette et les habitats Natura 2000 (Source Carto2.geo)



Fourrés de Genévrier
de Phénicie et/ou de
Genévrier oxycède

Pelouse à Brachypode
de Phénicie ou à Brome
érigé

Le Domaine d'Enriou et les habitats Natura 2000 (Source Carto2.geo)



- Intérêt communautaire
- Non communautaire
- Int. Commu. Prioritaire

Fourrés de Genévrier
de Phénicie et/ou de
Genévrier oxycède



❖ *Fonctionnement écologique*

⇒ Traduction du fonctionnement écologique dans le PLU approuvé

Le PLU approuvé traduit règlementairement la trame verte et bleue du SCoT, du SRCE et les DOCOB en :

- Identifiant les corridors correspondant au réseau hydrographique par un classement en secteur Nr. Des Espaces Boisés Classés ont également été positionnés à cette fin.
- Classant en zone naturelle et agricole plus de 98% du territoire,
- Classant en EBC des forêts anciennes (sur la base du DOCOB et des données du PNRV disponibles au moment de l'élaboration du PLU).

■ Trame verte

Les réservoirs de biodiversité principaux seront préservés par le PLU approuvé (classement en zones naturelles et agricoles).

Le classement des ripisylves en EBC (les secteurs non classés en EBC étant classés en espaces paysagers inconstructibles) permet d'assurer le respect de la fonction de corridor de ces espaces.

Le territoire communal conserve un maillage bocager important, qui permet une bonne circulation sur les deux axes majeurs :

- axe est-ouest : corridor du Verdon et ensemble de massifs boisés du haut du versant communal, juste sous le rebord du plateau de Valensole ;
- axe nord-sud : corridors liés aux vallons secs reliant les massifs forestiers et le plateau de Valensole à la vallée du Verdon.

Les zones urbaines laissent une ouverture propice aux échanges.

Les corridors ainsi définis par le PLU approuvé sont cohérents avec :

- Le SRCE, qui met en avant le corridor majeur du Verdon et qui classe l'ensemble de la commune en réservoir de biodiversité (en bon état) ;
- La Trame Verte et Bleue du SCoT ;
- Le DOCOB.

Les corridors et la perméabilité favorable aux déplacements de la faune sur le territoire sont maintenus par le PLU approuvé.

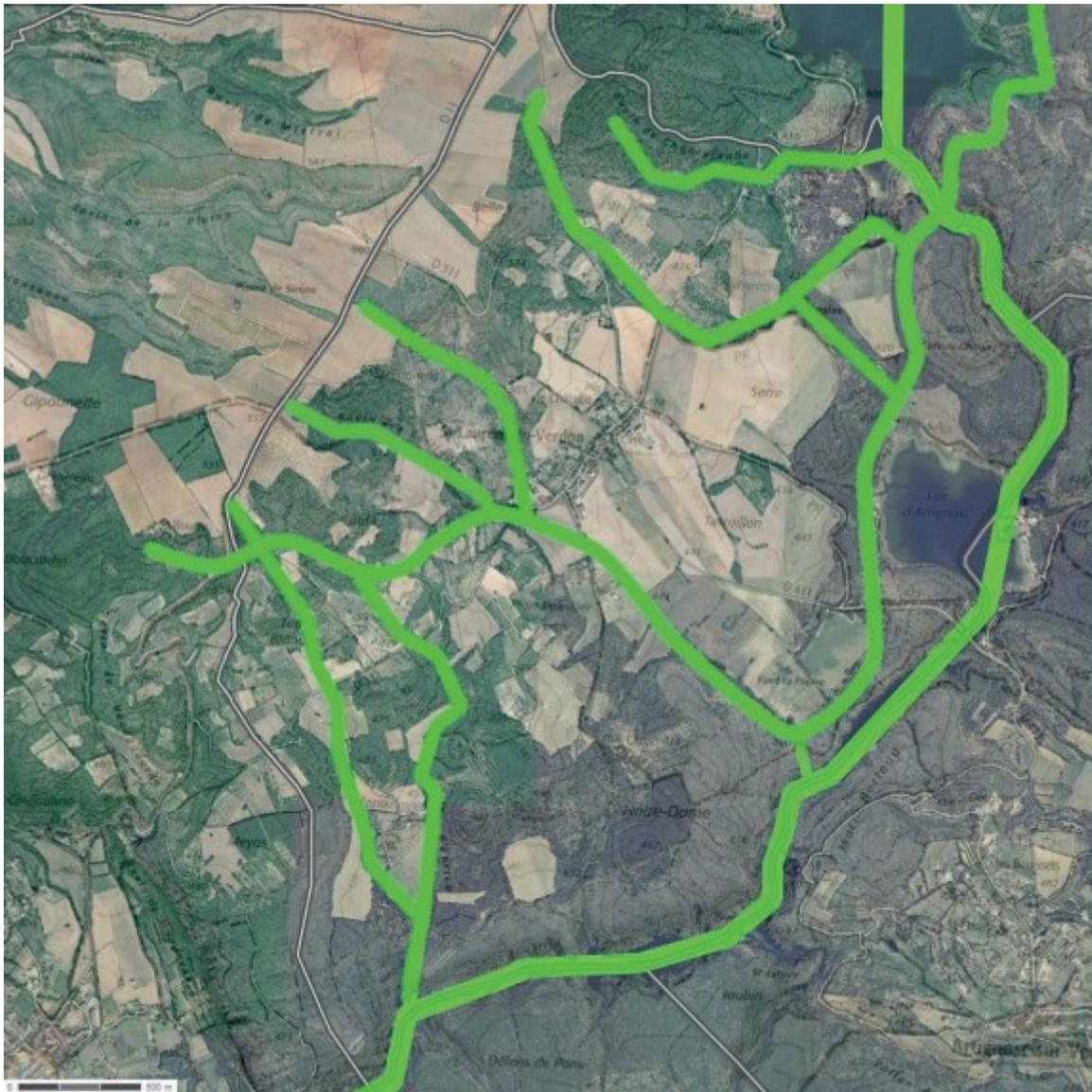
■ Trame bleue

En dehors du Verdon, les cours d'eau du territoire sont temporaires et n'accueillent pas de poisson. Ces cours d'eau constituent des biotopes indispensables pour de nombreuses espèces, dont certaines sont protégées. Le PLU approuvé protège ces corridors :

- Les ripisylves sont protégées par un classement en EBC ou en espaces paysagers inconstructibles. La fonction des ripisylves vis-à-vis des cours d'eau est préservée.
- La libre circulation de l'eau n'est pas entravée (pas de projet d'équipement dans les cours d'eau).
- L'imperméabilisation des sols est réduite (classement en A et N de 98% du territoire communal)
- Le PLU impose des systèmes d'assainissement conformes et une gestion du pluvial, limitant les risques de pollution des eaux et du sol.



Les principaux corridors de déplacement identifiés par le PLU approuvé (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)



❖ *Le Camping de la Farigoulette*

Le secteur Nt occupé par le camping de la Farigoulette est totalement anthropisé. La couverture végétale correspond à des pins maintenus dans le secteur pour ombrager les emplacements « nus » et les hébergements.

Le Parc Naturel Régional du Verdon n'identifie pas le camping de la Farigoulette comme un élément de sa TVB.



Trame verte et bleue du PNRV, focus sur le camping de la Farigoulette (source SIT PNRsud)



-  Corridors Cours d'eau
-  Corridors milieux forestiers
-  Corridors de biodiversité thermophiles
-  Réservoirs de biodiversité thermophiles

L'illustration suivante représente le fonctionnement écologique local au niveau du Camping de la Farigoulette.

Le camping est un site anthropisé. Les constructions représentent quelques centaines de mètres carrés correspondant aux sanitaires, espaces d'accueil, restaurant, piscines, aire de jeux, ...

Les emplacements nus ne sont pas majoritaires. Les emplacements avec hébergements occupent environ 2/3 du camping.

La végétation présente dans le camping est ornementale mais majoritairement locale.

Le camping est entouré d'espaces débroussaillés correspondant aux OLD qui permettent de maintenir un espace de déplacement fonctionnel pour la faune.

Le déplacement des espèces est limité au niveau du camping (clôtures, activités humaines entre avril et octobre, artificialisation des sols).

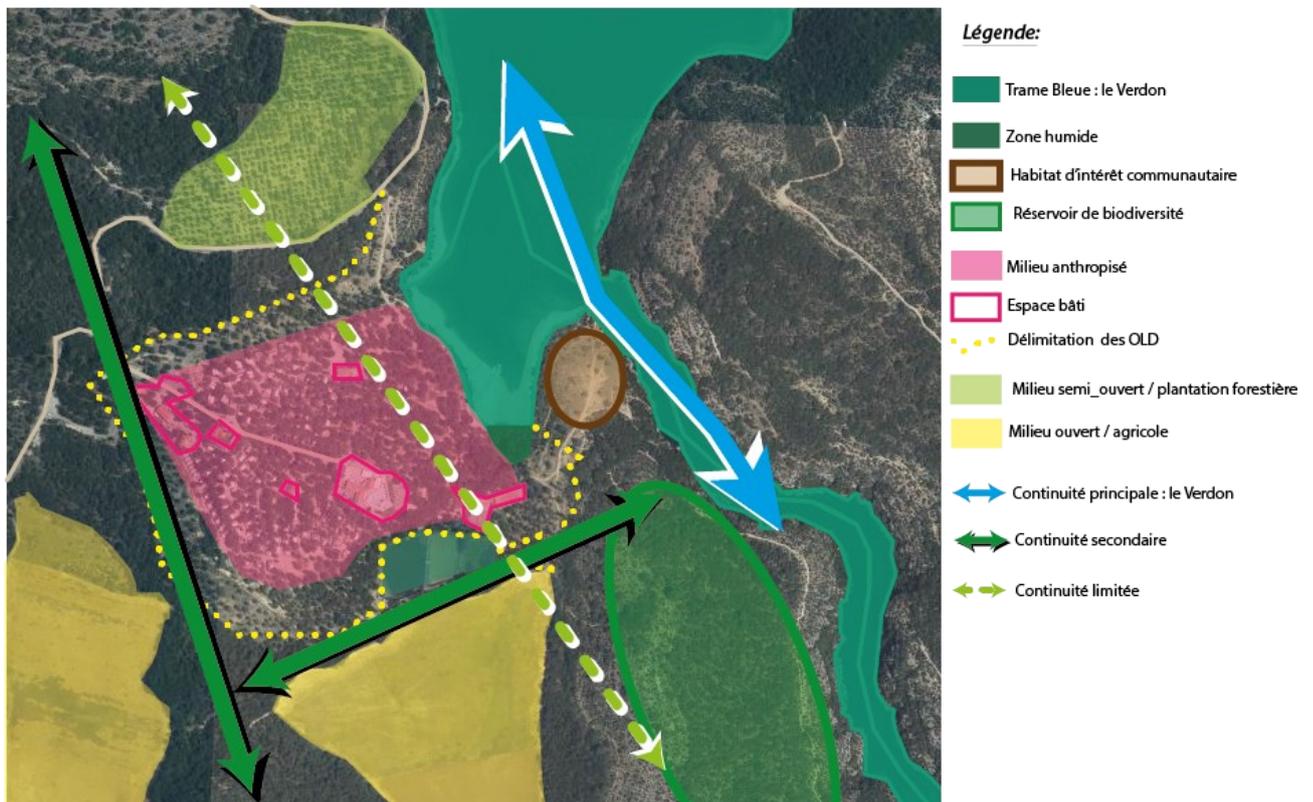


Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Le camping est limitrophe de la continuité de la Trame Bleue du Verdon. Des espaces de continuités secondaires thermophiles sont présentes entre le camping et les espaces agricoles du sud qui relient des réservoirs de biodiversité thermophile (au Sud-Est) et forestiers (au Nord).

A noter la présence de la route départementale très fréquentée en période estivale mais qui, le reste du temps ne semble pas constituer un obstacle majeur pour les déplacements d'espèces.

Fonctionnement écologique local : camping de la Farigoulette



Construction et plantation dans le camping



Couvert végétal (pins) au niveau de l'activité d'accrobranche





❖ *Le Camping du Domaine d'Enriou*

Le secteur Nt occupé par le camping du Domaine d'Enriou est partiellement anthropisé. Les espaces de camping, les milieux ouverts de prairie et les pinèdes créent une mosaïque de milieux. L'absence de clôture et d'activité permet une perméabilité écologique.

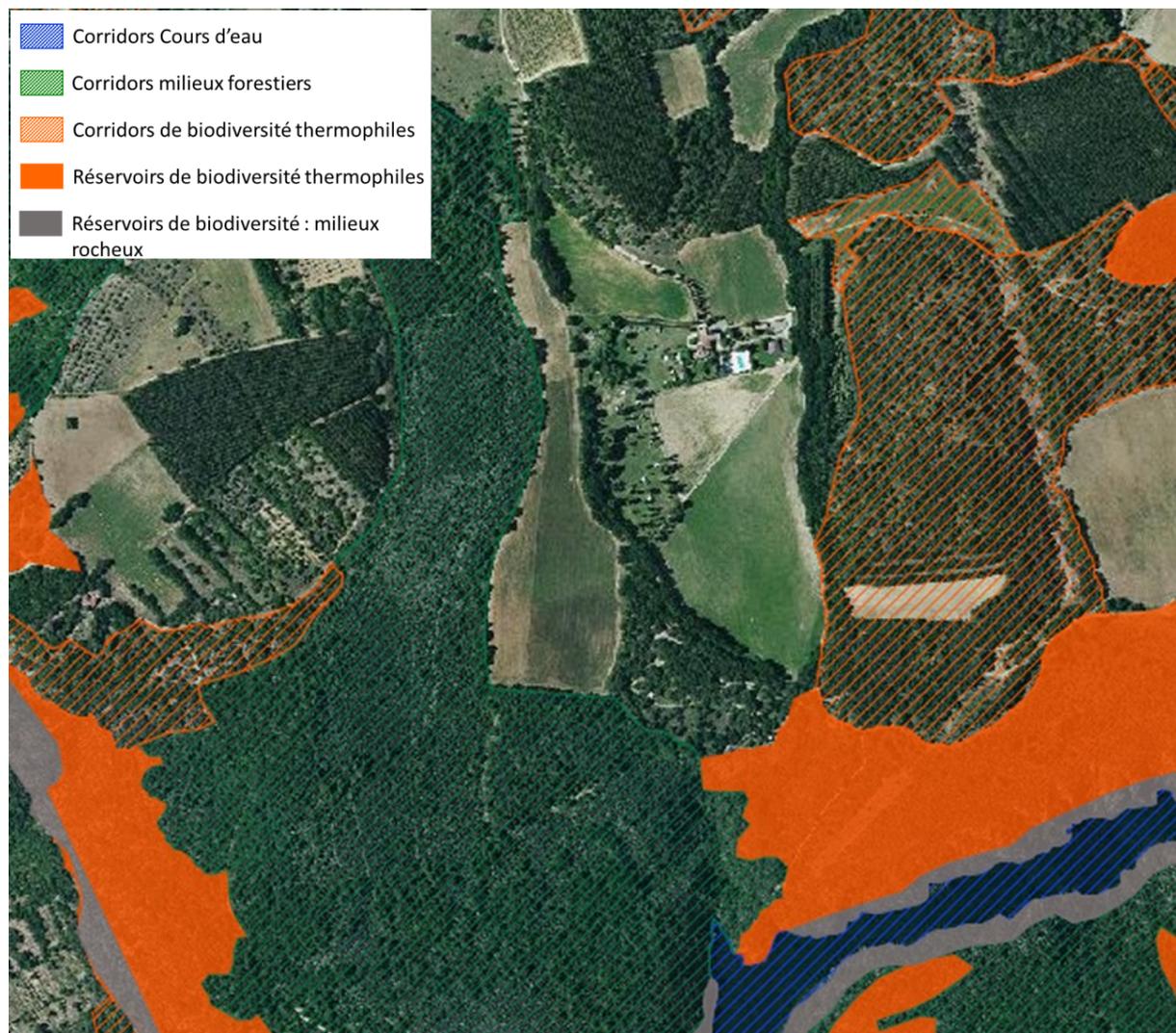
La couverture végétale est variable en fonction des espaces dans le camping.

Certains emplacements sont situés dans des espaces de prairies, d'autres sous un couvert boisé (pinède).

A noter la présence de plantations forestières, d'activités agricoles et d'une ligne haute tension qui encadrent le camping.

Le Parc Naturel Régional du Verdon identifie une partie du camping comme un élément de sa TVB.

Trame verte et bleue du PNRV, focus sur le camping du Domaine d'Enriou (source SIT PNRsud)





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Les espaces concernés par l'identification des corridors dans l'emprise du camping sont occupés par des emplacements nus, des sanitaires et les équipements d'assainissement du camping.

Sur l'illustration suivante est matérialisé, en pointillés blancs, le périmètre du camping sur la TVB du PNRV.



-  Corridors Cours d'eau
-  Corridors milieux forestiers
-  Corridors de biodiversité thermophiles
-  Réservoirs de biodiversité thermophiles
-  Réservoirs de biodiversité : milieux rocheux

La partie concernée par le corridor de milieu fermé correspond à quelques emplacements alignés en lisière de pinède. Cette partie du camping d'une superficie de 2800m² (bande de 20m de large et de 140 mètres de long) présente la trace des emplacements nus.





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

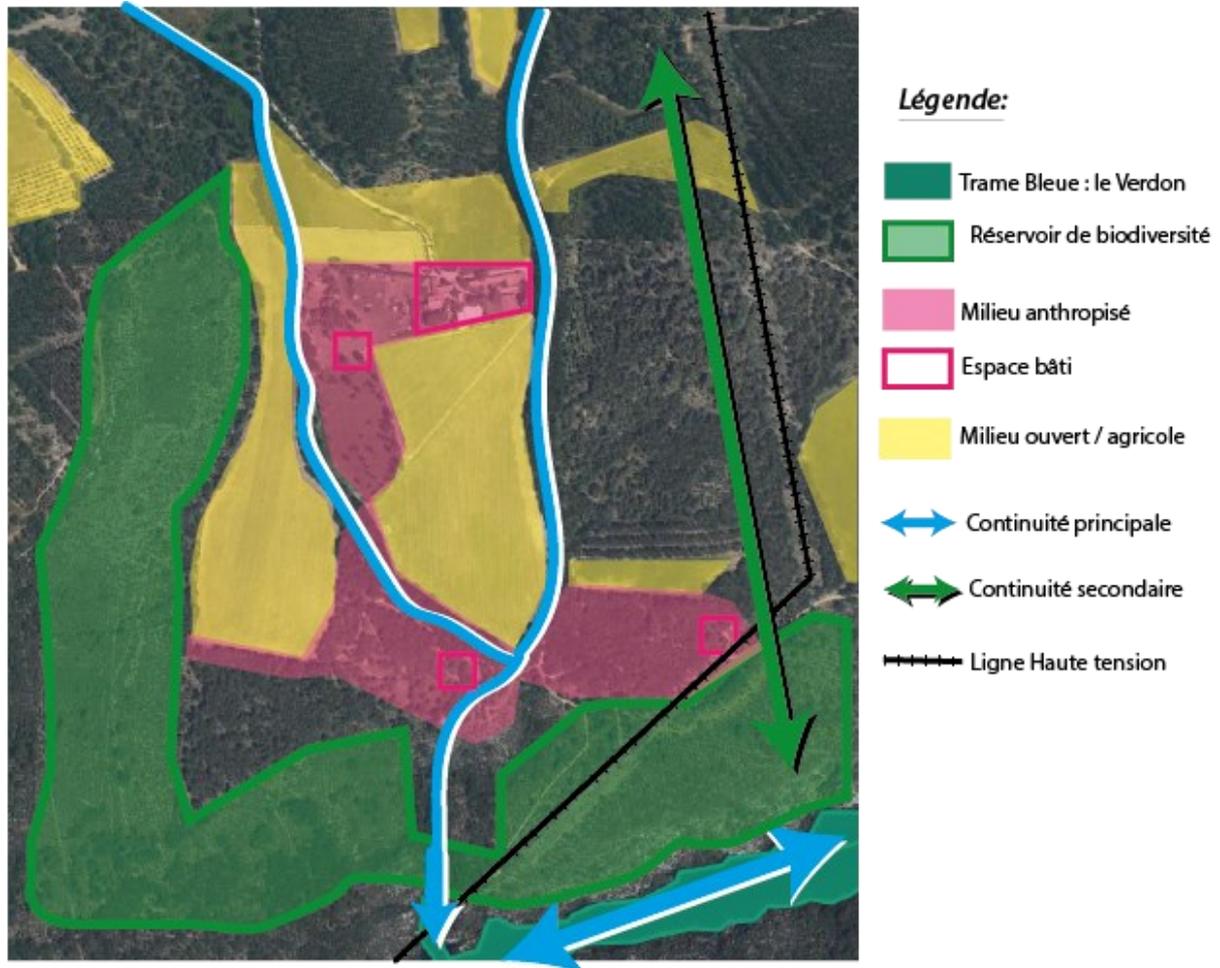
La partie du camping concernée par le corridor de biodiversité thermophile correspond à une pinède sous laquelle sont visibles les emplacements « nus » du camping, les sanitaires, cheminements et équipements d'assainissement.



Pour mémoire, l'utilisation optimale de la TVB du Parc Naturel Régional du Verdon est l'échelle 1/10 000 avec une utilisation possible au 1/5000. Ceci explique la différence constatée entre occupation réelle (le camping) et occupation pressentie (TVB).



Fonctionnement écologique local : camping du domaine d'Enriou



Deux types de milieux se distinguent nettement dans le camping.

- La pinède
- La prairie.

Aucune espèce exotique n'a été observée dans l'emprise du camping.

Les cours d'eau temporaires dont le ravin d'Enriou sont identifiés et protégés par le PLU approuvé (zonage Nr et EBC).

Les espèces rencontrées sont spontanées dans l'emprise du secteurs Nt, hormis quelques espèces ornementales plantées dans l'emprise du hameau de Enriou et aux abords des hébergements touristiques existants.

Flore observée pendant la visite dans le secteur Nt objet de la procédure et ses abords:

Aphyllanthes monspeliensis
Asparagus acutifolius
Bellis perennis
Buxus sempervirens
Carex halleriana
Carex viridula *
Crepis sancta
Diplotaxis eruroides
Echium vulgare
Erodium cicutarium



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Eryngium campestre
Euphorbia spinosa
Euphorbia serrata
Festuca cinerea*
Genista Cinerea
Globularia bisnagarica
Helianthemum apenninum
Helictochloa bromoides *
Iris lutescens
Juniperus Oxycedrus
Juniperus phoenicea
Muscari neglectum
Ophrys provincialis
Orchis purpurea
Pilosella lactucella
Populus nigra
Potentilla reptans
Pinus halepensis
Pinus sylvestris
Pistacia terebinthus
Plantago lanceolata
Polygala vulgaris
Potentilla verna
Rubia peregrina
Rubus fruticosus
Salvia pratensis
Silene vulgaris
Senecio vulgaris
Stipa offneri *
Thymus vulgaris
Valeriana officinalis
Veronica persica

Insectes : *Anthaxia salicis*

Oiseaux :

Columba palumbus
Corvus corone
Motacilla alba

*Sans certitude sur l'identification des espèces identifiées par ce symbole *.*

La visite de terrain a été réalisée en avril 2024.

Il ne s'agit pas d'un diagnostic ou d'un inventaire naturaliste mais d'une liste non exhaustive des espèces rencontrées.



❖ Perspectives d'évolution au fil de l'eau

Pour le camping de la Farigoulette, aucune évolution envisagée du fonctionnement écologique local.

Pour le camping du Domaine d'Enriou, les milieux se ferment du fait de l'absence d'activité sur le site. Le camping qui est concerné par une fermeture administrative (temporaire) pourrait, après réalisation des travaux nécessaires à la sécurité du site, être exploité. Le milieu serait plus ouvert (débroussaillage et remise en état des emplacements). Le déplacement des espèces serait plus limité en période touristique du fait de l'activité sur site. Ceci est indépendant du PLU.

Les continuités de la trame bleue (ravin d'Enriou) sont identifiées et protégées par le PLU approuvé.

❖ Enjeu de la procédure de révision à objet unique

Il s'agit d'une régularisation de l'existant (correction d'une erreur de fait sur le zonage) et de la correction d'une erreur de droit (règlement écrit) demandées par le jugement du tribunal administratif.

Les deux campings sont existants, ils ne sont pas étendus et ne font pas l'objet d'une augmentation de leur capacité d'accueil touristique.

Leur capacité d'accueil reste celle de leurs autorisations administratives.

Le fonctionnement écologique existant en période d'activité des campings est effectif et n'est pas modifié par la présente procédure.

L'enjeu de la procédure réside dans le maintien des continuités principales identifiées par le PLU approuvé.

Enjeu fort.

3.9 Synthèse des enjeux identifiés

Le tableau ci-dessous compile les enjeux de la procédure de révision à objet unique du PLU par thématiques.

■ Enjeu fort ■ Enjeu modéré ■ Enjeu faible à très faible □ Pas d'enjeu

	Enjeux
Climat	Pas d'enjeu
Energie	Pas d'enjeu
Air	Pas d'enjeu
Géologie	Pas d'enjeu



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

	Enjeux	
Qualité des sols		Pas d'enjeu
Hydrogéologie		L'enjeu est la protection des nappes d'eau souterraines en évitant les pollutions éventuelles, mais cet enjeu est traité par le PLU approuvé. L'enjeu est ici qualifié de faible.
Hydrographie		L'enjeu est la protection des nappes d'eau superficielles en évitant les pollutions éventuelles, mais cet enjeu est traité par le PLU approuvé. Enjeu faible.
Risques naturels		Sismicité : Pas d'enjeu
		Mouvement de terrain dont retrait gonflement des argiles : Pas d'enjeu
		Inondation et rupture de barrage: Pas d'enjeu
		Feu de forêt : La procédure ne doit pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque incendie. Mais le PLU approuvé gère la question de la défense incendie et l'arrêté de fermeture administrative du camping du Domaine d'Enriou précise les mesures à mettre en œuvre pour la défendabilité du camping, nécessaires à sa réouverture. Enjeu fort mais géré à un autre niveau que la révision du PLU (obligation en lien avec les autorisations d'exploitation des campings).
Pollution		Sol : L'application du jugement du tribunal permet la délimitation précise du camping du Domaine d'Enriou. Cette délimitation du camping existant n'augmentera pas les risques de pollution des sols. L'enjeu concernant le risque de pollution des sols est identique au risque de pollution des eaux lié à l'assainissement du camping du Domaine d'Enriou. Enjeu faible.
		Air : Pas d'enjeu
		Eau : Enjeu faible (confère ci-avant)
Nuisance		Olfactive : Pas d'enjeu
		Sonore : Pas d'enjeu
		Lumineuse : Pas d'enjeu



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

	Enjeux	
Paysage		<p>La régularisation du zonage du PLU n'est pas un enjeu d'un point de vue paysager dans la mesure où cette régularisation délimite l'existant sans évolution du nombre d'emplacements autorisés.</p> <p>La prise en compte du jugement dans le règlement écrit doit permettre de ne pas porter atteinte au paysage local. Les constructions autorisées dans les secteurs Nt ne seront pas visibles ailleurs que depuis l'intérieur des campings.</p> <p>Le paysage constitue un enjeu faible.</p>
Patrimoine bâti		Pas d'enjeu
Patrimoine naturel et fonctionnement écologique		<p>Il s'agit d'une régularisation de l'existant (correction d'une erreur de fait sur le zonage) et de la correction d'une erreur de droit (règlement écrit) demandées par le jugement du tribunal administratif.</p> <p>Les deux campings sont existants, ils ne sont pas étendus et ne font pas l'objet d'une augmentation de leur capacité d'accueil touristique. Leur capacité d'accueil reste celle de leurs autorisations administratives. Le fonctionnement écologique existant en période d'activité des campings est effectif et n'est pas modifié par la présente procédure. L'enjeu de la procédure réside dans le maintien des continuités principales identifiées par le PLU approuvé.</p> <p>Enjeu fort.</p>

A noter que la régularisation du zonage Nt du domaine d'Enriou ne constitue pas une consommation d'espace naturel, agricole ou forestier dans la mesure où les espaces reclassés de A et N vers Nt sont déjà des terrains support des activités du camping existant.



3.10 Articulation du PLU révisé avec les autres plans

❖ Avant-propos

L'article R151-3 précise qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

⇒ Article L131-4 du CU

L'article L131-4 du Code de l'urbanisme précise : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

- Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1.
- Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les programmes locaux de l'habitat (PLH) prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. *Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient ».*

Le territoire est concerné par le SCoT Durance Lubéron Verdon agglomération approuvé.

Le SCoT n'inclut pas de schéma de mise en valeur de la mer du fait de l'absence de commune littorale dans son périmètre.

Le territoire n'est pas concerné par un plan de mobilité.

⇒ Article L131-5 du CU

L'article L131-5 du Code de l'urbanisme dispose : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports ».*

Le territoire n'est pas concerné par un PCAET finalisé (celui de DLVA est en cours d'élaboration), ni par un plan de mobilité.

⇒ Article L131-6 du CU

Article L131-6 du code de l'urbanisme :

« *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.*

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1. »

La révision à objet unique du PLU n'est pas concernée par cet article en présence du SCoT exécutoire.



⇒ Article L131-8 du CU

Article L131-8 du CU : « Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de mobilité sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou avec les orientations du chapitre particulier fixant la stratégie du territoire en matière d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air du schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant (...) »

Cet article ne concerne pas la révision à objet unique du PLU qui ne tient pas lieu de Plan de Mobilité.

⇒ Article L131-9 du CU

Article L131-9 du CU : « Les dispositions du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat prennent en compte toute nouvelle obligation applicable aux communes du territoire intercommunal en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de deux ans, ou de trois ans si cette mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme. Lorsque, dans ces délais, l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas modifié ou révisé le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ou lorsqu'il a explicitement notifié au représentant de l'Etat sa volonté de ne pas procéder à cette modification ou révision, il est fait application du dernier alinéa du II de l'article L. 302-4 du même code, pour les prélèvements opérés sur les communes du territoire intercommunal en application de l'article L. 302-7 dudit code ».

Cet article ne concerne pas la révision à objet unique du PLU qui ne tient pas lieu de Programme Local de l'Habitat.

⇒ Bilan

Le rapport de présentation du PLU révisé doit décrire l'articulation du PLU avec le SCoT approuvé.

❖ SCoT DLVA

Le SCoT a été révisé et approuvé le 9 juillet 2018. Ce document a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT repose sur deux grands axes :

- Les grands équilibres relatifs à l'aménagement des espaces,
- Les orientations des politiques publiques d'Aménagement.

Le PLU approuvé a justifié sa compatibilité avec le DOO du SCoT sur les différentes thématiques qu'il traite : démographie, économie, paysage, environnement, ...

La présente procédure, qui concerne l'application du jugement du tribunal administratif pour le secteur Nt, doit être compatible avec le chapitre 2.4 du DOO du SCoT qui s'intéresse à l'économie touristique.

Ce chapitre comporte deux prescriptions :



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

➤ **P51 : Prescription relative à la planification des équipements et hébergements touristiques**

La procédure n'est pas concernée car il ne s'agit pas de planification d'équipements mais de la régularisation de l'existant.

➤ **P52 : Prescriptions relatives à la valorisation des hébergements et des équipements touristiques**

Cette prescription indique :

« Pour répondre aux besoins d'hébergement, les collectivités territoriales veilleront à privilégier :

- L'optimisation de l'usage des hébergements et des équipements touristiques existants : [l'application du jugement permet de répondre à ce point](#) ;
- La modernisation des structures d'accueil existantes et préférablement engagées dans une démarche de labellisation qualité de reconnaissance nationale ou européenne : [hors cadre du PLU](#) ;
- La rénovation et la requalification de la part vieillissante du parc d'hébergement et de certains équipements touristiques : [hors cadre du PLU](#) ;
- Le développement de nouveaux hébergements pourra être envisagé, pour répondre aux besoins que le parc existant (même requalifié) ne peut pas satisfaire : [procédure non concernée](#) ;
- La localisation des nouveaux hébergements touristiques respectera l'ensemble des orientations et objectifs du SCoT. La prescription 34 doit être suivie pour le développement préférentiel des hébergements touristiques ; hors installations soumises à la loi « montagne » et aux procédures UTN [procédure non concernée](#).
- Concernant les UTN, le projet de la DLVA n'envisage pas la création d'UTN dite structurante au sens du code de l'urbanisme en vigueur : [procédure non concernée](#).
- Concernant les UTN dites locales, au sens du code de l'urbanisme en vigueur, elles devront être de taille contenue en nombre d'hébergements et en superficie, s'insérer dans le paysage de façon harmonieuse sans le déstructurer, ne pas couper les continuités écologiques existantes identifiées dans le présent document et notamment le recueil cartographique numéro 2, préserver et économiser les ressources naturelles d'un point de vue qualitatif et quantitatif en démontrant une haute qualité environnementale dans leur conception d'ensemble et leur intégration avec leur environnement : [procédure non concernée](#).
- Pour diversifier l'offre d'hébergement, les collectivités territoriales et les documents d'urbanisme locaux veilleront à renforcer la capacité d'hébergement et à la répartir sur le territoire selon deux axes de développement :
 - Ne pas concentrer le tourisme de masse en limitant le développement des capacités d'accueil dans les secteurs déjà sur fréquentés ; ainsi l'extension en superficie de l'hôtellerie de plein air devra être limitée dans ces secteurs.
 - Privilégier le développement et la modernisation des gîtes ruraux, chambres d'hôtes, gîtes d'étape et de séjour, centres de vacances et autres structures liées au tourisme social.
 - [Procédure non concernée](#)

La procédure qui correspond à une régularisation de l'existant, pour un camping qui existait avant le SCoT, ne remet pas en cause les conclusions de l'analyse de compatibilité du PLU approuvé avec le SCoT.



4 SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET CHOIX RETENUS AU REGARD DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 Rappel

L'article R122-20 du code de l'environnement : « *Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :*

Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2°;

L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ».

4.2 Solutions de substitution

La régularisation du zonage (correction erreur de fait) est réalisée suite à l'identification précise du terrain de camping existant par un géomètre (*confère document 1.a du dossier expliquant les étapes qui ont conduit au bornage réalisé en octobre 2023 et à la délimitation du secteur Nt régularisé par la présente procédure*).

Cette régularisation, rendue nécessaire par décision de justice, n'appelle aucune solution de substitution.

L'unique choix ayant été opéré dans le cadre de la procédure d'urbanisme est l'exclusion des espaces classés en Nr doublés d'EBC ou d'une identification au titre du L151-19 du CU de l'emprise du secteur Nt régularisé.

Ce choix est motivé par la protection de la continuité écologique identifiée par le PLU approuvé correspondant au ravin d'Enriou et à sa végétation riveraine.



5 INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU REVISE

5.1 Rappel

L'article R122-20 du code de l'environnement : « Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

L'exposé :

a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4. »

5.2 Santé humaine et population

La thématique « santé humaine et population » regroupe ici :

- Les nuisances éventuelles : bruit, odeur, lumière.
- Les pollutions éventuelles : eau, air, sol.
- Les risques naturels et technologiques.

❖ Nuisances éventuelles

Comme indiqué précédemment, les nuisances ne constituent pas un enjeu de la procédure. La régularisation du zonage du PLU et la reformulation du règlement écrit dans le secteur Nt objet du jugement, n'auront pas d'effet sur les nuisances sonores, olfactives ou visuelles dans la mesure où la prise en compte du jugement ne modifie pas les destinations autorisées dans le secteur Nt et n'augmente pas la capacité d'accueil des campings.

Incidence du PLU sur la thématique				Des mesures sont-elles nécessaires ?		
Positive	Directe	Temporaire	Court terme	Eviter	Réduire	Compenser
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme			
Neutre			Long terme	Pas de mesure nécessaire		



❖ *Pollutions éventuelles*

La qualité de l'air ne constitue pas un enjeu de la procédure.

Concernant la qualité de l'eau et du sol, la régularisation du zonage du PLU et la reformulation du règlement écrit dans le secteur Nt objet du jugement n'aura pas d'effet sur l'assainissement du camping d'Enriou, identifié comme non conforme.

La mise en conformité ou le remplacement du système d'assainissement est indispensable à la protection des masses d'eau et du sol.

Cette mise en conformité est imposée par le règlement du PLU approuvé. Elle est également nécessaire pour que la fermeture administrative soit levée (indépendamment du PLU). Le SPANC sera amené à se prononcer sur ce point.

L'application du jugement n'a pas d'effet sur cette thématique. La régularisation du zonage du secteur Nt du Camping d'Enriou n'a pas d'incidence positive ou négative sur la qualité des eaux et du sols dans le secteur Nt.

Incidence du PLU sur la thématique				Des mesures sont-elles nécessaires ?		
<i>Positive</i>	<i>Directe</i>	<i>Temporaire</i>	<i>Court terme</i>			
<i>Négative</i>	<i>Indirecte</i>	<i>Permanente</i>	<i>Moyen terme</i>	<i>Eviter</i>	<i>Réduire</i>	<i>Compenser</i>
<i>Neutre</i>			<i>Long terme</i>	<i>Pas de mesure nécessaire</i>		

❖ *Les risques naturels et technologiques*

Concernant les risques, le seul enjeu identifié dans le cadre de la procédure est le risque feu de forêt.

Les règlement, écrit et graphique du PLU révisé, permettent de reconnaître le camping existant du Domaine d'Enriou qui est soumis à un aléa incendie fort à très fort.

Sa délimitation traduit les emplacements et les équipements existants et autorisés. Le 7em point du jugement du tribunal administratif indique :

« Il ressort des indications qui précèdent que l'emprise du camping d'Enriou est nécessairement plus vaste que les seules parcelles classées en zone Nt dans le document graphique du plan local d'urbanisme attaqué.

A supposer que la commune ai entendu restreindre le périmètre du camping en raison de sa fermeture administrative, prononcé par arrêté municipal du 27 avril 2018 qui soumet sa réouverture au respect de neuf prescriptions portant, pour l'essentiel, sur l'installation de points d'eau réservés à la lutte contre l'incendie, le débroussaillage du sous-bois, le bon fonctionnement de l'éclairage solaire ou encore la mise à disposition du cahier de prescriptions et de sécurité à l'accueil du camping, une telle fermeture administrative ne présente cependant, par définition, qu'un caractère temporaire et il n'est pas contesté que le camping bénéficiait toujours, à la date de la délibération attaquée, d'une autorisation d'exploitation, pour 108 emplacements ».

Par conséquent le secteur Nt régularisé n'exposera pas plus de personnes au risque incendie que le nombre de personne autorisé par l'autorisation d'exploitation du camping



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

(108 emplacements). La procédure de révision à objet unique n'augmente pas le nombre d'emplacements autorisés.

La mise aux normes des équipements de défense incendie et la réalisation des OLD sont des obligations réglementaires dépassant le cadre du PLU. A noter toutefois que le PLU approuvé rappelle ces obligations.

La mise aux normes de sécurité du camping est une des mesures nécessaires à la levée de sa fermeture administrative.

Incidence du PLU sur la thématique				Des mesures sont-elles nécessaires ?		
<i>Positive</i>	<i>Directe</i>	<i>Temporaire</i>	<i>Court terme</i>			
<i>Négative</i>	<i>Indirecte</i>	<i>Permanente</i>	<i>Moyen terme</i>	<i>Eviter</i>	<i>Réduire</i>	<i>Compenser</i>
<i>Neutre</i>			<i>Long terme</i>	<i>Pas de mesure nécessaire</i>		

❖ *Paysage et patrimoine*

La régularisation du zonage du PLU n'est pas un enjeu d'un point de vue paysager dans la mesure où cette régularisation délimite l'existant sans évolution du nombre d'emplacements autorisés. Le camping du domaine d'Enriou est invisible depuis la RD et depuis les principaux points de vue sur le territoire communal.

La prise en compte du jugement dans le règlement écrit doit permettre de ne pas porter atteinte au paysage local.

Le règlement reformulé autorise la création de 300 m² de surface de plancher pour les activités d'artisanat et commerce de détail, de restauration, de prestation de service et de salle de séminaire. Ces constructions devront être implantées à proximité des constructions existantes.

Pour le Camping de la Farigoulette, ces 300 m² de SDP autorisées supplémentaires représentent une augmentation d'environ 15% de l'emprise des constructions existantes sur site.

L'implantation devra être réalisée dans le secteur Nt, proche des constructions existantes, vraisemblablement au niveau du pôle aqualudique qui regroupe la superette, le restaurant, la scène ...

Il n'y a pas de projet défini actuellement pour ce camping.

Cette ou ces constructions n'auront pas d'incidence sur le paysage, car visibles uniquement depuis l'intérieur du camping. Elles devront par ailleurs respecter le PLU approuvé en matière d'implantation, d'hauteur et d'aspect extérieur des constructions.

A noter que la hauteur des toboggans autorisés dans les secteurs Nt est réglementée à 8 mètres. Il convient de rappeler que la demande d'autorisation pour cette installation pourrait être refusée s'il porte atteinte au paysage, en particulier depuis le village de Montpezat.



Vue depuis le village de Montpezat sur le Camping de la Farigoulette



Pour le Camping du Domaine d'Enriou, ces 300 m² de SDP autorisées supplémentaires représentent une augmentation d'environ 17% de l'emprise des constructions existantes dans le secteur Nt.

Les constructions sont concentrées à l'entrée du Domaine et constituent le hameau d'Enriou. C'est là que les nouvelles constructions devront s'implanter, à proximité des existantes. Elles ne seront visibles que dans l'emprise du secteur Nt. L'élément du patrimoine (bâti remarquable du hameau d'Enriou) identifié au PLU approuvé au titre du L151-19 du CU n'est pas concerné par la révision du PLU. L'identification est maintenue et les dispositions qui s'appliquent en vue de sa préservation n'évoluent pas.

La procédure n'a pas d'incidence sur le paysage et le patrimoine communal.

Incidence du PLU sur la thématique				Des mesures sont-elles nécessaires ?		
<i>Positive</i>	<i>Directe</i>	<i>Temporaire</i>	<i>Court terme</i>			
<i>Négative</i>	<i>Indirecte</i>	<i>Permanente</i>	<i>Moyen terme</i>	<i>Eviter</i>	<i>Réduire</i>	<i>Compenser</i>
<i>Neutre</i>			<i>Long terme</i>	<i>Pas de mesure nécessaire</i>		



❖ Diversité, faune, flore et fonctionnement écologique

Le règlement écrit et graphique du PLU révisé permet de reconnaître le camping existant du Domaine d'Enriou.

Sa délimitation traduit les emplacements et les équipements existants et autorisés par l'autorisation d'exploitation du camping.

Le secteur Nt est traversé par des continuités écologiques classées en zone Nr, en EBC et au titre du L151-19 du code de l'urbanisme.

La délimitation du camping par la redéfinition du secteur Nt suite au bornage du géomètre, a exclu du zonage Nt les continuités écologiques et maintient les protections édictées.

La procédure n'a pour objet qu'une régularisation du zonage du camping et non une création ou une extension du camping.

Cette délimitation aurait dû être celle du PLU approuvé.

Comme présenté dans l'état initial, les espaces concernés sont des espaces en cours de fermetures mais dans lesquels les traces du camping et de ses équipements sont visibles. Le PLU révisé n'augmente pas le nombre, ni le type d'emplacement autorisé. La conséquence de l'application du jugement ne peut être qualifiée que de neutre sur le fonctionnement écologique et sur la biodiversité.

<i>Incidence du PLU sur la thématique</i>				<i>Des mesures sont-elles nécessaires ?</i>		
<i>Positive</i>	<i>Directe</i>	<i>Temporaire</i>	<i>Court terme</i>			
<i>Négative</i>	<i>Indirecte</i>	<i>Permanente</i>	<i>Moyen terme</i>	<i>Eviter</i>	<i>Réduire</i>	<i>Compenser</i>
<i>Neutre</i>			<i>Long terme</i>	<i>Pas de mesure nécessaire</i>		



5.3 Evaluation des incidences Natura 2000

❖ Avant-propos

Le PLU approuvé a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 réalisée par un écologue.

Cette étude, annexée au rapport de présentation du PLU approuvé, et ayant fait l'objet d'un avis tacite de la MRAe, répond au contenu défini par l'article R414-23 du code de l'environnement.

Cette étude porte sur les deux sites Natura 2000 présents sur le territoire communal :

- FR9302007 « Valensole »
- FR9312012 « Plateau de Valensole ».

Cette analyse des incidences porte principalement sur les zones urbaines du PLU (situées autour du village) avec une analyse des incidences du PLU sur les habitats naturels dont les habitats d'intérêt communautaire et des incidences sur la faune et la flore.

L'analyse ne s'intéressait pas aux campings de la Farigoulette et du Domaine d'Enriou, tous deux existants et ne présentant pas de projet d'extension ou d'augmentation de leur capacité.

Les conclusions de l'analyse des incidences Natura 2000 du PLU approuvé étaient les suivantes :

« En conclusion, il apparait que le projet de PLU n'aura pas d'incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats naturels ou les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles les zones Natura 2000 « FR9302007 - Valensole » (ZSC) et « FR9312012 - Plateau de Valensole » (ZPS) ont été instituées.

D'une manière globale, le projet de PLU ne générera pas d'effets négatifs significatifs sur les milieux naturels et les espèces ».

Ainsi dans le cadre de la présente procédure, l'analyse des incidences Natura 2000 du PLU approuvé est reprise, en incluant les campings de la Farigoulette et du Domaine d'Enriou.

❖ Contenu du présent chapitre « Evaluation des incidences Natura 2000 »

L'article R414-1 du Code de l'environnement précise que : « I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une **présentation simplifiée du document de planification**, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

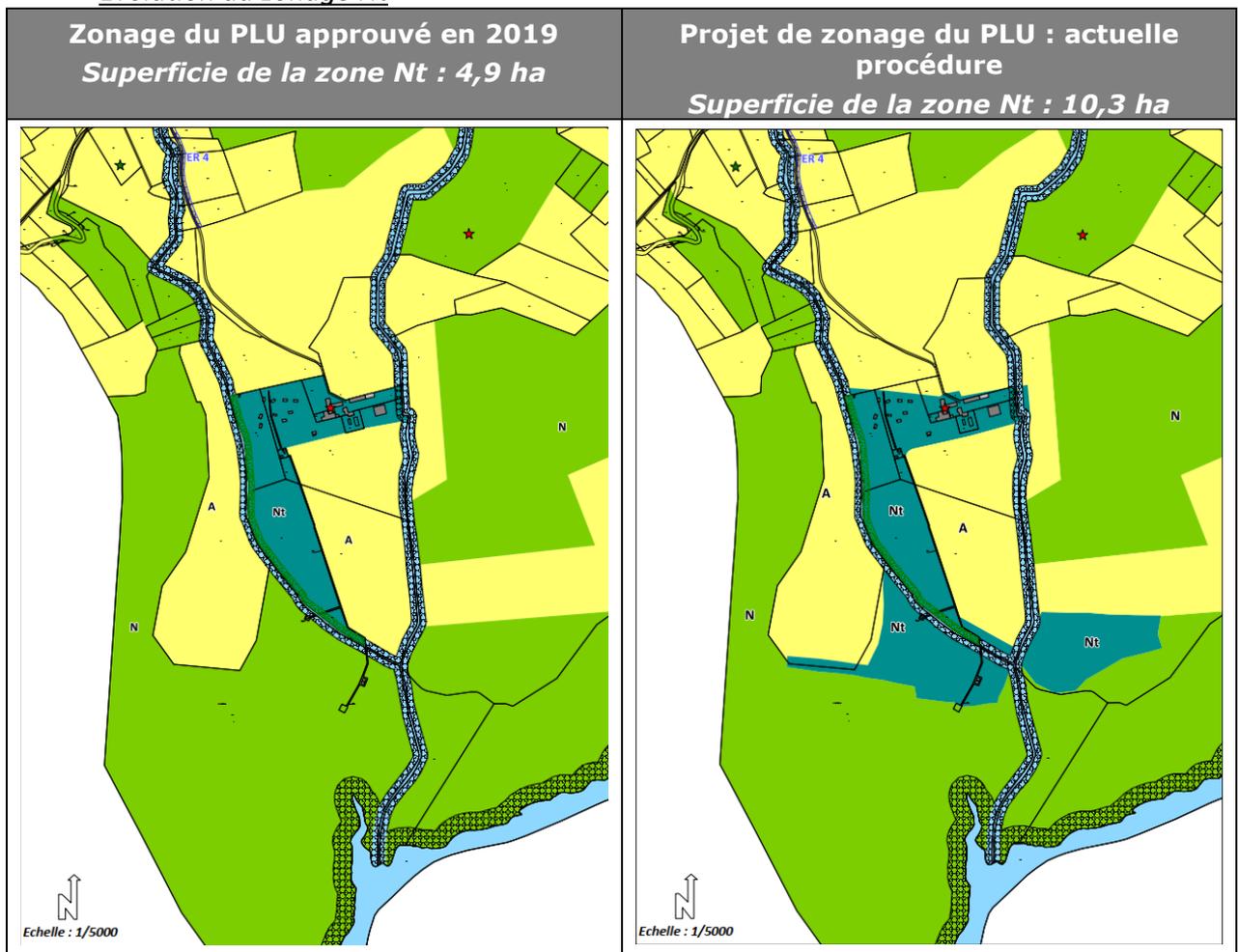
incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.(...)

❖ Présentation simplifiée du PLU révisé

La procédure est détaillée dans le document 1.a du dossier de révision à objet unique.

La procédure porte sur la définition du zonage du camping du domaine d'Enriou suite au jugement du tribunal Administratif, tel qu'il aurait dû être délimité au PLU approuvé (*correction d'une erreur de fait*) et sur la reprise du règlement du secteur Nt du camping (*correction d'une erreur de droit*).

⇒ Evolution du zonage Nt



Les espaces classés en zone A et N au PLU approuvé, reclassés en zone Nt au PLU révisé sont occupés par les aménagements et équipements du camping du Domaines d'Enriou.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

⇒ Evolution du règlement du secteur Nt

La procédure fait évoluer le contenu de cinq articles du règlement de la zone N qui concernent la zone « Nt » :

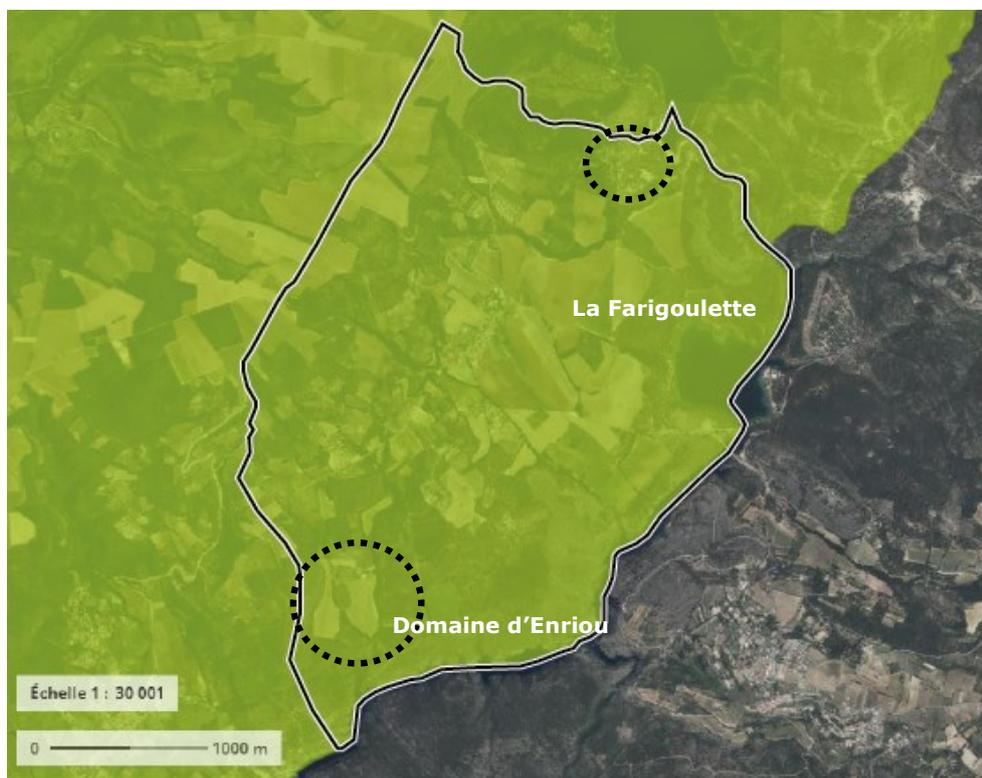
Article du règlement de la zone N	Objet de l'article
Article N.T1.1.	Destinations et sous-destinations autorisées
Article N.T1.2.	Destinations et sous-destinations interdites
Article N.T2.3.	Hauteur maximale des constructions
Article N.T2.6.	Les toitures
Article N.T2.9.	Les aménagements extérieurs

Le détail de ces évolutions est présenté dans le document 1.a du dossier de révision à objet unique.

❖ *Localisation des secteurs Nt objet de la procédure vis-à-vis des sites Natura 2000*

L'intégralité du territoire communal est incluse dans les sites Natura 2000 des directives habitats et oiseaux suivants, qui se superposent :

- La zone spéciale de conservation (directive habitats Natura 2000) «Valensole»
- La zone de protection spéciale (directive oiseaux Natura 2000) «Plateau de Valensole».



■ Natura 2000 □ Contour communal



❖ *Présentation des sites Natura 2000 concernés*

Les sites retenus sont ceux directement concernés par les secteurs Nt.

Le camping du Domaine d'Enriou est situé à environ 1,5km du site Natura 2000 « *Basses Gorges du Verdon* » mais celui-ci n'est pas retenu dans la présente analyse au vu des caractéristiques du modifications apportées au PLU pour prise en compte du jugement du Tribunal.

⇒ FR9312012 – PLATEAU DE VALENSOLE » - ZPS

Arrêté de création du 04 juillet 2018 portant décision du site Natura 2000 Plateau de Valensole (*zone de protection spéciale*)

- Superficie : 44 712 ha
- Superficie sur la commune : intégralité du territoire
- 15 communes concernées.

■ Caractère général du site (source IPN-FSD)

Classes d'habitats	Couverture
Forêts mixtes	20%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	20%
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	15%
Autres terres arables	15%
Forêts caducifoliées	10%
Pelouses sèches, Steppes	10%
Forêts de résineux	6%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%

■ Extrait du formulaire standard de données

Le site Natura 2000 « FR9312012 » (plateau et alentour) est particulièrement remarquable par la présence d'environ 160 espèces d'oiseaux, dont une trentaine d'espèces sont inscrites en annexe I de la Directive « Oiseaux », parmi lesquelles figurent plusieurs espèces de forte valeur patrimoniale dont la répartition est très localisée et fragmentée en France.

Le plateau présente un paysage agricole très ouvert, devenant plus bocager à proximité des vallons formés par le Colostre et ses affluents. Les versants sont principalement constitués de boisements de chênes et de pins, entrecoupés de clairières. Les secteurs très ouverts sont particulièrement favorables aux oiseaux d'affinités steppiques (outarde canepetière, œdicnème criard, busard cendré), tandis que les secteurs plus fermés accueillent des oiseaux forestiers ou bocagers (circaète Jean-le-blanc, pie-grièche écorcheur).



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Le site présente un intérêt particulier pour la conservation de l'Outarde canepetière (10-15 mâles chanteurs). D'autres espèces nichant hors périmètre fréquentent régulièrement le site pour s'alimenter : Aigle royal, Martinet à ventre blanc.

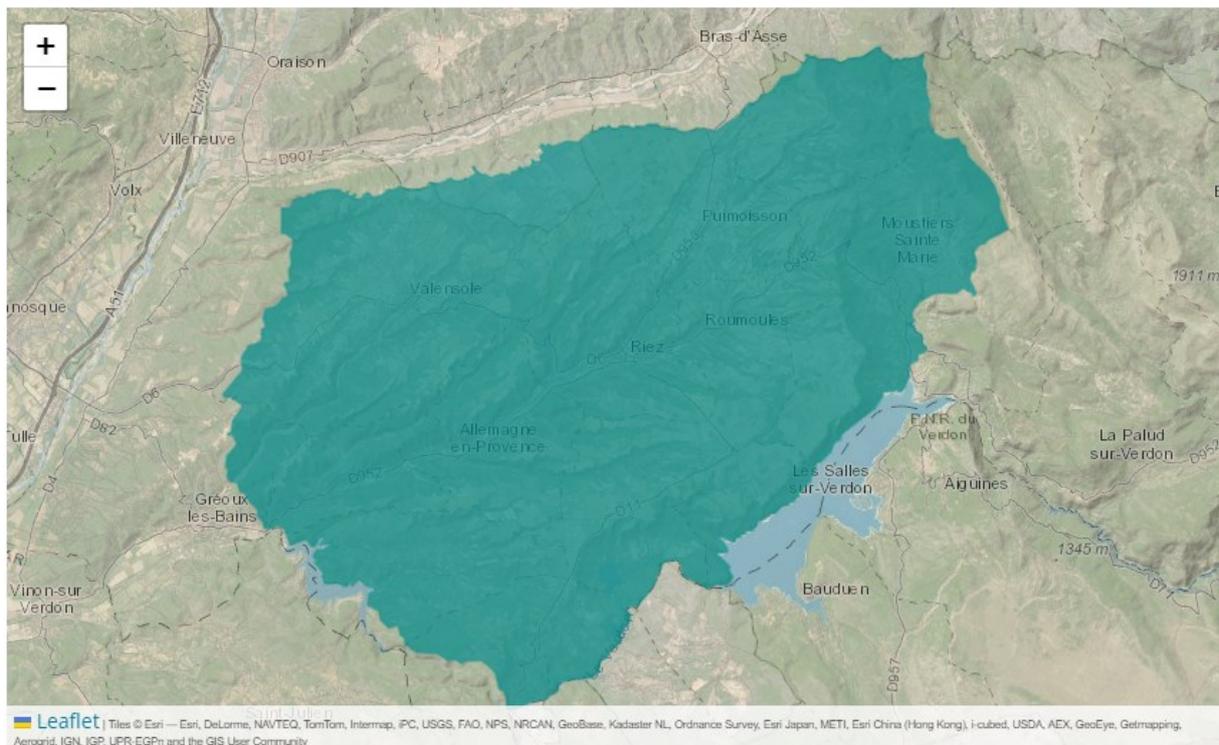
Sur sa bordure sud, la ZPS intègre une partie du cours d'eau du Verdon (plan d'eau entre le barrage de Sainte-Croix et Quinson) fréquenté par quelques oiseaux inféodés aux zones humides (grèbes, canards, foulques...).

Espèces nichant hors périmètre mais fréquentant régulièrement le site pour s'alimenter : Vautour fauve, Vautour moine (très rare), Vautour Percnoptère (très rare), Milan noir.

■ **Vulnérabilité**

- Réduction des milieux prairiaux et des haies et disparition des corridors.
- Intensification des pratiques culturales.
- Risque incendie permanent, accentué par les vents réguliers et parfois très violents qui soufflent sur le plateau.
- Lignes électriques : risques de collision et d'électrocution pour l'avifaune.
- lignes téléphoniques : poteaux métalliques creux induisant un risque de mortalité pour certaines espèces cavernicoles (ex : Chevêche d'Athéna). Les oiseaux en quête de cavités pour nicher y pénètrent mais ne peuvent plus en ressortir (diamètre réduit et parois lisses).

■ **Localisation**



■ **Gestionnaire**

Le Parc naturel régional du Verdon est gestionnaire du site et animateur du DOCOB.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

⇒ FR9302007 –VALENSOLE » - ZPS

Arrêté de création du 30 juillet 2015 portant décision du site Natura 2000 Valensole (zone spéciale de conservation)

- Superficie : 44 712 ha
- Superficie sur la commune : intégralité du territoire
- 15 communes concernées.

■ Localisation

Identique au site « Plateau de Valensole ».

■ Caractère général du site

Identique au site « Plateau de Valensole ».

Le secteur de Valensole constitue un site exceptionnel pour la conservation du Petit Rhinolophe. C'est l'un des trois secteurs les plus importants de la région PACA. En effet, on y compte 50 colonies de reproduction, réparties dans les habitations et dans des cabanons agricoles. L'effectif de la population reproductrice pour ce secteur est évalué à près de 1000 individus. De même, 8 gîtes (d'hibernation, d'estivage ou de transit) utilisés par les petits rhinolophes sont recensés en plus des gîtes de reproduction.

■ Vulnérabilité

La principale problématique concerne la disparition des gîtes favorables aux chauves-souris, notamment au Petit Rhinolophe, par manque d'entretien (ruines) ou par obstruction des ouvertures de bâtiments. Le maintien et l'entretien du bocage et de ses réseaux de haies est également primordial.



❖ Les habitats naturels d'intérêt communautaire

Habitats d'intérêt communautaire

Habitats d'intérêt communautaire (IC)

Habitats forestiers

 93 40 - Forêt à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*

Garrigues et fourrés

 52 10 - *Matorrals arborescents à juniperus spp*

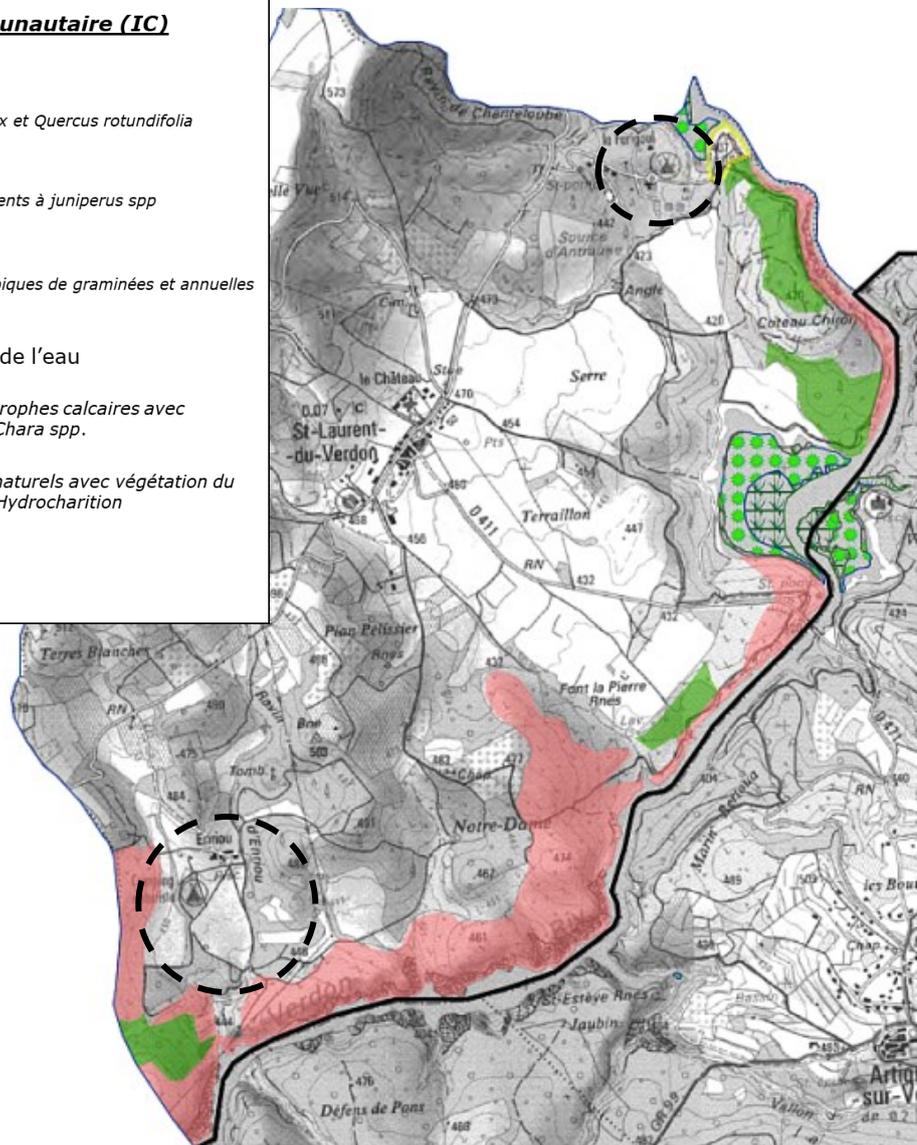
 62 20* - *Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea*

Habitats liés à la présence de l'eau

 31 40 - *Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.*

 31 50 - *Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition*

* Habitat IC prioritaire



Les habitats naturels d'intérêt communautaire sont situés en grande majorité le long du Verdon.

L'habitat le plus abondant est l'habitat naturel « 52-10 - *matorrals arborescents à juniperus spp* » qui est absent du périmètre des deux campings, mais limitrophe du camping du Domaine d'Enriou.

La visite sur site réalisée le 25 avril 2024 a permis de confirmer la présence de l'habitat en dehors des limites du camping (à proximité du système d'assainissement non collectif).

L'habitat naturel « 93 40 - *Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia* » est peu représenté et totalement absent des périmètres des deux campings.

L'habitat d'intérêt communautaire prioritaire « 62.20 - *Parcours substeppiques de graminées et annuelles des TheroBrachypodietea* » est très rare. Il se situe au nord du territoire communal, près du Verdon en dehors du périmètre du Camping de la Farigoulette.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Les autres habitats naturels d'intérêt communautaire (« 3140 - *Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.* » et « 3150 - *Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition* ») sont liés au milieu aquatique et présents uniquement dans le Verdon. Le périmètre du camping de la Farigoulette (Secteur Nt du PLU) n'est pas concerné par ces habitats. Les habitats aquatiques sont toutefois concernés par la fréquentation du lac de Montpezat, liée entre autres, à la présence du Camping de la Farigoulette.

❖ *Autres habitats naturels*

Le camping du domaine d'Enriou est concerné par l'habitat 81 « Prairie améliorée » évoluant vers l'habitat 38 « Friche ».

Les parties du secteur Nt régularisées par la procédure de révision à objet unique concerne l'habitat 42.5 pinède de pins sylvestres.

❖ *Flore*

⇒ Flore d'intérêt communautaire

Deux espèces d'intérêt communautaire sont présentes sur le territoire communal :

- La Doradille de Jahandiez ou Doradille du Verdon (*Asplenium Jahandiezii*)
- La Narcisse d'Asso (*Narcissus assoanus*)

Elles sont absentes des deux périmètres de campings d'après les données du DOCOB. A noter que les deux campings ne présentent pas d'habitat favorable pour ces espèces (fond des gorges du Verdon pour la première et éboulis et pelouses rocailleuses bien ensoleillées pour la seconde espèce).

⇒ Autres espèces d'intérêt

Lors de la visite des campings, l'ophrys de Provence a pu être observée (*Liste rouge nationale LC*) proche des sanitaires du camping du Domaine d'Enriou (milieu semi -ouvert).

❖ *Faune*

⇒ Faune d'intérêt communautaire

Le DOCOB relève de nombreuses espèces faunistiques d'intérêt communautaire, principalement des oiseaux et des chiroptères mais aussi quelques insectes.

Lors de l'élaboration du PLU approuvé, l'étude d'incidences Natura 2000 a conclu à l'absence d'effet du PLU sur les espèces faunistiques (*extrait de l'étude des incidences Natura 2000 du PLU approuvé en annexe du présent document*).

Le PLU révisé qui n'a pour effet que la régularisation de l'existant (zonage) et qui modifie à la marge le règlement écrit, ne fait pas évoluer les conclusions de l'étude d'incidence du PLU approuvé.

A noter que lors de la visite du camping du Domaine d'Enriou, aucun a gîte potentiel à chiroptères n'a été identifié. Aucun nid n'a été observé dans les espaces de pinède.



❖ Les incidences

Comme indiqué dans l'ensemble du document, la procédure a pour objet de régulariser le périmètre du camping du domaine d'Enriou tel qu'il aurait dû être délimité dès le PLU approuvé.

Cette prise en compte du jugement du tribunal par le PLU, veille à la préservation des continuités liées au ravin d'Enriou par le maintien du classement de ces continuités en zone Nr et en EBC.

La régularisation de l'existant n'a pas d'incidence sur Natura 2000, ses habitats, ses espèces et la fonctionnalité des sites Natura 2000.

A noter que, hors cadre du PLU, la réalisation des travaux dans le camping du Domaine d'Enriou pour la mise aux normes de l'assainissement aura un effet positif sur la qualité des eaux (intérêt sur la fonctionnalité des cours d'eau dont le Verdon).

❖ Les mesures

⇒ Eviter

L'application du jugement prend en compte la continuité du ravin d'Enriou et évite son classement en secteur Nt. De plus l'habitat d'intérêt communautaire limitrophe du camping existant est évité (Corine biotope 52-10 – *matorrals arborescents à juniperus spp*).

⇒ Réduire

L'ensemble des règles du PLU approuvé, qui n'évoluent pas dans le cadre de la présente procédure, concernant le recul vis-à-vis des cours d'eau dont le ravin d'Enriou, l'éclairage, la lutte contre les espèces envahissantes, l'encouragement à la plantation d'espèces locales, et les rappels concernant les obligations de conformité des systèmes d'assainissement participent à la prise en compte des fonctionnalités écologiques dont Natura 2000.

⇒ Compenser

La prise en compte du jugement ne générant pas d'incidence significative, aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

❖ Conclusion sur les incidences Natura 2000

La conclusion de l'étude des incidences Natura 2000 du PLU approuvé peut donc ici être reprise :

« Il apparait que le projet de PLU n'aura pas d'incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats naturels ou les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles les zones Natura 2000 « FR9302007 – Valensole » (ZSC) et « FR9312012 - Plateau de Valensole » (ZPS) ont été instituées.

D'une manière globale, le projet de PLU ne génèrera pas d'effets négatifs significatifs sur les milieux naturels et les espèces ».



6 LES MESURES

6.1 Rappel

L'article R122-20 du code de l'environnement : « *Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :*

« *La présentation successive des mesures prises pour :*

- a) *Éviter les incidences négatives sur l'environnement du PLU sur l'environnement et la santé humaine ;*
- b) *Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;*
- c) *Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.*

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière ».

❖ *Eviter*

L'application du jugement prend en compte la continuité du ravin d'Enriou et évite son classement en secteur Nt par le maintien du ravin et de ses abords en zone Nr, en espaces boisés classés et par l'identification d'une partie de la ripisylve au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme.

❖ *Réduire*

L'ensemble des règles du PLU approuvé, qui n'évoluent pas dans le cadre de la présente procédure, concernant le recul vis-à-vis des cours d'eau, l'éclairage, la lutte contre les espèces envahissantes, l'encouragement à la plantation d'espèces locales, et les rappels concernant les obligations de conformité des systèmes d'assainissement participent à la prise en compte des fonctionnalités écologiques identifiées localement.

Le PLU approuvé rappelle, par ailleurs, les obligations en matière de défendabilité face au risque incendie et la gestion du pluvial.

❖ *Compenser*

La prise en compte du jugement ne générant pas d'incidence, aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

❖ *Natura 2000*

Confère chapitre 5.



7 CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

7.1 Rappel

L'article R122-20 du code de l'environnement : « *Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :*

« *La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :*

a) *Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6°;*

b) *Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ».*

7.2 Critères

La procédure consistant uniquement à prendre en compte le jugement du tribunal administratif et à corriger une erreur de fait et une erreur de droit, les critères et modalités de suivi de l'évaluation environnementale retenus sont ceux permettant le suivi du PLU approuvé.

Ci-après, extrait du rapport de présentation du PLU approuvé, chapitre « *Indicateurs d'analyse* » (page 415 à 419 du rapport de présentation du PLU approuvé).



6.2. OBJECTIFS DU PLU ET INDICATEURS D'ANALYSE

Le PLU n'ayant que très peu d'impacts sur l'environnement, voire améliore de nombreux aspects, il n'est pas utile de mettre en oeuvre un suivi des impacts proprement dits. Cependant, des indicateurs sont mis en oeuvre pour s'assurer que les objectifs du PLU sont bien atteints.

6.2.1. LE RENOUVELLEMENT URBAIN ET L'UTILISATION ECONOMIQUE DES SOLS, LES MOBILITES

Comme évoqués dans les chapitres 3, 4 et 5 du rapport de présentation, le projet communal s'est avant tout appuyé sur la préservation du cadre de vie. Il a entraîné de facto la mise en valeur et la densification de l'enveloppe urbaine existante et d'une zone UB appartenant à la mairie (maîtrise du projet à venir). Comparé au POS, les zones constructibles sont moindres. Comparé au RNU, le développement urbain est mieux maîtrisé.

Pour s'assurer que les objectifs en matière de renouvellement urbain et d'utilisation économe des sols soient atteints, les indicateurs d'analyse annuels (pour un bilan tous les 3 ans établi par le Conseil Municipal) seront :

- Analyse des permis : Combien de projets déposés pour quelle typologie ?
- Analyse des surfaces consommées par projet de logement
- Analyse des permis et déclarations préalables concernant le parc existant : celui-ci s'améliore-t-il, se dégrade-t-il ?

Autrement dit, la densification et la valorisation souhaitées des zones urbaines sont-elles effectives ?

Le PLU prend également en compte les quelques besoins en équipements collectifs et en déplacements. Concernant ces points, les analyses annuelles (avant d'éventuelles actions plus contraignantes au besoin) devront porter sur :

- Les OAP ont-elles permises de maintenir et développer les circulations piétonnes et routières (notamment sur Plan Pélissier) ? Des visites de terrain par les services et élus seront obligatoires.
- Les acquisitions des terrains nécessaires à la création, à la mise aux normes ou à l'élargissement de voiries et celle nécessaire à l'amélioration du carrefour RD 311 / Route de Montpezat sont-elles en cours ? Faut-il lancer des mesures complémentaires ?
- L'acquisition du terrain propre à l'agrandissement de la station d'épuration et celle liée à un bassin de rétention route de Riez sont-elles effectives ? Faut-il lancer des mesures complémentaires ?
- Les projets prévus en zone UB sont-ils lancés (aire de tri, aire de stationnement paysager, etc.) ?

6.2.2. LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

Comme détaillé au chapitre 4, les mesures prises pour s'assurer de la préservation du patrimoine local, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire sont nombreuses : définition d'éléments patrimoniaux ponctuels avec prescriptions et recommandations, réglementation précise dans le village, préservation des espaces naturels et agricoles, extensions limitées en zones naturelles et agricoles, etc.

Pour s'assurer que le PLU parvient à atteindre ses objectifs, le Conseil Municipal devra faire un bilan annuel des analyses de terrain qu'elle aura menée, à savoir :

- Observations de terrains pour s'assurer de la pérennité des espaces paysagers inconstructibles et des espaces boisés classés
- Observations de terrains pour s'assurer que l'aspect extérieur des bâtiments patrimoniaux est respecté
- Observations de terrains pour s'assurer que l'aspect extérieur du village est respecté
- Analyse des permis et observations de terrains pour s'assurer que les prescriptions paysagères des orientations d'aménagement sont bien respectées en entrée de ville et dans le quartier Plan Pélissier





Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON (04)



- Observations de terrains pour s'assurer que des constructions illégales n'apparaissent pas en zones agricoles ou naturelles

En cas d'infraction, la Commune interviendra immédiatement pour demander la remise en état du site ou une régularisation du projet. Si les « infractions » sont supérieures à 2 par an, c'est que le suivi PLU doit s'intensifier.

6.2.3. LA DIVERSITE DES FONCTIONS ET LA MIXITE SOCIALE

Le PLU permet la diversité des fonctions en autorisant :

- L'artisanat et le commerce de détail, la restauration, l'hébergement hôtelier et touristique, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les cinémas et les bureaux en zones UA, UB et UC s'ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec les zones habitées alentours (tels que le bruit, les fumées, les rejets polluants de toute nature, etc.)
- L'artisanat et le commerce de détail, la restauration et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle en secteur Nt s'ils sont liés à l'activité touristique du site, dans la limite de 75 m² de surface de plancher supplémentaire par rapport aux bâtiments existants sur site et sans que cela n'engendre de nuisances pour l'environnement ou les constructions alentours (sonores, olfactives, etc.)
- L'hébergement touristique est autorisé en secteur Nt sans création de surface de plancher. Peuvent ainsi être autorisées les emplacements de tentes, de mobil-home et campings cars.
- Des exploitations agricoles et forestières en zones A et N

Pour s'assurer de la bonne application du PLU et d'un dynamisme économique maintenu, les indicateurs d'analyse annuels (pour un premier bilan dans les 5 prochaines années puis un second d'ici 9 années) seront :

- Analyse des permis : des projets de commerce, agro-touristique, de bureau, etc. ont-ils été déposés ?
- Analyse des demandes transmises en mairie en matière économique (projet de camping, d'installation agricole, etc.)
- Analyse des projets n'ayant pas pu aboutir (PLU insuffisant, évolution de la demande, etc.)

Le PLU permet aussi une mixité typologique des logements.

Tout d'abord, il permet des habitations nouvelles (logements et hébergements) en zones UA, UB et UC sans imposer de freins à la densification. De fait, il est tout à fait possible (mais non imposé) de réaliser de petits collectifs ou des logements individuels groupés. Pour la zone UB au nord du quartier existant de Plan Pélissier, des densités et typologies bâties sont imposées.

Pour s'assurer de la bonne application du PLU, les indicateurs d'analyse annuels seront :

- Analyse des permis : Combien de projets déposés pour quelle typologie ?
- Analyse des surfaces consommées par projet de logement
- Analyse des travaux effectués et des logements effectivement créés
- Analyse des difficultés éventuellement rencontrées par les propriétaires pour construire

Le Conseil Municipal établira un rapport tous les trois ans et se positionnera en conséquence sur l'intérêt de maintenir un quartier en zone constructible, l'intérêt d'étudier un nouveau projet de logements sur le territoire, etc. L'objectif est de faire évoluer au besoin le PLU dans le temps pour ne pas geler le territoire.

6.2.4. LA SECURITE ET LA SALUBRITE PUBLIQUE

Concernant la sécurité et la salubrité publique, les élus poursuivront les actions en cours sur le territoire : surveillance de la qualité des ravins (pas d'embâcles, etc.), bilan des installations d'assainissement autonome avec le SPANC, etc. Pour rappel, le PLU ne prévoit aucune construction en zones d'assainissement autonome. Seules les zones desservies par l'ensemble des réseaux sont maintenues constructibles.

Le PLU n'a pas eu besoin de mettre en oeuvre des actions foncières propres à la sécurité ou la salubrité publique à l'exception d'un emplacement réservé pour améliorer le carrefour RD 311 / route de Montpezat.

Comme évoqué au chapitre 6.2.1, il faudra s'assurer que l'acquisition de ces terrains est bien effective.





6.2.5. LA PREVENTION DES RISQUES

Les risques sont pris en compte dans l'ensemble du dossier, depuis le rapport de présentation jusqu'aux annexes en englobant le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement graphique et le règlement écrit. Cette thématique est transversale, évoquée dans chaque pièce.

Il n'y a cependant pas de points noirs particuliers sur le territoire. Le risque feu de forêt reste le plus pregnant mais le PLU vise à développer le pastoralisme et autres cultures agricoles pour limiter les zones d'interface village / milieu boisé ou campings / milieu boisé.

Concernant la prévention des risques, les indicateurs d'analyse seront :

- Les permis respectent-ils bien les préconisations en matière d'incendie de forêt, d'inondation, de retrait gonflement des argiles et sismique ? Faudra-t-il clarifier les règles en cas d'incompréhensions qui durent ?
- Des réclamations, plaintes et autres signalisations seront-elles émises concernant des écoulements pluviaux dans des zones jusque là non jugées à problème ? Les préconisations établies suffisent-elles ou doivent-elles être renforcées ?
- Des difficultés nouvelles apparaîtront-elles concernant de nouveaux risques ? Faut-il en renforcer la prise en compte ?

Un bilan annuel des éventuels dommages ou gênes occasionnés suite à un risque sera établi pour renforcer au besoin la prise en compte des risques concernés.

6.2.6. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Comme précisé dans les chapitres 3, 4 et 5, le PLU permet la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Les seuls indicateurs d'analyse à mettre en place restent la surveillance constante du territoire : les espaces boisés classés le long des cours d'eau et dans les boisements isolés sont-ils respectés ? N'y a-t-il pas de constructions illégales dans les zones naturelles et agricoles ? Les systèmes d'assainissement autonomes sont-ils toujours bien mis en oeuvre dans les écarts ? Etc.

Il n'y a pas de site sensible, de zone d'interface nouvelle entre milieu urbanisé dense et le milieu naturel riche, à l'exception du camping de la Farigoulette existant. Son éventuelle extension, ses impacts et mesures seront étudiées lors d'une révision allégée du PLU.

Un bilan annuel sur le cours d'eau sera établi par les syndicats en charge de leur gestion : des pollutions sont-elles constatées ? Les ripisylves à créer sont-elles en cours de développement ? Les constructions et autres aménagements respectent-ils bien les retraits imposés par rapport au cours d'eau ? Etc.

6.2.7. LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le PLU n'a que trop peu d'impact sur l'atmosphère pour être aisément quantifiable. En réduisant les zones constructibles, en ne prévoyant que 2 logements par an (et ce chiffre sera difficile à atteindre) et en ne prévoyant aucune zone industrielle ou autre activités impactant l'environnement (carrière, etc.), le PLU poursuit la lutte contre le changement climatique à l'échelle du territoire. Il n'y a pas de points noirs à ce sujet.

Les seules véritables actions en faveur du climat et des économies d'énergies et de réduction des gaz à effet de serre sont formulées dans les orientations d'aménagement et le règlement : Il s'agit de développer les transports en commun (compétence de la DLVA) et d'améliorer l'isolation des logements existants.

A ce sujet, les indicateurs mis en oeuvre seront :

- Analyse des permis ou déclarations préalables en matière de panneaux photovoltaïques, isolation des combles, etc.
- Bilan des échanges avec la DLVA sur le développement des transports en commun





Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON (04)



6.2.8. LES INDICATEURS DE SUIVI NATURA 2000

Le suivi de la mise en œuvre des mesures sera réalisé au travers des suivis effectués dans le cadre de la gestion du site Natura 2000.

Thème	Indicateur de suivi	Méthode d'acquisition	Unité	Source	Etat « 0 »
Milieu naturel					
Consommation d'espace	Surface des zones	Mesure / compilation des documents d'urbanisme (modification/révision PLU)	ha	Cadastre / SIG	Cf. tableau de répartition
	Surfaces urbanisées	idem	id	id	id
Préservation des espaces remarquables	Verdon et des berges	Compilation des documents d'urbanisme Analyse des photos aériennes Analyse qualitative sur le terrain	ha aménagés	Données communales (Service urbanisme) IGN ou drone (Photos aériennes) Relevés de terrain	Aucun aménagement Présence de zones fréquentées (baignade)
	Vallons secs et leurs ripisylves	id	id	id	Réseau cartographié (règlement graphique)
	Réseau bocager	id	m linéaires	id	
	Massifs boisés	Analyse sylvicole	ha	id	
Qualité des eaux	Qualité des rejets de StEp	Suivi des analyses de gestion (autocontrôle) et réglementaires	-	ARS	A renseigner avec les données disponibles
	Qualité des rejets autonomes	id	-	SPANC	Etude bibliographique à réaliser
	Qualité des eaux des rejets pluviaux	Analyses ponctuelles Données de suivi des organismes compétents	-	id	id

6. INDICATEURS D'ANALYSE





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON (04)



Thème	Indicateur de suivi	Méthode d'acquisition	Unité	Source	Etat « 0 »
AEP	Quantités d'eau consommées	Suivi des consommations	m ³ / an	Gestionnaire du réseau	Donnée à renseigner
	Qualités d'eau consommées	Analyses	-	ARS Gestionnaire du réseau	id
Eclairage	Intensité d'éclairage	Compilation des données des dispositifs installés Mesure (si besoin)	Intensité par unité de surface	Données communales Enquêtes (dispositifs privés) Observations ponctuelles	Etude à réaliser
	Durée d'éclairage	Horaires de fonctionnement du réseau public / dispositifs privés si importants	heure	id	id
	Pollution lumineuse	Sites Internet spécialisé	sans	-	Cf. rapport de présentation
Espèces végétales exotiques envahissantes	Présence / absence Surfaces concernées	Observations directes	Sans m ² ou ha de stations	Agents de la commune / Personnel du PNRV Base de données Silene Flore Particuliers (enquêtes)	Données disponibles Etude à mettre en forme
Espèces faunistiques inféodées au bâti	Abondance de bâtiments utilisables	Nombre de cabanons avec toiture Nombre de constructions réaménagées	Nombre	Observations (agents communaux ou personnel du PNRV) Enquête auprès des résidents	Etude à réaliser

6. INDICATEURS D'ANALYSE





8 METHODES UTILISEES POUR ETABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

8.1 Rappel

L'article R122-20 du code de l'environnement : « *Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :*

« *Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré* ».

8.2 Méthode

La procédure consistant uniquement à la correction des erreurs de droit et de fait relevées par le jugement du tribunal administratif concernant le zonage du secteur Nt du camping du Domaine d'Enriou et le règlement écrit du secteur Nt, l'évaluation environnementale ne peut que confirmer les éléments présents dans l'évaluation environnementale du PLU approuvé qui a fait l'objet d'un avis tacite de la MRAe.

Une visite de terrain a été réalisée en avril 2024.



9 RESUMÉ NON TECHNIQUE

CONTEXTE DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION A OBJET UNIQUE

❖ *La procédure de révision à objet unique*

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Laurent du Verdon a été approuvé par délibération du conseil municipal du 09 décembre 2019.

Cette élaboration à fait l'objet d'une évaluation environnementale avec avis tacite de l'autorité environnementale.

La révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme, objet du présent dossier porte sur l'application du jugement du tribunal administratif de Marseille du 30 mai 2023.

Ce jugement implique :

- La régularisation du zonage Nt (dédié au camping) au Domaine d'Enriou qui doit correspondre au périmètre du camping existant (correction erreur de fait),
- La correction de l'erreur de droit relevée dans le règlement écrit du secteur Nt.

❖ *Le contexte communal*

La commune de Saint Laurent du Verdon est localisée dans le département des Alpes de Haute Provence, elle est limitrophe du département du Var.

La commune est concernée par le SCoT Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA) exécutoire et par la Charte du Parc naturel Régional du Verdon.

La commune de 948 hectares compte 96 habitants (INSEE 2020), occupant majoritairement les zones Urbaines (1,3% du territoire).

Le territoire compte deux campings, la Farigoulette et le Domaine d'Enriou, tous deux classés en secteur Nt au PLU approuvé.

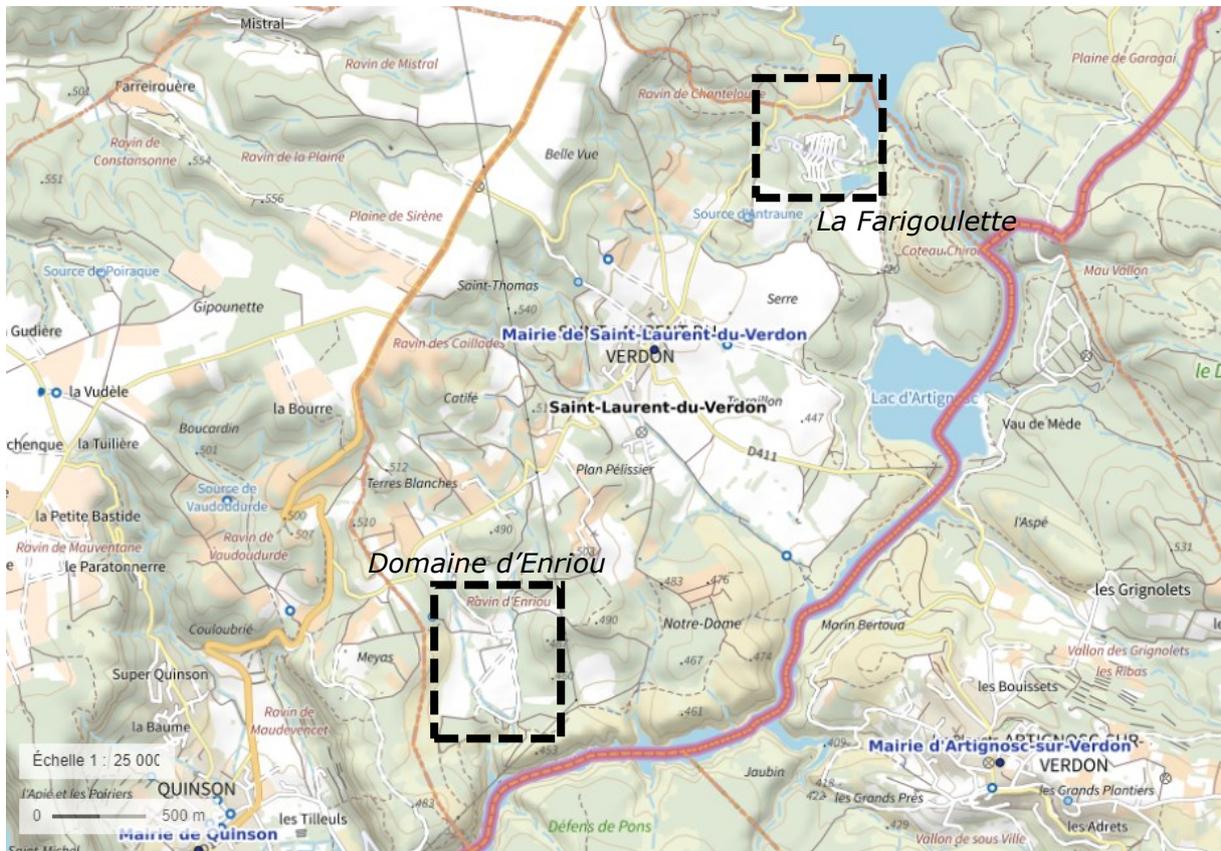
Le jugement du tribunal administratif porte sur le Domaine d'Enriou.

- L'évolution du zonage ne concerne que ce camping.
- L'évolution du règlement du secteur Nt concernent les deux campings.

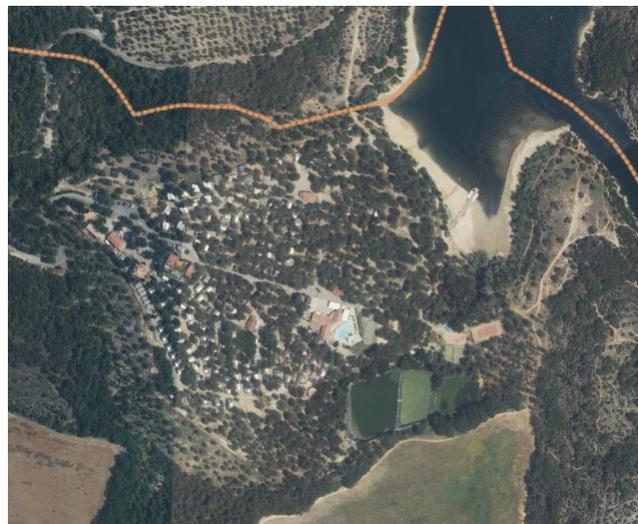


Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Localisation des deux camps du territoire communal



Domaine d'Enriou

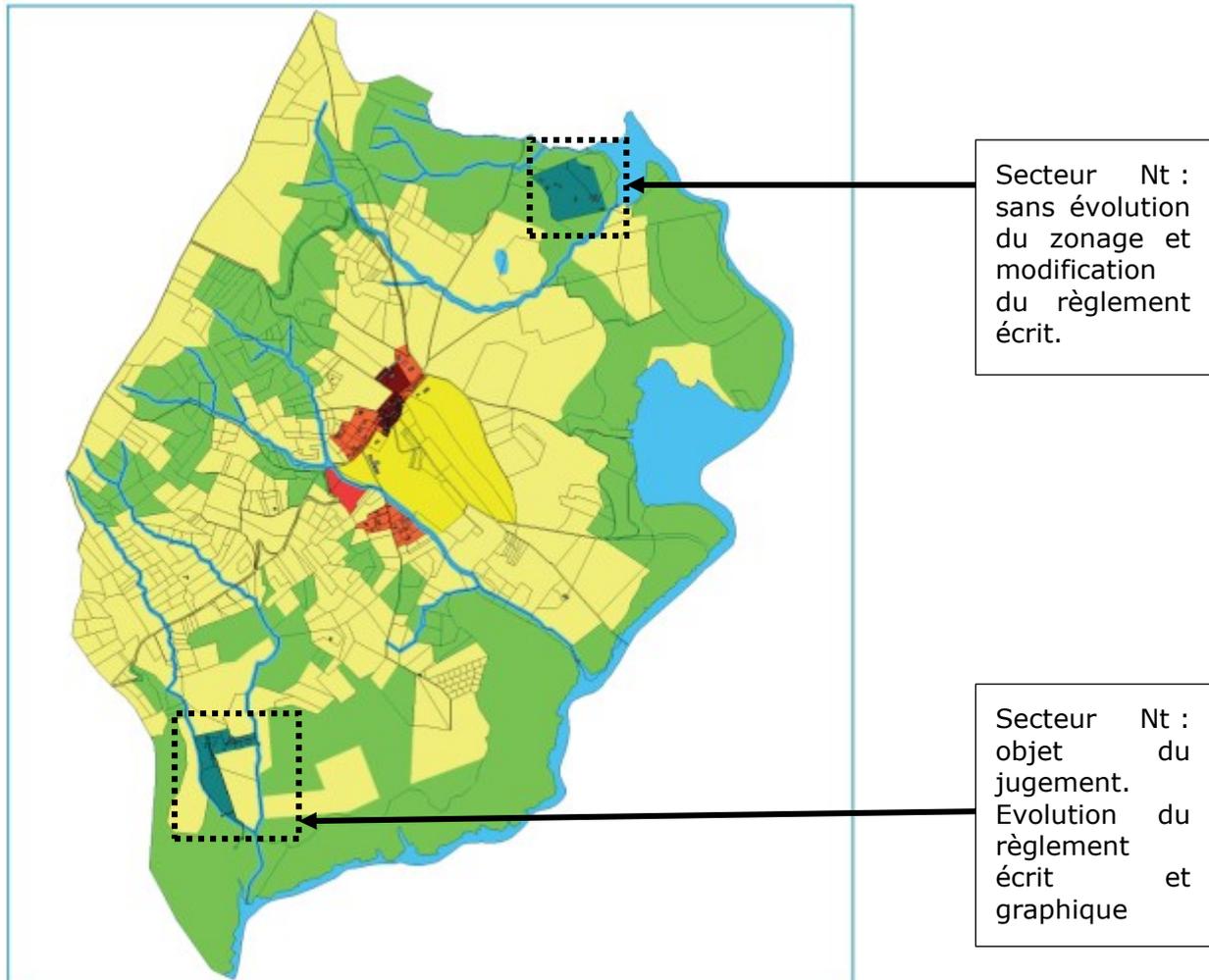


La Farigoulette



❖ Le PLU approuvé et la révision à objet unique

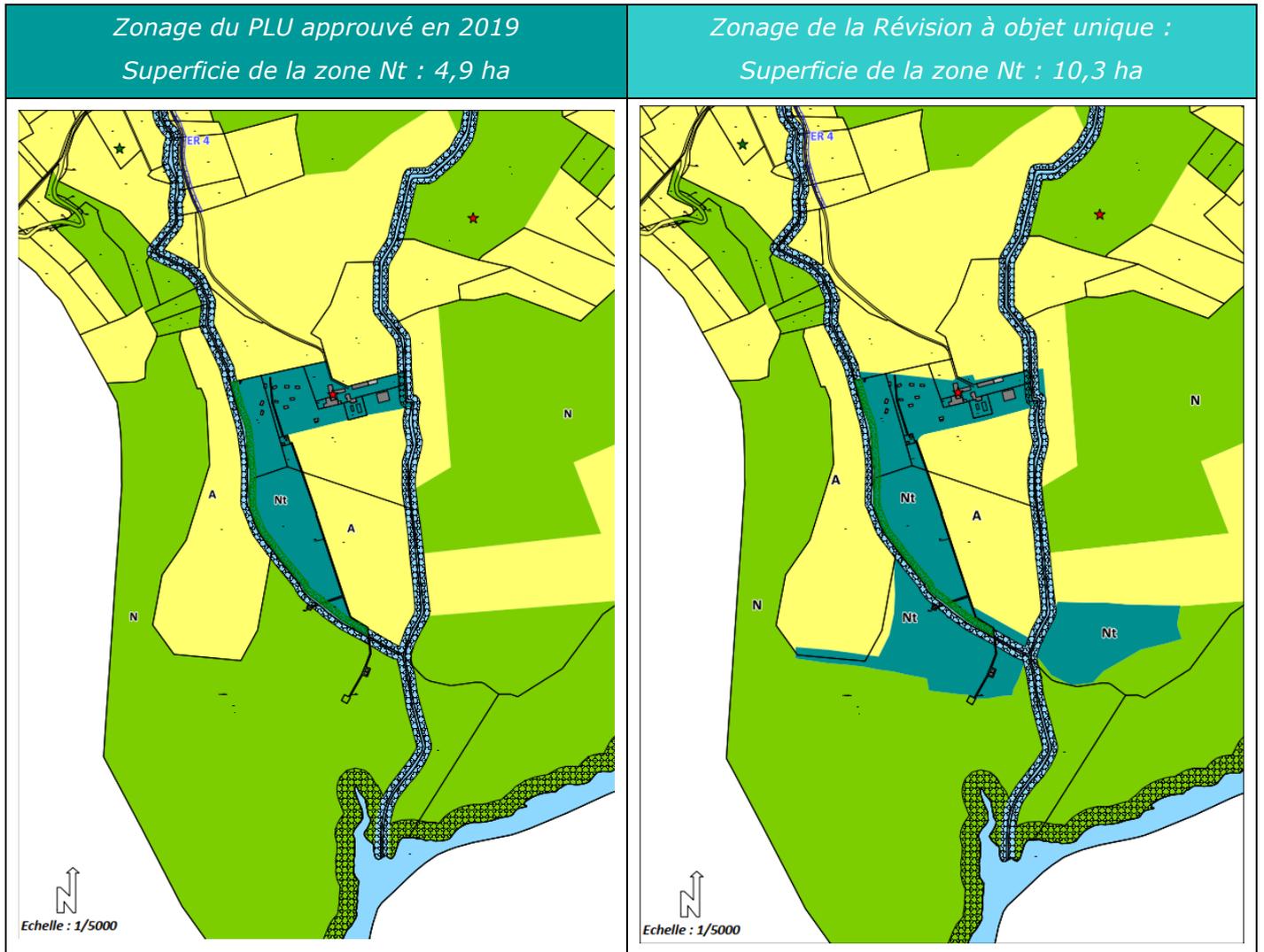
Le PLU simplifié (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)



Le jugement du tribunal administratif de Marseille du 30 mai 2023 annule partiellement le PLU approuvé le 09 décembre 2019 « en tant que le document graphique, en procédant à une délimitation trop restrictive du secteur Nt correspondant au domaine d'Enriou, est entaché d'une erreur de fait et que l'article N.T1.2 du règlement est entaché d'une erreur de droit ».



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales



A noter que la régularisation du règlement écrit et graphique du PLU n'entraîne pas d'augmentation de la capacité d'accueil des campings présents dans les secteurs Nt.



ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

❖ *Contexte physique*

⇒ Climat

La commune est soumise à un climat méditerranéen :

- Le temps est très sec, la température dépasse souvent les 25 °C, adoucie par les nombreux orages en fin d'été.
- En hiver, la température est douce la journée, cependant, la neige est bien visible sur les monts alentours et les températures sont négatives la nuit.
- Les précipitations méditerranéennes sont caractérisées par leur violence et leur soudaineté (pics de précipitation en automne et au printemps).

Le changement climatique est au cœur des préoccupations mondiales et nationales. A l'échelle du territoire, le PLU approuvé a justifié de la prise en compte de ce changement et de sa volonté de l'anticiper, mais l'accélération du changement climatique est indépendante du PLU, les évolutions liées à ce changement à l'échelle de la commune sont difficiles à estimer (pression sur la ressource en eau, augmentation des risques naturelles, augmentation des besoins énergétiques, ...).

⇒ Hydrogéologie

La commune est concernée par deux masses d'eau souterraine affleurantes :

- **FRDG209** Conglomérats du plateau de Valensole (dominante sédimentaire non alluviale). Les écoulements sont majoritairement libres. Cette masse d'eau est qualifiée en bon état quantitatif par le SDAGE RM période de mesures 2022-2027 mais à un objectif d'amélioration de son état chimique pour 2027 (pollutions par des nutriments agricoles et pesticides).
- **FRDG139** Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes, Vinon et Bois de Pelenq. (Dominante sédimentaire non alluviale). Les écoulements sont entièrement libres. Cette masse d'eau est en bon état chimique et quantitatif.

A noter que les deux secteurs Nt sont concernés par ces deux masses d'eau.

Le PLU approuvé autorise l'activité de camping sur les secteurs Nt. Ces campings existants ne sont pas tous les deux en activités actuellement. Le camping de la farigoulette dispose d'un dispositif d'assainissement conforme et correctement dimensionné pour traiter les effluents correspondant au nombre d'emplacements et de personnes autorisés par ses autorisations administratives.

Le Camping du Domaine d'Enriou, actuellement non exploité dispose d'un système d'assainissement non conforme. Le PLU approuvé a mis en avant ce point (rapport de présentation), le système devra être mis aux normes ou un nouveau système devra être créé (règlement du PLU approuvé article N.T3.5 « Assainissement des eaux usées »).

⇒ Hydrographie

La commune de Saint Laurent du Verdon est longée sur sa bordure sud-est par la rivière Verdon, affluent de la Durance.

Plusieurs cours d'eau, temporaires s'écoulent du plateau de Valensole vers le Verdon. Les principaux cours d'eau sont, du nord-est au sud-ouest :

- Ravin de Chanteloube (en limite avec la commune de Montpezat) ;
- Ravin des Caillades / Le Vallonnet (situé entre le village et Plan Pélissier traversant le centre de la commune) ;
- Ravin d'Enriou qui traverse le secteur Nt du camping du Domaine d'Enriou avant de rejoindre le Verdon.



Les masses d'eau superficielle (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)

LE RESEAU HYDRAULIQUE SUR
SAINT LAURENT DU VERDON (04)



Le Verdon (tronçon codé FRDR250a par le SDAGE RM 2022-2027) présente un bon état chimique et un objectif d'état « moyen » à l'horizon 2027 (impact de l'altération de la morphologie sur son état écologique).



■ Domaine d'Enriou

Deux cours d'eau non pérennes se rejoignent sur le secteur Nt du Domaine d'Enriou avant d'affluer (vallon d'Enriou) vers le Verdon.

Camping du Domaine d'Enriou sur fond IGN

Camping du Domaine d'Enriou sur fond photographie aérienne - 2021



Ces deux cours d'eau sont classés en zone Nr par le PLU approuvé et leurs abords en Espaces Boisés classés (bande de 10 mètres de part et d'autre du tracé cadastral des cours d'eau). Le bras occidental est classé en EBC et partiellement au titre du L151-19 du code de l'urbanisme

■ La Farigoulette

Le secteur Nt du PLU approuvé de la Farigoulette n'est concerné par aucun cours d'eau. Le lac de Montpezat est classé en secteur Nr et un espace tampon entre Nt et le lac est classé en zone N.

La qualité des eaux du Verdon est influencée par les activités autorisés dans les secteurs Nt (assainissement non collectif, gestion du pluvial, activités nautiques, ...).

Sous réserve du respect du PLU approuvé, la qualité des eaux ne devrait pas connaître d'évolution avec le PLU approuvé.

❖ *Pollutions et nuisances éventuelles*

⇒ Qualité de l'air

Le Département des Alpes de Haute Provence est l'un des moins touchés de la région PACA par la pollution de l'air. Cependant, en période estivale, la pollution photochimique est régulière. En effet, une grande partie de la population du département est exposée au risque de dépassement de la valeur cible pour la protection de la santé (pollution de fond) relative à l'ozone.

La qualité de l'air est dépendante des activités présentes sur le territoire et aux abords de celui-ci. Le trafic routier estival peut entraîner une augmentation des émissions des gaz à effet de serre localement.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Les activités de campings autorisées dans les secteurs Nt génèrent un flux routier plus ou moins important en fonction des périodes mais les émissions restent limitées (quasi inexistantes en périodes hors saison estivale).

⇒ Qualité du sol

Le rapport de présentation du PLU approuvé indique que la commune de Saint-Laurent-du-Verdon n'est concernée par aucune identification de site ou de sol pollués (consultation des bases de données BASIAS (CASIAS) et BASOL (SIS)).

Les déchets produits par l'activité de camping sont traités par la filière habituelle (compétence intercommunale)

⇒ Les nuisances éventuelles

Les nuisances pouvant être ressenties peuvent être sonores, olfactives, visuelles.

Sur le territoire communal, aucune de ces nuisances n'a été identifiée par le rapport de présentation du PLU approuvé.

Les campings ne sont pas soumis à des nuisances, et n'ont pas été identifiés comme source de nuisance.

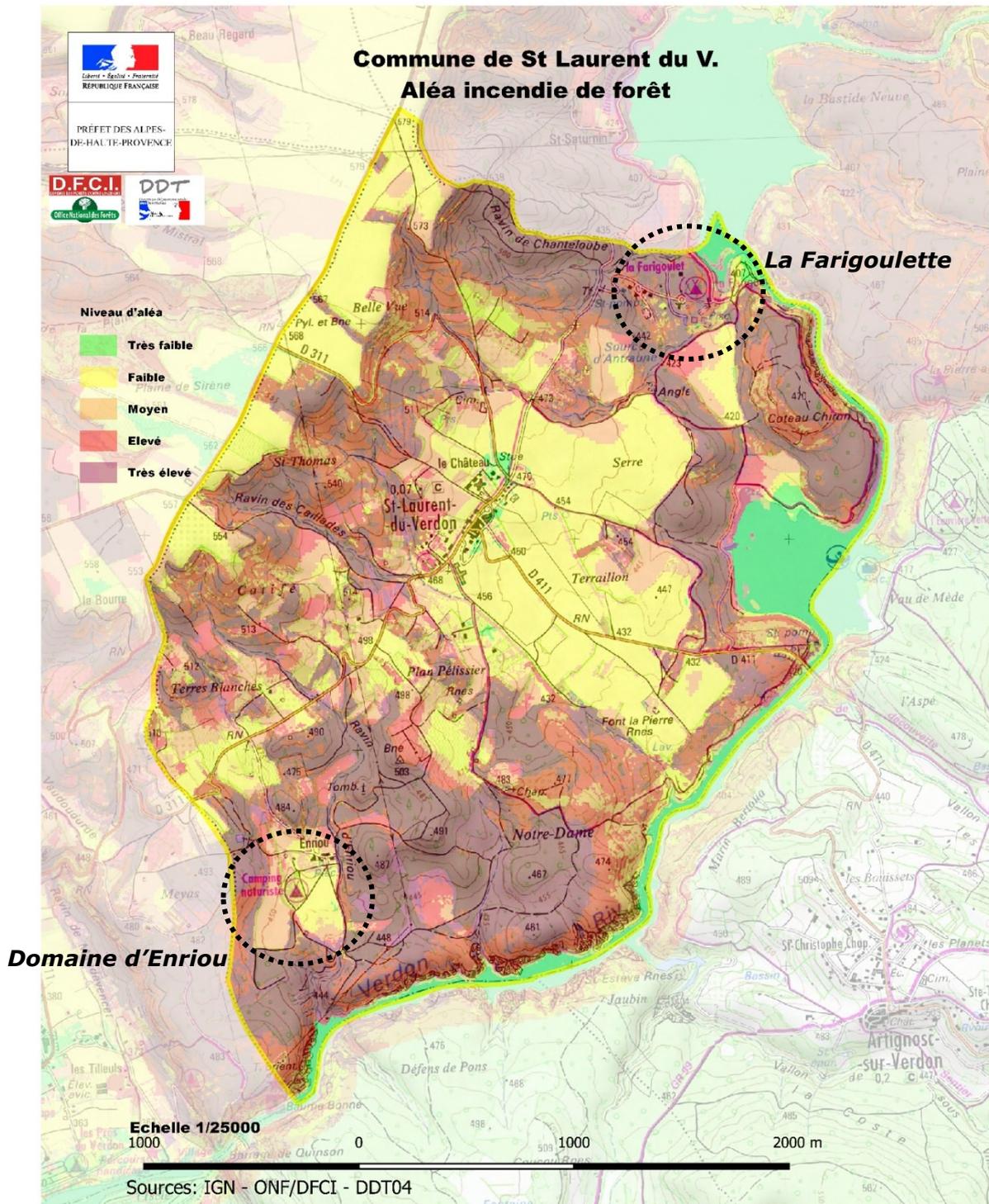
❖ *Les risques naturels et technologiques*

La commune de Saint-Laurent-du-Verdon est concerné par plusieurs risques et aléas naturels et technologiques :

- Un aléa sismique modéré.
- Des mouvements de terrain (chutes de blocs) localisés dans les gorges du Verdon qui ne concernent pas les secteurs Nt.
- Le retrait-gonflement des argiles qui concerne la quasi-totalité du territoire avec une exposition importante. Les deux secteurs Nt sont situés en zone d'exposition forte.
- Le risque de submersion par rupture des barrages de Castillon et de Sainte Croix qui concerne le camping de la Farigoulette.
- Le risque inondation par débordement des cours d'eau, qui est potentiel sur le territoire, mais ne fait l'objet d'aucune étude ou information spécifique.
- L'aléa incendie de forêt, qualifié de faible à très fort selon les secteurs.



Aléa incendie de forêt (source : DDT des Alpes de Haute Provence)





■ **Aléa et mesures de défense incendie : La Farigoulette**

Visible sur la photo aérienne, le couvert végétal du camping est assez dense. La présence de boisements aux abords du camping augmente l'aléa. Le camping de la Farigoulette est concerné par un aléa très élevé (marron).

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) de 50 mètres qui s'appliquent à la quasi-totalité du territoire communal dont les campings sont visibles sur la photo-aérienne suivante (limite des OLD en jaune sur l'illustration de droite).

Carte d'Aléa : Focus La Farigoulette

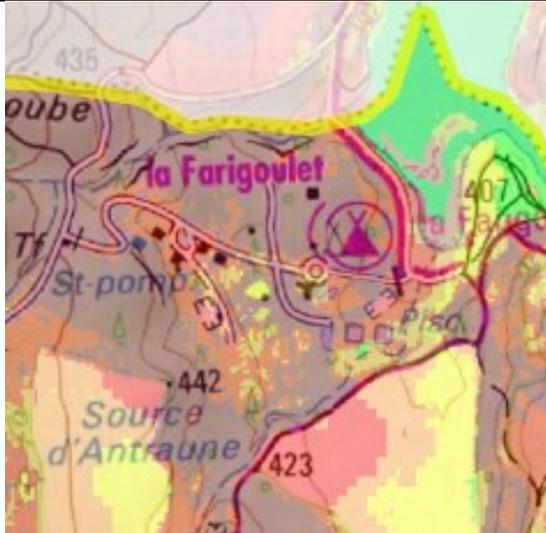


Photo-aérienne 2021: Focus la Farigoulette



Le respect des OLD permet de limiter l'aléa subi par le camping pour un feu venant des espaces naturels alentours et de limiter l'aléa induit par le camping en cas de départ de feu depuis l'intérieur du camping.

Le camping dispose d'une borne incendie située à l'entrée du camping et de RIA (Robinet Incendie Armé) répartis dans le camping. Des extincteurs sont régulièrement installés dans le camping à proximité immédiate des hébergements et des constructions et équipements du camping (sanitaires, aires de jeu,...).

Pour le camping de la Farigoulette, les mesures de défense incendie, les accès, la desserte des constructions et des emplacements font l'objet, indépendamment du PLU, de commissions de sécurité.

■ **Aléa et mesures de défense incendie : Le Domaine d'Enriou**

Le périmètre du secteur Nt du PLU approuvé est concerné par un aléa incendie faible à moyen du fait de son occupation (milieu ouvert, peu arboré) et des milieux ouverts voisins (espaces agricoles).



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Les espaces classés en Nt par la procédure pour application du jugement correspondent à des milieux fermés, boisés concernés par un aléa très fort (marron).

Carte d'Aléa : Focus le domaine d'Enriou

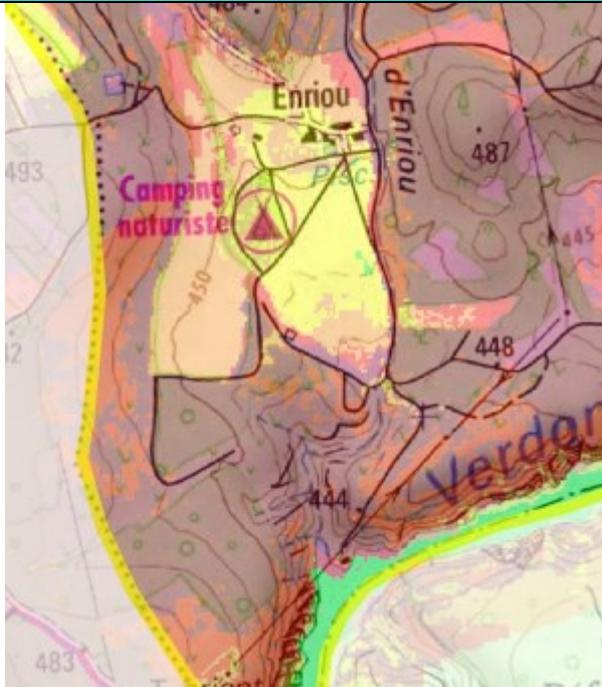


Photo-aérienne 2021: Focus le domaine d'Enriou



Zonage du secteur Nt (avant en bleu/après en rouge)

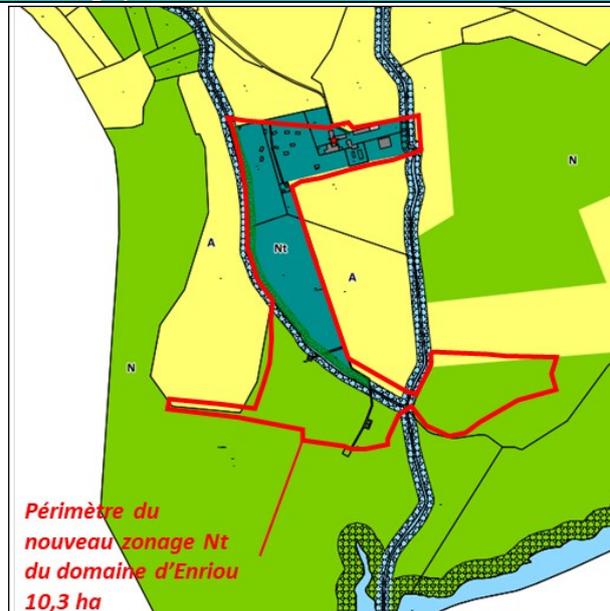


Photo-aérienne 2021, délimitation du secteur Nt issu de la procédure

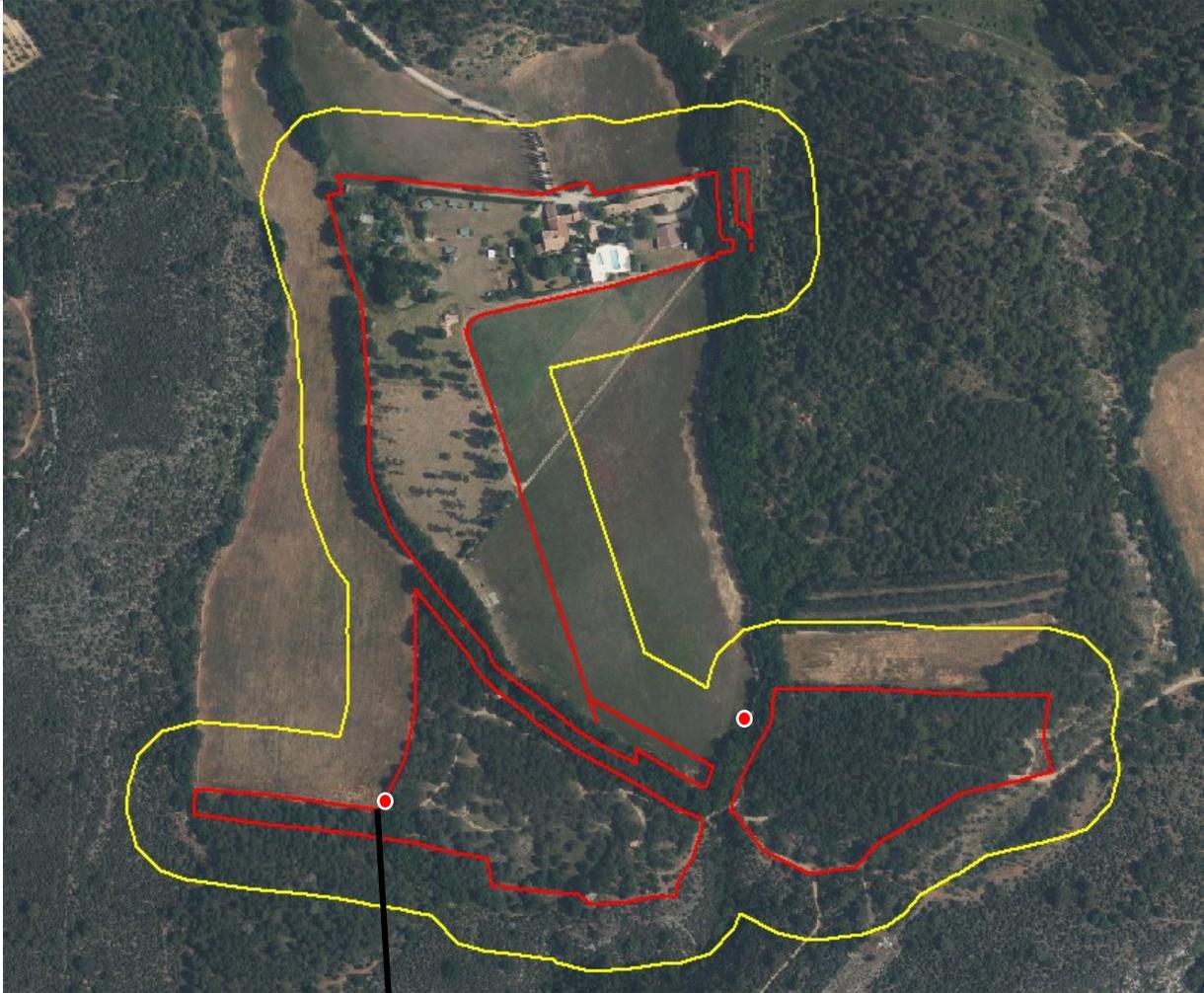


Le camping du Domaine d'Enriou n'est plus exploité depuis plusieurs années. Les OLD ne sont, par conséquent, pas visibles sur la photographie aérienne. Deux citernes d'eau sont positionnées dans le camping (point rouge ci-dessous) qui ne sont pas aux normes actuelles pour la défense incendie. Le camping n'est pas équipé de RIA ou d'extincteurs. Quelques tuyaux sont identifiés comme « tuyau incendie » mais ne correspondent pas à des équipements de défense incendie normés.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Le secteur Nt du Domaine d'Enriou par application du jugement (en rouge) et les OLD de 50 mètres (limite en jaune).





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Pour le camping du Domaine d'Enriou, qui n'est plus exploité depuis 2018 (fermeture administrative), l'évolution envisageable correspond :

- soit à une réouverture du camping avec mise en œuvre des prescriptions concernant la défense incendie (OLD, point d'eau conformes, ...),
- soit au maintien en l'état. Dans ce cas l'aléa induit n'évoluera pas mais l'aléa subi augmentera par augmentation de la masse combustible présente dans le secteur (fermeture des milieux) liée au manque d'entretien.

❖ *Paysage et patrimoine*

⇒ Les unités paysagères

A l'occasion de l'élaboration du PLU, aujourd'hui approuvé, une analyse paysagère a été réalisée.

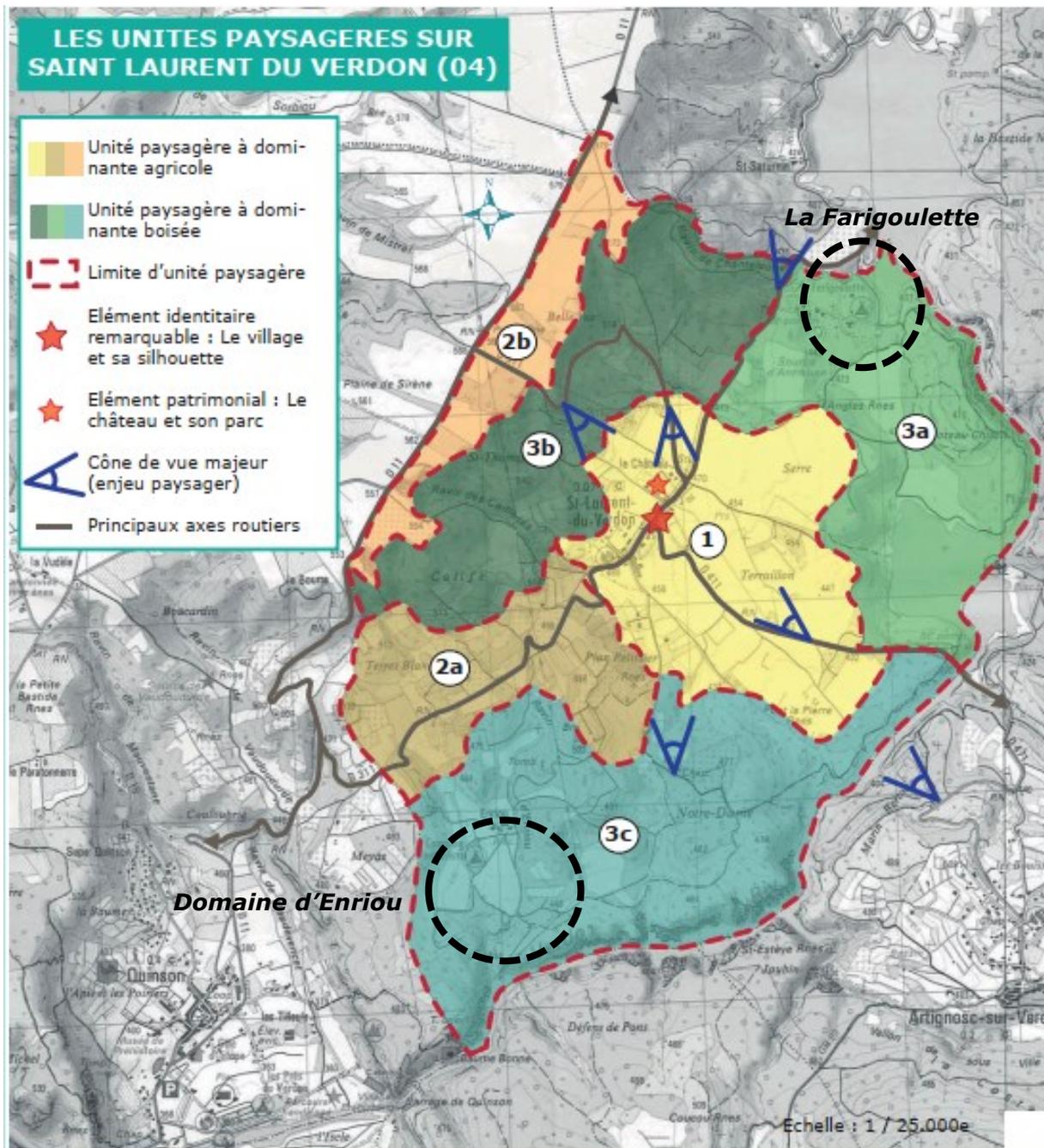
Celle-ci s'intéresse aux enjeux paysagers à l'échelle :

- De l'Atlas des Paysage des Alpes de Haute Provence avec l'unité « *Les Basses Gorges du Verdon* » à laquelle appartient intégralement le territoire communal caractérisé par une succession de petites gorges, de lacs et de bassins agricoles qu'emprunte le Verdon. La forêt, méditerranéenne, très présente, occupe les versants. Les villages, typiquement provençaux, se sont installés sur les pentes ensoleillées. Aucun enjeu n'est identifié pour les campings.
- De la Charte du Parc Naturel Régional du Verdon (2008-2020). Le territoire du Verdon est divisé en 7 grandes unités paysagères. L'extrémité nord-ouest du territoire est comprise dans les paysages du « *plateau de Valensole* » (abords immédiats de la RD 11) mais la quasi-totalité du territoire (notamment le village et les campings) est intégrée à l'entité « *lacs et gorges du Bas Verdon* ». La Charte du Parc n'identifie pas d'enjeu paysager pour les campings du territoire.
- De la commune. Des unités paysagères communales ont été délimitées. Des cônes de vue ont été positionnés.
 - Le camping du Domaine d'Enriou appartient à l'unité paysager 3c « LE PLATEAU BOISE D'ENRIOU, AUX ABORDS DU VERDON »,
 - Le camping de la Farigoulette, appartient à l'unité paysagère 3a « LES ABORDS BOISES DU LAC ».

La carte suivante est extraite du rapport de présentation du PLU approuvé et correspond aux unités paysagères communales.



Les unités paysagères du territoire communale de Saint Laurent du verdon (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé)



⇒ Le camping de la Farigoulette

Le camping de la Farigoulette bénéficie d'un accès direct au lac de Montpezat et aux vues sur le village du même nom. Le camping est intégré dans un environnement boisé et présente une couverture végétale importante. Ce camping 5 étoiles bénéficie d'aménagements de qualité tant à l'extérieur (entrée, accès) qu'à l'intérieur (hébergements, espaces communs, sanitaires, piscines...).

Le camping en exploitation, fait l'objet d'aménagements des extérieurs (espaces verts, plantations,...) et d'un entretien régulier permettant de maintenir sa qualité paysagère et son intégration dans le milieu environnant.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

⇒ Camping du Domaine d'Enriou

Le camping du Domaine d'Enriou ne bénéficie d'aucun accès au verdon. Quelques emplacements bénéficient d'une petite vue sur les gorges, limitée par la distance et la végétation. Le camping est intégré dans un environnement boisé et agricole en mosaïque et présente une couverture végétale importante en particulier au Sud dans la partie du camping objet de la régularisation du zonage par application du jugement du tribunal administratif. Ce camping qui n'est plus exploité depuis 2018 (date de la fermeture administrative) n'est pas entretenu. Les milieux se ferment et la végétation a tendance à masquer les traces du positionnement des emplacements visibles au sol.



Sanitaires



Petite passerelle en bois sur le ravin d'Enriou



Emplacement « nu » visible au sol



❖ Patrimoine

La commune n'est concernée par aucun monument historique inscrit ou classé, ni par un site classé ou inscrit.

Le territoire ne compte pas de zone de présomption de prescription archéologique.

La carte archéologique qui reflète l'état des connaissances en 2016, extraite du rapport de présentation du PLU approuvé, localise sur le territoire 28 entités archéologiques dont une au niveau du domaine d'Enriou, dans la zone agricole. Il s'agit de l'entité n°4 : le dolmen d'Enriou datant du Néolithique. Le dolmen n'a pas été observé lors de la visite sur site en avril 2024.

Le PLU approuvé recense des éléments du patrimoine historique communal tel que des murets, des lavoirs, le château du village et identifie le bâti ancien du domaine d'Enriou en tant que bâtiment remarquable (identification au titre du L151-19 du code de l'urbanisme). Ce bâti est classé au PLU approuvé en secteur Nt.

❖ Patrimoine naturel

La commune est concernée par des inventaires du patrimoine naturel et des protections contractuelles.

Ainsi le territoire qui appartient au Parc Naturel Régional du Verdon est concerné par :

- Le Plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli, avec la présence d'un domaine vitale (LE VERDON) qui concerne l'intégralité du territoire.
- La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II : « LE VERDON ET SES VERSANTS BOISÉS, ENTRE LES BASSES GORGES ET LE BARRAGE DE SAINTE-CROIX - RETENUE DE QUINSON » qui ne concerne pas les campings.
- La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II : « PLATEAU DE VALENSOLE » qui ne concerne pas les campings.
- L'inventaire des zones humides du CEN paca qui ne concerne pas les campings.
- La zone spéciale de conservation (directive habitats Natura 2000) « VALENSOLE » qui concerne l'intégralité du territoire communal et la zone de protection spéciale (directive oiseaux Natura 2000) « PLATEAU DE VALENSOLE » qui se superpose à la zone spéciale de conservation.

❖ Fonctionnement écologique

⇒ Traduction du fonctionnement écologique dans le PLU approuvé

Le PLU approuvé traduit réglementairement la trame verte et bleue du SCoT, du SRCE et le DOCOB en :

- Identifiant les corridors correspondant au réseau hydrographique par un classement en secteur Nr. Des Espaces Boisés classés ont également été positionnés à cette fin.
- Classant en zone naturelle et agricole plus de 98% du territoire,
- Classant en EBC des forêts anciennes (sur la base du DOCOB et des données du PNRV disponibles au moment de l'élaboration du PLU).

⇒ Le Camping de la Farigoulette

Le secteur Nt occupé par le camping de la Farigoulette est totalement anthropisé. La couverture végétale correspond à des pins maintenus dans les secteurs pour ombrager les emplacements « nus » et les hébergements.

Le Parc Naturel Régional du Verdon n'identifie pas le camping de la Farigoulette comme un élément de la TVB.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Le camping est un site anthropisé. Les constructions représentent quelques centaines de mètres carrés correspondant aux sanitaires, espaces d'accueil, restaurant, piscines, aire de jeux, ...

Les emplacements nus ne sont pas majoritaires. Les emplacements avec hébergements occupent environ 2/3 du camping.

La végétation présente dans le camping est ornementale mais majoritairement locale.

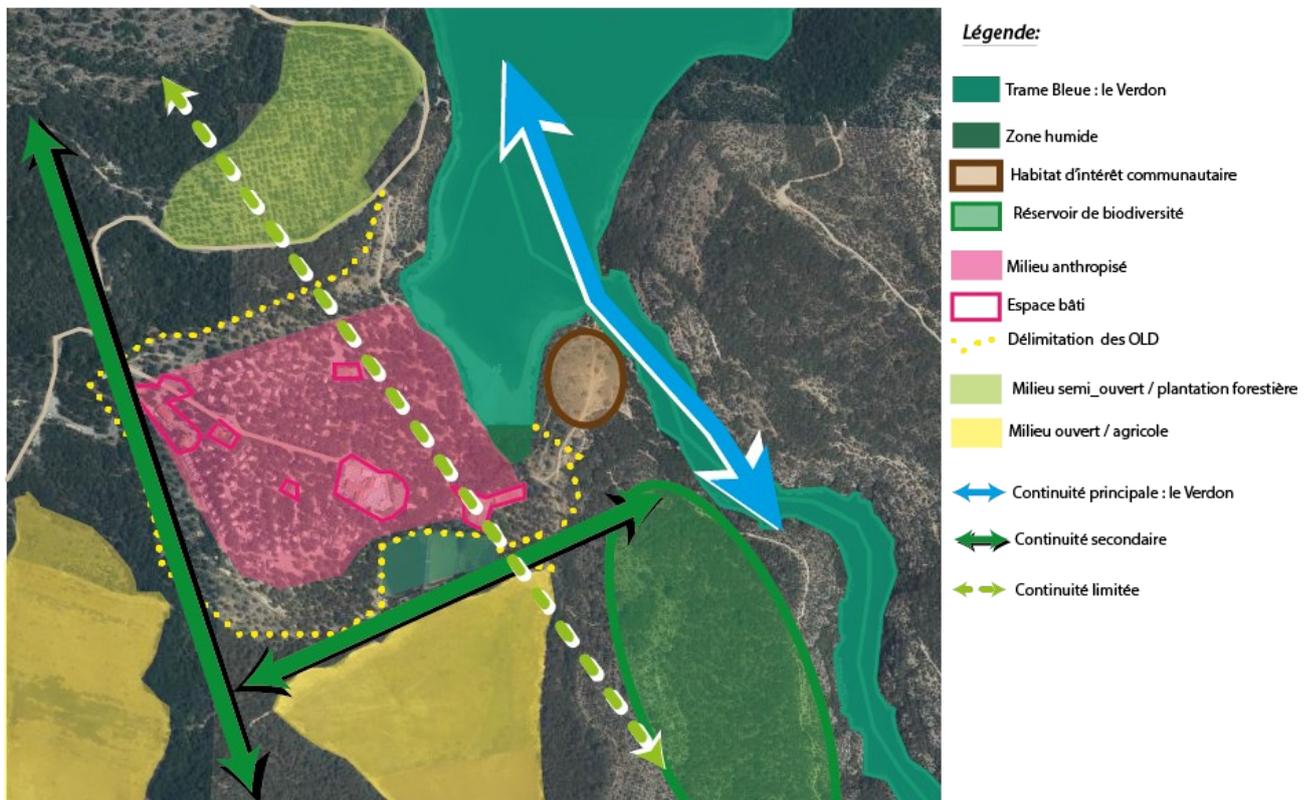
Le camping est entouré d'espaces débroussaillés correspondant aux OLD qui permettent de maintenir un espace de déplacement fonctionnel pour la faune.

Le déplacement des espèces est limité au niveau du camping (clôtures, activités humaines entre avril et octobre, artificialisation des sols).

Le camping est limitrophe de la continuité de la Trame Bleue du Verdon. Des espaces de continuités secondaires thermophiles sont présentes entre le camping et les espaces agricoles du sud qui relient des réservoirs de biodiversité thermophile (au Sud-Est) et forestiers (au Nord).

A noter la présence de la route département très fréquentée en période estivale mais qui, le reste du temps ne semble pas constituer un obstacle majeur pour les déplacements d'espèces.

Fonctionnement écologique local : camping de la Farigoulette



Pour le camping de la Farigoulette, aucune évolution du fonctionnement écologique local n'est envisagée.

⇒ Le Camping du Domaine d'Enriou

Le secteur Nt occupé par le camping du domaine d'Enriou est partiellement anthropisé. Les espaces de camping, les milieux ouverts de prairie et les pinèdes créent une mosaïque de milieux. L'absence de clôture et d'activité permet une perméabilité écologique.

La couverture végétale est variable en fonction des espaces dans le camping.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Certains emplacements sont situés dans des espaces de prairies, d'autres sous un couvert boisé (pin majoritairement).

A noter la présence de plantations forestières, d'activités agricoles et d'une ligne haute tension qui encadrent le camping.

Le Parc Naturel Régional du Verdon identifie une partie du camping comme un élément de la TVB.

Les espaces concernés par l'identification des corridors dans l'emprise du camping sont occupés par des emplacements nus, des sanitaires et l'équipement d'assainissement du camping.

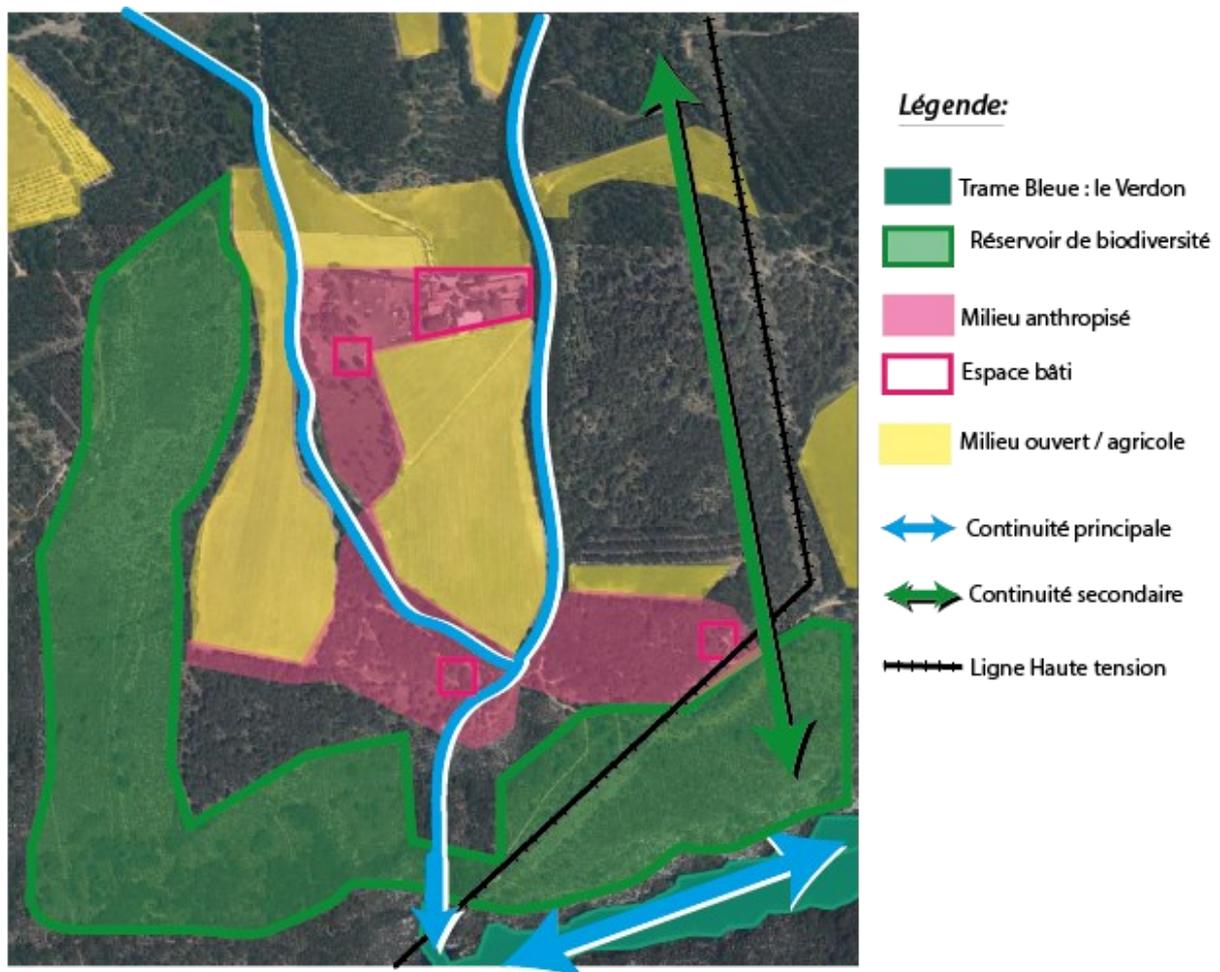
Deux types de milieux se distinguent nettement dans le camping.

- La pinède
- La prairie.

Aucune espèce exotique n'a été observée dans l'emprise du camping.

Les cours d'eau temporaires dont le ravin d'Enriou sont identifiés et protégés par le PLU approuvé (zonage Nr et EBC).

Fonctionnement écologique local : camping du domaine d'Enriou



Pour le camping du Domaine d'Enriou, les milieux se ferment du fait de l'absence d'activité sur le site. Le camping qui est concerné par une fermeture administrative (temporaire) pourrait, après réalisation des travaux nécessaires à la sécurité du site être exploité. Le milieu serait plus ouvert (débroussaillage et remise en état des emplacements). Le



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

déplacement des espèces serait plus limité en période touristique du fait de l'activité sur site. Ceci est indépendant du PLU.
Les continuités de la trame bleue (ravin d'Enriou) sont identifiées et protégées par le PLU approuvé.

SYNTHESE DES ENJEUX IDENTIFIES

Le tableau ci-dessous compile les enjeux de la procédure de révision à objet unique du PLU par thématique.

■ Enjeu fort ■ Enjeu modéré ■ Enjeu faible à très faible □ Pas d'enjeu

	<i>Enjeux</i>	
Climat		Pas d'enjeu
Energie		Pas d'enjeu
Air		Pas d'enjeu
Géologie		Pas d'enjeu
Qualité des sols		Pas d'enjeu
Hydrogéologie	■	L'enjeu est la protection des nappes d'eau souterraines en évitant les pollutions éventuelles, mais cet enjeu est traité par le PLU approuvé. L'enjeu est ici qualifié de faible.
Hydrographie	■	L'enjeu est la protection des nappes d'eau superficielles en évitant les pollutions éventuelles, mais cet enjeu est traité par le PLU approuvé. Enjeu faible.
Risques naturels		Sismicité : Pas d'enjeu
		Mouvement de terrain dont retrait gonflement des argiles : Pas d'enjeu
		Inondation et rupture de barrage : Pas d'enjeu
	■	Feu de forêt : La procédure ne doit pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque incendie. Mais le PLU approuvé gère la question de la défense incendie et l'arrêté de fermeture administrative



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Enjeux	
	<p>du camping du Domaine d'Enriou précise les mesures à mettre en œuvre pour la défendabilité du camping, nécessaires à sa réouverture.</p> <p>Enjeu fort mais géré à un autre niveau que la révision du PLU pour application du jugement.</p>
Pollution	<p>Sol : L'application du jugement du tribunal permet la délimitation précise du camping du Domaine d'Enriou. Cette délimitation du camping existant n'augmentera pas les risques de pollution des sols. L'enjeu concernant le risque de pollution des sols est identique au risque de pollution des eaux lié à l'assainissement du camping du domaine d'Enriou.</p> <p>Enjeu faible.</p>
	Air : Pas d'enjeu
	Eau : Enjeu faible (confère ci-avant)
Nuisance	Olfactive : Pas d'enjeu
	Sonore : Pas d'enjeu
	Lumineuse : Pas d'enjeu
Paysage et patrimoine	<p>Paysage : La régularisation du zonage du PLU n'est pas un enjeu d'un point de vue paysager dans la mesure où cette régularisation délimite l'existant sans évolution du nombre d'emplacements autorisés.</p> <p>La prise en compte du jugement dans le règlement écrit doit permettre de ne pas porter atteinte au paysage local. Les constructions autorisées dans les secteurs Nt ne seront pas visibles ailleurs que depuis l'intérieur des campings.</p> <p>Le paysage constitue un enjeu faible.</p>
	Patrimoine bâti : Pas d'enjeu
Patrimoine naturel et fonctionnement écologique	<p>Il s'agit d'une régularisation de l'existant (zonage) et de la correction d'une erreur (règlement écrit) demandées par le jugement du tribunal administratif. Les campings sont existants, ils ne sont pas étendus dans le cadre de la procédure et leur capacité d'accueil n'est pas augmenté. Le fonctionnement écologique existant quand l'activité de camping est effective n'est pas modifié par la procédure. L'enjeu de la procédure réside dans le maintien des continuités principales identifiées par le PLU approuvé.</p> <p>Enjeu fort.</p>

A noter que la régularisation du zonage Nt du domaine d'Enriou ne constitue pas une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans la mesure où les espaces reclassés de A et N vers Nt sont déjà les terrains support des activités du camping existant.



SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET CHOIX RETENUS AU REGARD DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La régularisation du zonage est réalisée suite à l'identification précise du terrain de camping existant par un géomètre. Cette régularisation, rendue nécessaire par décision de justice, n'appelle aucune solution de substitution.

L'unique choix ayant été opéré dans le cadre de la procédure d'urbanisme est l'exclusion des espaces classés en Nr doublés d'EBC ou d'une identification au titre du L151-23 du CU de l'emprise du secteur Nt régularisé. Ce choix est motivé par la protection de la continuité écologique identifiée par le PLU approuvé correspondant au ravin d'Enriou et à sa végétation riveraine.

INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU REVISE

⇒ Nuisance éventuelle

L'application du jugement n'a pas d'effet sur cette thématique. La régularisation du zonage du secteur Nt du Camping d'Enriou n'a pas d'incidence positive ou négative sur les nuisances.

Incidence du PLU sur la thématique				Des mesures sont-elles nécessaires ?		
Positive	Directe	Temporaire	Court terme			
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	Eviter	Réduire	Compenser
Neutre			Long terme	Pas de mesure nécessaire		

⇒ Pollutions éventuelles

L'application du jugement n'a pas d'effet sur cette thématique. La régularisation du zonage du secteur Nt du Camping d'Enriou n'a pas d'incidence positive ou négative sur la qualité des eaux et du sols dans le secteur Nt.

Incidence du PLU sur la thématique				Des mesures sont-elles nécessaires ?		
Positive	Directe	Temporaire	Court terme			
Négative	Indirecte	Permanente	Moyen terme	Eviter	Réduire	Compenser
Neutre			Long terme	Pas de mesure nécessaire		

⇒ Les risques naturels et technologiques

Concernant les risques, le seul enjeu identifié dans le cadre de la procédure est le risque feu de forêt.

Le règlement écrit et graphique du PLU révisé permet de reconnaître le camping existant du Domaine d'Enriou qui est soumis à un aléa incendie fort à très fort.

Sa délimitation traduit les emplacements et les équipements existants et autorisés.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Le secteur Nt régularisé n'exposera pas plus de personnes au risque incendie que le nombre de personne autorisé par l'autorisation d'exploitation du camping (108 emplacements). La procédure de révision à objet unique n'augmente pas le nombre d'emplacements autorisés.

La mise aux normes des équipements de défense incendie et la réalisation des OLD sont des obligations règlementaires dépassant le cadre du PLU. A noter toutefois que le PLU approuvé rappelle ces obligations.

La mise aux normes de sécurité du camping est une des mesures nécessaires à la levée de sa fermeture administrative.

Incidence du PLU sur la thématique				Des mesures sont-elles nécessaires ?		
<i>Positive</i>	<i>Directe</i>	<i>Temporaire</i>	<i>Court terme</i>			
<i>Négative</i>	<i>Indirecte</i>	<i>Permanente</i>	<i>Moyen terme</i>	<i>Eviter</i>	<i>Réduire</i>	<i>Compenser</i>
<i>Neutre</i>			<i>Long terme</i>	<i>Pas de mesure nécessaire</i>		

⇒ *Paysage et patrimoine*

La régularisation du zonage du PLU n'est pas un enjeu d'un point de vue paysager dans la mesure où cette régularisation délimite l'existant sans évolution du nombre d'emplacements autorisés. Le camping du domaine d'Enriou est invisible depuis la RD et depuis les principaux points de vue sur le territoire communal.

La prise en compte du jugement dans le règlement écrit doit permettre de ne pas porter atteinte au paysage local.

Le règlement reformulé autorise la création de 300 m² de surface de plancher pour les activités d'artisanat et commerce de détail, de restauration, de prestation de service et de salle de séminaire. Ces constructions devront être implantées à proximité des constructions existantes.

Pour le Camping de la Farigoulette, ces 300 m² de SDP autorisées supplémentaires représentent une augmentation d'environ 15% de l'emprise des constructions existantes sur site.

L'implantation devra être réalisée dans le secteur Nt, proche des constructions existantes, vraisemblablement au niveau du pôle aquiludique qui regroupe la superette, le restaurant, la scène.

Cette ou ces constructions n'auront pas d'incidence sur le paysage, car visible uniquement depuis l'intérieur du camping. Elles devront par ailleurs respectées le PLU approuvé en matière d'implantation, de hauteur et d'aspect extérieur.

Pour le Camping du Domaine d'Enriou, ces 300 m² de SDP autorisées supplémentaires représentent environ une augmentation de 17% de l'emprise des constructions existantes sur site.

Ces constructions existantes sont concentrées à l'entrée du Domaine et constituent le hameau d'Enriou. Les nouvelles constructions devront s'implanter à proximité des existantes. Elles ne seront visibles que dans l'emprise du secteur Nt. L'élément du patrimoine (bâti remarquable du hameau d'Enriou) identifié au PLU approuvé au titre du L151-19 du CU n'est pas concerné par la révision du PLU. L'identification est maintenue et les dispositions qui s'appliquent en vue de sa préservation n'évoluent pas.

La procédure n'a pas d'incidence sur le paysage et le patrimoine communal.



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

<i>Incidence du PLU sur la thématique</i>				<i>Des mesures sont-elles nécessaires ?</i>		
<i>Positive</i>	<i>Directe</i>	<i>Temporaire</i>	<i>Court terme</i>			
<i>Négative</i>	<i>Indirecte</i>	<i>Permanente</i>	<i>Moyen terme</i>	<i>Eviter</i>	<i>Réduire</i>	<i>Compenser</i>
<i>Neutre</i>			<i>Long terme</i>	<i>Pas de mesure nécessaire</i>		

⇒ *Diversité, faune, flore et fonctionnement écologique*

Le règlement écrit et graphique du PLU révisé permet de reconnaître le camping existant du Domaine d'Enriou.

Sa délimitation traduit les emplacements et les équipements existants et autorisés par l'autorisation d'exploitation.

Le secteur Nt est traversé par des continuités écologiques classées en zone Nr, en EBC et au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. La délimitation du camping par la redéfinition du secteur Nt suite au bornage du géomètre, a exclu du zonage Nt les continuités écologiques et maintient les protections édictées.

La procédure n'a pour objet qu'une régularisation du zonage du camping et non une création ou une extension du camping.

Cette délimitation aurait dû être celle du PLU approuvé.

Les espaces concernés sont des espaces en cours de fermetures mais dans lesquels les traces du camping et de ses équipements sont encore visibles. Le PLU révisé n'augmente pas le nombre, ni le type d'emplacements autorisés. La conséquence de l'application du jugement ne peut être qualifiée que de neutre sur le fonctionnement écologique et sur la biodiversité.

<i>Incidence du PLU sur la thématique</i>				<i>Des mesures sont-elles nécessaires ?</i>		
<i>Positive</i>	<i>Directe</i>	<i>Temporaire</i>	<i>Court terme</i>			
<i>Négative</i>	<i>Indirecte</i>	<i>Permanente</i>	<i>Moyen terme</i>	<i>Eviter</i>	<i>Réduire</i>	<i>Compenser</i>
<i>Neutre</i>			<i>Long terme</i>	<i>Pas de mesure nécessaire</i>		

⇒ *Evaluation des incidences Natura 2000*

La procédure a pour objet de régulariser le périmètre du camping du domaine d'Enriou tel qu'il aurait dû être délimité dès le PLU approuvé.

Cette prise en compte du jugement du tribunal par le PLU, veille à la préservation des continuités liées au ravin d'Enriou par le maintien du classement de ces continuités en zone Nr et en EBC.

La régularisation de l'existant n'a pas d'incidence sur Natura 2000, ses habitats, ses espèces et la fonctionnalité des sites Natura 2000.

A noter que, hors cadre du PLU, la réalisation des travaux dans le camping du Domaine d'Enriou pour la mise aux normes de l'assainissement aura un effet positif sur la qualité des eaux (intérêt sur la fonctionnalité des cours d'eau dont le Verdon).



Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Incidence du PLU sur la thématique				Des mesures sont-elles nécessaires ?		
<i>Positive</i>	<i>Directe</i>	<i>Temporaire</i>	<i>Court terme</i>			
<i>Négative</i>	<i>Indirecte</i>	<i>Permanente</i>	<i>Moyen terme</i>	<i>Eviter</i>	<i>Réduire</i>	<i>Compenser</i>
<i>Neutre</i>			<i>Long terme</i>	<i>Pas de mesure nécessaire</i>		

❖ *Les mesures*

⇒ Eviter

L'application du jugement prend en compte la continuité du ravin d'Enriou et évite son classement en secteur Nt par le maintien du ravin et de ses abords en zone Nr, en espaces boisés classés et par l'identification d'une partie de la ripisylve au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme.

⇒ Réduire

L'ensemble des règles du PLU approuvé, qui n'évoluent pas dans le cadre de la présente procédure, concernant le recul vis-à-vis des cours d'eau, l'éclairage, la lutte contre les espèces envahissantes, l'encouragement à la plantation d'espèces locales, et les rappels concernant les obligations de conformité des systèmes d'assainissement participent à la prise en compte des fonctionnalités écologiques identifiées localement.

Le PLU approuvé rappelle, par ailleurs, les obligations en matière de défendabilité face au risque incendie et la gestion du pluvial.

⇒ Compenser

La prise en compte du jugement ne générant pas d'incidence, aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

⇒ Natura 2000

En l'absence d'incidence, pas de mesure spécifique nécessaire.

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure consistant uniquement à prendre en compte le jugement du tribunal administratif et à corriger une erreur de droit et une erreur de fait, les critères et modalités de suivi de l'évaluation environnementale retenus sont ceux permettant le suivi du PLU approuvé.

METHODES UTILISEES POUR ETABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

La procédure consistant uniquement à la correction des erreurs de droit et de fait relevées par le jugement du tribunal administratif concernant le zonage du secteur Nt du camping du Domaine d'Enriou et le règlement écrit du secteur Nt, l'évaluation environnementale ne peut que confirmer les éléments présents dans l'évaluation environnementale du PLU approuvé qui a fait l'objet d'un avis tacite de la MRAe.



10 ANNEXES

Incidences du PLU approuvé sur les espèces faunistiques d'intérêt communautaire

Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé (pages 81 à 99 de l'annexe du rapport de présentation : évaluation des incidences Natura 2000).

4.3.2 ESPECES FAUNISTIQUES D'INTERET COMMUNAUTAIRE (HORS OISEAUX) - ZSC « FR9302007 - VALENSOLE »

81

Le tableau ci-dessous présente pour chaque habitat d'espèce d'intérêt communautaire les incidences du projet de PLU.

Espèces Natura 2000						Incidences					
Code	Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu	Commune	Directes	Indirectes	Perm.	Tempo.	Indiv.	Cumulées
1423	<i>Asplenium jahandiezii</i>	Doradille du Verdon	-	2	Pr*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction de station connue	Néant Aucune activité autorisée dans le PLU ne vient interférer avec les stations de cette plante Pas d'aménagements dans ses habitats	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	C	3	Po* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus ni de station connue la plante-hôte	Très faible La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les habitats de l'espèce. Toutefois, la plante-hôte est peu fréquente sur la commune.	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du Prunellier	C	3	Po* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus ni de station connue la plante-hôte	Très faible La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les habitats de l'espèce. Toutefois, les broussailles constituent un habitat très commun.	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Espèces Natura 2000						Incidences					
Code	Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu	Commune	Directes	Indirectes	Pern.	Tempo.	Indiv.	Cumulées
1083	Lucanus cervus	Lucane cerf-volant	C	3	Po* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus Ni de sujets de la plante-hôte (chênes âgés, fendus ou à cavités)	Néant OAP Plan Pélissier : aucune suppression de cet habitat – coupe éventuelle de moins de 10 arbres sans cavités ni fissures Réfection de la StEp : aucune suppression de vieux arbres ou de ripisylve Les chênaies ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Pas d'autres projets connus
1084	Osmoderm a eremita	Pique-prune	C	2	Po* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus Ni de sujets de la plante-hôte (chênes âgés, fendus ou à cavités)	Néant OAP Plan Pélissier : aucune suppression de cet habitat – coupe éventuelle de moins de 10 arbres sans cavités ni fissures Réfection de la StEp : aucune suppression de vieux arbres ou de ripisylve Les chênaies ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Pas d'autres projets connus
1088	Cerambyx cerdo	Grand Capricorne	C	3	Po* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus Ni de sujets de la plante-hôte (chênes âgés, fendus ou à cavités)	Néant OAP Plan Pélissier : aucune suppression de cet habitat – coupe éventuelle de moins de 10 arbres sans cavités ni fissures Réfection de la StEp : aucune suppression de vieux arbres ou de ripisylve Les chênaies ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Pas d'autres projets connus
1092	Austropota mobius pallipes	Ecrevisse à pattes blanches	C	1	A	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU renforce les règlements pour assurer le bon état des eaux	N	N	N	Pas d'autres projets connus

82



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Espèces Natura 2000						Incidences					
Code	Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu	Commune	Directes	Indirectes	Pern.	Tempo.	Indiv.	Cumulées
1163	Cottus gobio	Chabot	C	3	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU renforce les règlements pour assurer le bon état des eaux	N	N	N	Pas d'autres projets connus
1303	Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe	B	1	Pr* * Ali. Rep. Hib.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Très faible Le PLU préserve les ripisylves et les chênaies. Celles-ci ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A La remise en culture de friches et broussailles pourrait réduire les habitats de l'espèce	O	N	O	Pas d'autres projets connus
1304	Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe	C	1	Po* * Ali. Rep. Hib.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Très faible Le PLU préserve les ripisylves et les chênaies. Celles-ci ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A La remise en culture de friches et broussailles pourrait réduire les habitats de l'espèce, mais l'aménagement de jardins lui sera favorables	O	N	O	Pas d'autres projets connus
1307	Myotis blythii	Petit Murin	C	1	Po* * Ali. Rep. Hib.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A pourrait favoriser les prairies.	N	N	N	Pas d'autres projets connus

83



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Espèces Natura 2000					Incidences						
Code	Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu	Commune	Directes	Indirectes	Perrn.	Tempo.	Indiv.	Cumulées
1308	Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe	C	1	Po* * Ali. Rep · Hib.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Très faible Le PLU préserve les ripisylves et les chênaies. Celles-ci ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A La remise en culture de friches et broussailles pourrait réduire les habitats de l'espèce, mais l'aménagement de jardins lui sera favorables	O	N	O	Pas d'autres projets connus
1310	Miniopterus schreibersii	Minioptère de Schreibers	C	1	Po* * Ali.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Les chênaies et ripisylves ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Pas d'autres projets connus
1316	Myotis capaccinii	Vespertilion de Capaccini	C	1 à 2	Po* * Ali.	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les habitats humides et aquatiques	N	N	N	Pas d'autres projets connus
1321	Myotis emarginatus	Vespertilion / Murin à oreilles échancrées	C	2	Po* * Ali. Rep ·	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Les chênaies et ripisylves ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Pas d'autres projets connus
1324	Myotis myotis	Grand Murin	C	1	Po Ali. Rep ·	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Les chênaies et ripisylves ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Pas d'autres projets connus

84



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Espèces Natura 2000						Incidences					
Code	Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu	Commune	Directes	Indirectes	Pern.	Tempo.	Indiv.	Cumulées
1337	Castor fiber	Castor d'Eurasie	C	2	Po* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques. Les ripisylves ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Pas d'autres projets connus
6147	Telestes souffia	Blageon	C	3	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU renforce les règlements pour assurer le bon état des eaux	N	N	N	Pas d'autres projets connus
6199	Euplagia quadripunctaria	Écaille chinée	D	3	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les habitats de l'espèce	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats

Légende : Abondance C/R/V/P - Population présente sur le site : C : espèce commune, R : espèce rare, V : espèce très rare, P : espèce présente
Enjeu (Dcoob)
Commune : présence sur le territoire communal : Pr : espèce présente / Po : présence potentielle : espèce non observée mais habitats d'espèce présents / A : espèce et ses habitats absents
Présence (Pr ou Po) : Ali. : alimentation / Rep. : reproduction / Hib. : hibernation
Permanentes : Perm. / Temporaires : Tempo. / Individuelles : incidences s'exerçant seules (par oppositions aux effets cumulés)
* : Stations limitées aux habitats rupestres des gorges du Verdon
** : non présente dans la commune (atlas du DocOb)

85

4.3.3 AUTRES ESPECES FAUNISTIQUES (HORS OISEAUX) - ZSC « FR9302007 - VALENSOLE »

4.3.3.1 CHIROPTERES

Code	Autres espèces importantes (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance C/R/V/P	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
M	<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de	N	N	N	Pas d'autres projets connus



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Code	Autres espèces importantes (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance C/B/A/N/P	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
				d'individus.	zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce				
M	<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A pourrait réduire les capacités d'alimentation, mais le caractère de cette espèce opportuniste lui permettra sans doute de conserver ses effectifs	N	N	N	Pas d'autres projets connus
M	<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat et d'espèce.	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les habitats humides et aquatiques	N	N	N	Pas d'autres projets connus
M	<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce	N	N	N	Pas d'autres projets connus
M	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	P						
M	<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	P						
M	<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	P						
M	<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	P						
M	<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	P						
M	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus de cette espèce anthropophile	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce	N	N	N	Pas d'autres projets connus

86



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

4.3.3.2 INVERTEBRES, AMPHIBIENS, REPTILES

Autres espèces importantes (FSD) Nom scientifique	Nom français	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Écaille chinée	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les habitats de l'espèce	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Zygaena rhadamanthus</i>	Zygène cendrée	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les cordons bocagers La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la reprise de l'agriculture	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Glaucopteryx melanops</i>	Azuré de la Badasse	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les habitats de l'espèce inféodée aux landes et garrigues	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	A	Néant Espèce considérée comme seulement potentielle par le DocOb	Néant Le PLU respecte les milieux humides et aquatiques	N	N	N	Néant
<i>Pelophylax ridibundus (= Rana ridibunda)</i>	Grenouille rieuse	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les milieux aquatiques	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les habitats naturels de l'espèce qui occupent des forêts et des zones humides	N	N	N	Pas d'autres projets connus



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Autres espèces importantes (FSD) Nom scientifique	Nom français	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les habitats naturels de cette espèce ubiquistes	N	N	N	Pas d'autres projets connus
<i>Salamandra salamandra terrestris</i>	Salamandre tachetée	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les habitats naturels de l'espèce qui occupent des forêts et des zones humides	N	N	N	Pas d'autres projets connus
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	A	Néant Espèce considérée comme seulement potentielle, non revue, par le DocOb	Néant Le PLU respecte les milieux humides et aquatiques	N	N	N	Néant
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce qui bénéficiera d'un important linéaire d'interface entre parcelles cultivées et lisières de haies ou de forêts	N	N	N	Pas d'autres projets connus
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	Po	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de cette espèce ubiquiste	N	N	N	Pas d'autres projets connus
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de cette espèce facilement commensale de l'homme	N	N	N	Pas d'autres projets connus

88



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Autres espèces importantes (FSD) Nom scientifique	Nom français	Commune	Directes	Indirectes				Cumulées
					Permanentes	Temporaires	Individuelles	
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce, qui fréquente volontiers les jardins	N	N	N	Pas d'autres projets connus 89
<i>Timon lepidus</i>)	Lézard ocellé	A	Néant Espèce considérée comme seulement potentielle, non revue, par le DocOb	Néant	N	N	N	Néant
<i>Chalcides striatus</i>	Seps strié	A	Néant Espèce considérée comme seulement potentielle, sur le plateau de Valensole, par le DocOb	Néant	N	N	N	Néant
<i>Psammoudromus hispanicus</i>	Psammoudrome d'Edwards	Pr	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus.	Néant Le PLU préserve les ripisylves, les chênaies et les corridors bocagers. Le déclassement de zones N vers A ne réduira pas les capacités d'alimentation de l'espèce qui bénéficiera d'un important linéaire d'interface entre parcelles cultivées et lisières de haies ou de forêts	N	N	N	Pas d'autres projets connus
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine	Pr						
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	Pr						
<i>Rhinechis scalaris</i>	Couleuvre à échelons	Po						
<i>Malpolon monspessulanus</i>	Couleuvre de Montpellier	Po						
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	Pr						
<i>Tarentola mauritanica</i>	Tarente de Maurétanie	Po						
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic	Po						
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	Po						

4.3.4 OISEAUX IC – ZPS « FR9312012 - PLATEAU DE VALENSOLE »

Le tableau ci-dessous présente l'analyse des incidences sur les espèces d'intérêt communautaire d'oiseaux indiquées dans le FSD de la ZPS « FR9312012 - Plateau de Valensole ».

Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Dcoob)	Commune	Directes	Indirectes				Cumulées
								Permanentes	Temporaires	Individuelles	
A031	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	p	3	A *	Néant	Néant	N	N	N	Néant



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Dcoob)	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	P	2	A *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve ripisylves et corridors bocagers La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera sans effet	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	P	2	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve ripisylves, milieux humides et aquatiques La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les capacités alimentaires	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	P	3	A *	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A077	<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère	P	2	A *	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A078	<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	P	1	A *	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	P	1	A ** ** *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve ripisylves, milieux humides et aquatiques La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les capacités alimentaires, mais les nouvelles occupations du sol pourront combler ce déficit	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	P	1	A *	Néant	Néant	N	N	N	Néant



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Dcoob)	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	P	1	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve les ripisylves La remise en culture des broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les capacités alimentaires, mais l'extension des cultures compensera ce déficit	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A084	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	P	1	A**	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A091	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	P	1	A*	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	P	3	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Néant
A097	<i>Falco vespertinus</i>	Faucon kobez	P	3	A*	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A098	<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	P	3	P** ** **	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve ripisylves et milieux humides La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les capacités alimentaires, mais les nouvelles occupations du sol pourront combler ce déficit	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Dcoob)	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	P	1	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Les changements du PLU ne modifieront pas les secteurs de nidification (falaises) ou d'alimentation	N	N	N	Néant
A118	<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	P	-	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A	N	N	N	Néant
A128	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	P	1	A**	Néant	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
A133	<i>Burhinus oedichnemus</i>	Cedicnème criard	P	1	A*	Néant	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
A140	<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	P	3	A*	Néant	Néant	N	N	N	Néant
A142	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	P	-	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux humides La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera globalement favorable	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Dcoob)	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	P	2	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression de biotope de nidification	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux humides La suppression de territoire de chasse suite à la remise en culture des friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par les nouvelles parcelles agricoles	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	P	2	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux humides La suppression de territoire de chasse suite à la remise en culture des friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par les nouvelles parcelles agricoles	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	P	2	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU préserve la qualité des eaux	N	N	N	Néant
A231	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe	P	1	P* *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Dcoob)	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	P	3	A *	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve ripisylves et forêts de chênes La suppression de forêts (déclassement de zones N vers A) réduira les capacités alimentaires.	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
A243	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle	P	1	A *	Néant	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	P	2	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	P	1	Po **	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
A302	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	P	1	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Code	Oiseaux (FSD) Nom scientifique	Nom français	Abondance	Enjeu (Docob)	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
A338	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	P	2	P*	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
A379	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	P	1	A**	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant

Légende : **bleu** : présence pour l'alimentation / **Rose** : nicheur certain ou probable sur le site / **Vert** : nicheur possible (à confirmer) / **Orange** : présence uniquement en migration
Enjeux du DocOb : **Rouge** : fort / **Orange** : moyen / **Jaune** : faible
* : données LPO / ** : données de l'atlas du DocOb / *** : Bien que non contactée sur la commune, cette espèce la fréquente certainement, ne serait-ce qu'en recherche d'alimentation
**** : non détaillée dans le DocOb, la présence de cette espèce semble incertaine

4.3.5 OISEAUX - AUTRES ESPECES – ZPS « FR9312012 - PLATEAU DE VALENSOLE »

Le tableau ci-dessous présente l'analyse des incidences sur les autres espèces aviaires remarquables présentes sur la commune.

Oiseaux (FSD) Nom scientifique Nom français	Abondance	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
<i>Accipiter nisus</i> Épervier d'Europe	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve ripisylves et forêts de chênes La suppression de forêts (déclassement de zones N vers A) réduira faiblement les capacités alimentaires.	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Acrocephalus arundinaceus</i> Rousserolle turdoïde	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU préserve la qualité des eaux	N	N	N	Néant
<i>Alauda arvensis</i> Alouette des champs	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement	N	N	N	Néant



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Oiseaux (FSD) Nom scientifique Nom français		Abondance	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	P	P	StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune				
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU préserve la qualité des eaux	N	N	N	Néant ⁹⁶
<i>Apus (=Tachymarpis) melba</i>	Martinet à ventre blanc	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Les changements du PLU ne modifieront pas les secteurs de nidification (falaises) ou d'alimentation	N	N	N	Néant
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU préserve la qualité des eaux	N	N	N	Néant
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées	N	N	N	Néant
<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la Réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce	Très faible Le PLU préserve ripisylves et les chênaies La remise en culture de forêts (déclassement de zones N vers A) pourrait réduire les capacités alimentaires	O	N	O	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant
<i>Emberiza cia</i>	Bruant fou	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones	N	N	N	Néant



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Oiseaux (FSD) Nom scientifique Nom français		Abondance	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
					cultivées				
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve les ripisylves et les chênaies La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées	N	N	N	Néant
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées	N	N	N	Néant
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	R	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves et milieux aquatiques, qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Le PLU préserve la qualité des eaux	N	N	N	Néant
<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule-d'eau	P	P						
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	V	P						
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus L'extension des jardins pourra lui être favorable	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées	N	N	N	Néant
<i>Lanius meridionalis</i>	Pie-grièche méridionale	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées, le maintien d'un important maillage bocager et de lisières de chênaie	N	N	N	Néant
<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	P	P						
<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées	N	N	N	Néant
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan	Néant La remise en culture de friches	N	N	N	Néant



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Oiseaux (FSD) Nom scientifique Nom français		Abondance	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
				Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune				
<i>Otus scops</i>	Petit-duc scops	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus. L'extension des zones de jardins pourrait lui être favorable	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées, le maintien d'un important maillage bocager et de lisières de chênaies	N	N	N	Néant
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées, le maintien d'un important maillage bocager et de lisières de chênaies	N	N	N	Néant
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Le PLU préserve ripisylves et forêts de chênes	N	N	N	Néant Aucun projet recensé sur ces habitats
<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	Crave à bec rouge	R	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant Visiteur occasionnel, le Crave à bec rouge ne sera pas impacté par les changements d'occupation du sol				
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant La remise en culture des friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées, le maintien d'un important maillage bocager La remise en place de prairie pâturées lui serait favorable	N	N	N	Néant
<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Néant : La remise en culture des forêts, friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera compensée par la présence de nouvelles zones cultivées, le maintien d'un important maillage bocager et de lisières de chênaies	N	N	N	Néant
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune	Néant : Le PLU préserve ripisylves, milieux aquatiques et chênaies, qui ne sont pas concernées par le	N	N	N	Néant

98



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement





Pièce 1b. Rapport sur les incidences environnementales

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT LAURENT DU VERDON
37 rue de la Fontaine, 04500 SAINT LAURENT DU VERDON



Pièce 1b. Etude incidence Natura 2000

Oiseaux (FSD) Nom scientifique Nom français		Abondance	Commune	Directes	Indirectes	Permanentes	Temporaires	Individuelles	Cumulées
				destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	déclassement de zones N vers A, ainsi que le maillage bocager ; Le PLU préserve la qualité des eaux				
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle turque	P	P	Néant Espèce invasive volontiers commensale de l'homme, la tourterelle turque ne sera pas défavorisée par le PLU	Néant : La remise en culture de friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) pourrait augmenter l'attractivité de la commune	N	N	N	Néant ⁹⁹
<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible La remise en culture des friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera contrebalancé par le maintien d'un important maillage bocager et de lisières de chênaies	O	N	O	Néant
<i>Turdus pilaris</i>	Grive litorne	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus	Très faible Le PLU préserve ripisylves et chênaies La remise en culture des friches et broussailles (déclassement de zones N vers A) sera contrebalancé par le maintien d'un important maillage bocager et de lisières de chênaies	O	N	O	Néant
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	P	P	Néant La mise en œuvre de l'OAP Plan Pélissier et de la réfection de la StEp n'entraînera aucune destruction d'individus, ni suppression d'habitat d'espèce.	Néant Le PLU préserve ripisylves, chênaies, maillage bocager qui ne sont pas concernées par le déclassement de zones N vers A Les nouveaux jardins constitueront aussi des territoires favorables	N	N	N	Néant

Légende : Abondance C/R/V/P - Population présente sur le site : C : espèce commune, R : espèce rare, V : espèce très rare, P : espèce présente



Document approuvé le 09/12/2019

Poulain Urbanisme Conseil - Festuca Environnement

